La nouvelle réglementation des jeux d'argent et paris en ligne.

Mémoire rédigé par Maxime Gervy sous la co-direction de Monsieur le Professeur Jérôme Huet et de Maître Marc Antoine Chéron

Master 2 DMI 2009 -2010

Préambule

Je voudrais remercier avant toute chose Monsieur le Sénateur Trucy, rapporteur de la loi au Sénat dont la profondeur de vues n'a d'égale que la bonne humeur.

Je veux aussi remercier Maître Verbiest et Maître Pelletier qui m'ont invité à leurs nombreuses conférences sur le sujet.

«*Que peuvent les lois, là où seul l'argent est roi*.»

Pétrone - Extrait du *Satiricon*

Table des matières

Introduction 6

I) UNE OUVERTURE ENCADREE 26

A°) Dans son domaine 26

1) A certains types de jeux 26

Les paris sportifs et hippiques

Les jeux de cercle

Des jeux en ligne

Des jeux de hasard payants

*2) **Le droit au pari** 34*

L'usage du nom d'un club dans l'organisation d'un pari sportif

L'utilisation du nom d'un évènement dans l'organisation d'un pari sportif

La reprise légale du droit au pari

La légitimité et l'opportunité du droit au pari face à la pensée française

La légitimité et l'opportunité du droit au pari face à la pensée communautaire

B°) Dans son accès 42

1) Une entrée soumise à l'obtention d'un agrément 42

La création de l'Arjel

Le mécanisme de l'agrément

2) Les obligations constitutives de la demande d'agrément 44

Une obligation de transparence de la société

Une obligation de transparence dans les opérations de jeux

Une obligation d'effacement des données

Une obligation d'avoir un nom de domaine en .fr

Une obligation de rapidité pour l'Arjel

II) LES OBJECTIFS DE L'ENCADREMENT 50

A) La lutte contre les risques liés aux jeux 52

1) La lutte contre l'addiction 52

La dématérialisation, vecteur de risques supplémentaires d'addiction

Les mécanismes visant à lutter contre l'addiction

L'application au jeu en ligne de la procédure des interdits de jeu

La mise en place de modérateurs de jeux

Le TRJ

Une publicité responsable

Légitimité et opportunité des mécanismes mises en place

2) La protection des mineurs 57

Empêcher les mineurs d'avoir accès au site

Empêcher les mineurs d'avoir accès à la publicité

B) La lutte contre les fraudes liées aux jeux 62

1) La lutte contre le blanchiment d'argent 62

La traçabilité des fonds et des acteurs

La faible attractivité du secteur pour les fraudeurs

2) La lutte contre la fraude sportive : la prévention des conflits d'intérêt 67

Le pari, cause naturelle des matchs truqués

La prévention des conflits d'intérêt

Les pratiques autorisées

Conclusion 70

Bibliographie P 78-80

Liste des annexes

Annexe 1 : Exemple de publicité du PMU P 81

Annexe 2 : Exemple de publicité de la FDJ P 82

Annexe 3 : Exemple de publicités de l'Arjel P 83

Annexe 4 : Liste des operateurs agréés P 84

Annexe 5 : Décision n° 2010-605 DC du 12 mai 2010 P 85 - 91

Annexe 6: Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne P 92 -113

Introduction

La soumission à un régime spécifique

Le jeu d'argent ou de paris en ligne nous est présenté dans la loi du 12 mai 2010[1] à son Art.1 comme n'étant pas un commerce et un service ordinaire et nécessitant donc un encadrement spécifique. Le jeu a alors fait l'objet d'un interdit moral et religieux au Moyen Age pour ensuite être sous tutelle publique.[2]

Depuis le XIXe siècle, les gouvernements ont considéré que l'ordre public et social justifiait le maintien d'un régime général de l'interdiction des jeux et des paris.

Tout d'abord le législateur a posé un principe d'interdiction des jeux de loterie en 1836[3] : *« Les loteries de toute espèce sont prohibées* » (Art. 1er de la loi du 21 mai 1836) La loterie est définie dans l'Art.2 de la loi du 21 mai 1836 comme « *l'opération, quelle qu'en soit la dénomination, offerte au public et par laquelle un gain ou un avantage quelconque est attribué à une ou plusieurs personnes par la voie du sort ».*

Cette définition englobe également les opérations dues *« même partiellement »* au hasard. Ainsi, de multiples jeux et concours peuvent être qualifiés de loteries.[4]

L'infraction à cette disposition est punie de deux ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende (Art.3 de la loi du 21 mai 1836).

L'Etat a ensuite posé un principe d'interdiction de tenue de maisons de jeux de hasard par la loi du 12 juillet 1983[5].

La tenue de maisons de jeux de hasard constitue un délit pénal passible de peines d'amendes et d'emprisonnement (avec des peines aggravées lorsque l'infraction est commise en bande organisée). L'infraction se définit comme *« le fait de participer, y compris en tant que banquier, à la tenue d'une maison de jeux de hasard où le public est librement admis, même lorsque cette admission est subordonnée à la présentation d 'un affilié ».*

---

[11] Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 (disponible en annexe) relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne qui sera ensuite désigné sous le terme « la loi » tout au long de ce mémoire dont elle fait l'objet

[2] François Trucy, rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, enregistré à la Présidence du Sénat le 19 janvier 2010, Tome 1 Page 11

[3] Loi du 21 mai 1836, modifié par la loi n°86-109 du 9 septembre 1986, et loi n°92-1336 du 16 décembre 1992, relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur

[4] Perrine Pelletier, conférence du cabinet Ulys, « l'ouverture à la concurrence des jeux en ligne » Paris 26 novembre 2009

[5] Loi n° 83-628 du 12 juillet 1983, relative aux jeux de hasard, JO 13 juillet 1983

Cette loi pose aussi des interdictions pesant sur les intermédiaires : la publicité est en effet condamnée. Ainsi l'Art.1 al 3 de la loi du 12 juillet 1983 dispose que la publicité pour des maisons de jeux de hasard non autorisées est punie de 30 000 euros d'amende. Ce montant peut être porté au quadruple du montant des dépenses publicitaires par le tribunal.[6]

Ce principe d'interdiction générale a été assorti dès la loi de 1836 de dérogations spécifiques qui ont été enrichies au fil du temps.

Tout d'abord par dérogation à la prohibition édictée par la loi du 21 mai 1836, l'Art.136 de la loi de finances du 31 mai 1933 a habilité le Gouvernement à fixer par décret les conditions d'organisation d'une loterie. Un décret de 1978[7] régit ainsi l'exploitation des jeux de loterie autorisés par la loi de 1933 et confie l'organisation et l'exploitation des jeux de loteries autorisés à la Française des Jeux (FDJ)[8] sous la forme d'une société anonyme publique détenue à 72 % par l'Etat. Le problème est que ce décret attribue à la FDJ un monopole de 30 ans, et aujourd'hui en 2010, 32 ans après, il ne semble pas qu'un nouveau décret soit arrivé ni qu'un appel d'offres ait été proposé. [9]
Une nouvelle exception au principe général de prohibition des jeux d'argent a été édictée par l'Art 42 de la loi de finances pour 1985[10], afin d'autoriser l'exploitation de paris sportifs : le loto sportif était né.

Ensuite par dérogation à l'interdiction générale des jeux d'argent et de loteries, les Art. 4 et 5 de la loi du 2 juin 1891 permettent à des associations dénommées « *sociétés de courses* » l'organisation d'un pari mutuel, en vertu d'une autorisation spéciale et révocable du Ministre de l'Agriculture et moyennant un prélèvement en faveur des œuvres locales de bienfaisance et de l'élevage qui ont « *pour but exclusif l'amélioration de la race chevaline ».*[11]
Une autre loi du 16 avril 1930 a autorisé les sociétés de courses à enregistrer des paris en dehors des hippodromes qui étaient jusqu'alors le siège exclusif des enjeux. La distinction était ainsi établie entre Pari mutuel urbain (PMU) et Pari mutuel hippodrome (PMH). Le PMU fut donc créé en 1931 et a pris depuis 1983 la forme d'un groupement d'intérêt

[6] *Loi du 5 mars 2007, articles 36 à 38*
[7] *Décret n°78-1067 du 9 novembre 1978*
[8] *Qui a succédé à France Loto en 1990*
[9] *Thibault Verbiest, conférence du cabinet Ulys, « ouverture du marché des jeux en France : conseils opérationnels pour la demande d ' agrément », Paris 30 mars 2010*
[10] *Loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984*
[11] *Perrine Pelletier, conférence du cabinet Ulys, « l'ouverture à la concurrence des jeux en ligne » Paris 26 novembre 2009*

économique (GIE), créé par les sociétés de courses, auquel sont désormais affiliées 43 sociétés membres dont France galop et le Cheval Français.[12]

Enfin par dérogation à la loi de 1983, il est permis d'organiser des *«maisons de jeux de hasard»* dans les conditions fixées par la loi du 15 juin 1907 : autorisation du Ministre de l'Intérieur, établissement d'un cahier des charges par la commune sur le territoire de laquelle le casino sera installé. L'Art.1 de cette même loi a prévu que cette autorisation pouvait être accordée aux « *casinos des stations balnéaires, thermales ou climatiques, sous quelque nom que ces établissements soient désignés* ».

Ce texte a permis l'établissement de nombreux casinos français dans des endroits de villégiature où les joueurs sont les plus enclins à jouer.

Cette autorisation a été étendue par une loi de 1988 aux casinos se situant dans des villes de 500000 habitants sous réserve qu'elles soient classés comme historiques et contribuent pour plus de 40 % au fonctionnement « *d'un centre dramatique national, d'un orchestre national et d'un théâtre d'opéra présentant en saison une activité régulière d'au moins vingt représentants lyriques* »[13]. Toutefois en vertu de l'Art.82 de la loi de finances du 31 juillet 1920 « *aucun casino ouvrant des salles de jeux ne pourra être exploité à moins de cent Km de Paris »*. Sont seuls exceptés des dispositions contenues dans ledit article « *les casinos des stations thermales légalement reconnues situées à moins de cent Km de Pari*s ». Cette règle avait été assouplie en 1931 au profit du casino d'Enghien-les-Bains qui reste à l'heure actuelle l'unique casino de la région parisienne et ne se situe qu'à quatorze Km des Champs Élysées.[14]

L'intention du législateur est de ne permettre la création de casinos que si ceux-ci contribuent au financement des activités culturelles, artistiques ou d'utilité publique.

Les casinos peuvent proposer trois types de jeux : les jeux de contrepartie (les jeux par lesquels les participants ne sont pas opposés les uns aux autres, mais jouent contre le casino), les jeux de cercle (les jeux par lesquels les participants sont opposés les uns aux autres) et les machines à sous.[15]

---

[12] *Jean-François Lamour, rapport n° 1549 fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 22 juillet 2009. Page 30*

[13] *Loi n°88-13 du 5 janvier 1988, article 57, JO 6 janvier page 208*

[14] *« Les jeux d'argent et paris en ligne », mémoire rédigé par Morgane Basque, M2 DMI 2006-2007 sous la direction de Monsieur le professeur Jérôme Huet*

[15] *Perrine Pelletier, conférence du cabinet Ulys, « l'ouverture à la concurrence des jeux en ligne » Paris 26 novembre 2009*

Le régime d'interdiction des jeux de hasard est assorti d'autres exceptions.
Celles-ci visent les loteries de bienfaisance et d'utilité publique ainsi que les loteries promotionnelles qui sont autorisées à de strictes conditions. Pour être licites, ces loteries ne doivent imposer aux participants aucune contrepartie financière ni dépense sous quelque forme que ce soit.[16]

Application du régime à Internet

Ces textes sont anciens et ont été adoptés à une période où Internet n'existait pas encore. Toutefois ils ont vocation à s'appliquer sur ce nouveau support.
En effet la FDJ est seule habilitée à proposer des jeux de hasard sur Internet en vertu d'un règlement général du 5 avril 2001[17] et dans le même sens, le PMU a lui seul la faculté d'organiser des paris hippiques mutuels sur Internet en vertu d'un arrêté du 29 août 2001. De plus la définition des loteries prohibées donnée par l'Art.2 de la loi du 21 mai 1836 est facilement transposable à l'offre de loteries effectuée sur Internet. En effet une loterie accessible sur Internet est par essence «*une opération offerte au public*» indifféremment d'un éventuel mot de passe pour y accéder.[18]

Ces dispositions rendent donc les sites proposant des jeux de hasard, des paris sportifs ou hippiques autres que ceux de la FDJ ou du PMU, illégaux.

Les interdictions édictées par la loi de 1983 sont elle aussi applicables aux jeux offerts sur Internet. La jurisprudence n'a pas hésité à qualifier des sites Internet de *«maison de jeux»* au sens de la loi de 1983. Dans un arrêt «Partouche »[19]récent, après avoir défini la notion de maison de jeux comme un *«établissement fixe, où le jeu est pratiqué de manière habituelle, continue et permanente»,* le juge applique cette définition aux casinos en ligne dès lors qu'y sont organisés des jeux d'argent de façon permanente et habituelle, à partir d'un établissement fixe, en l'occurrence le serveur. Cet arrêt vient donc donner une interprétation

---

[16] *Code de la consommation, article L. 121-36. Les articles R. 121-11 et R. 121-12 du Code de la consommation viennent préciser les conditions de présentation des documents publicitaires.*
[17] *Règlement général des jeux de loterie instantanée de la Française des jeux offerts sur Internet et par téléphonie mobile du 5 avril 2001, JO 19 avril ; modifié le 11 juin 2001, J0 17 juin2001 ; le 22 novembre 2001, JO 21 décembre 2001 ; le 27 mai 2002, JO 2 Juin 2002 ; le 29 aout 2002, JO 6 septembre 2002 ; et le 2 avril 2003, JO 8 avril 2003*
[18] *Christiane Féral-Schuhl , Cyberdroit : Le droit à l'épreuve de l'Internet , 5ème édition, Dalloz 2009-2010 , Page 366*
[19] *CA Versailles, 9ème chambre, 4 mars 2009, Ministère Public contre Partouche et autres). (RG07/01408)*

extensive de la loi du 12 juillet 1983 dans sa définition de la maison de jeu *« lieu, qu'il soit réel ou virtuel auquel des joueurs accèdent pour s'affronter.»*

Dans cet arrêt un site hébergé à l'étranger proposait à des joueurs français d'accéder à des tables virtuelles de poker. Le juge quant à sa compétence territoriale a retenu le critère de l'activité dirigée [20]et quant à sa compétence matérielle a estimé en citant une définition ancienne de la Cour de Cassation selon laquelle les jeux de hasard désignent les « *jeux dans lesquels la chance prédomine sur l'adresse, l'habileté, la ruse, l'audace et les combinaisons des candidats* » que le jeu de poker « *reste un jeu de hasard raisonné »* pour qualifier l'élément légal de l'infraction[21].

Application du régime au droit communautaire

Le droit communautaire primaire

On entend par droit communautaire primaire le droit communautaire originaire, c'est à dire le droit posé lors de l'établissement de la Communauté européenne par le Traité de Rome de 1957 (TCE). Ce traité pose un certain nombre de principes qui sont d'application directe, et qui sont ainsi invocables par des operateurs privés devant un juge national. Le juge devra donc d'office contrôler la conformité des mesures litigeuses de droit français au regard et à la lumière du droit communautaire.

On dénombre trois grands principes qui ont vocation à poser des difficultés face à l'existence d' un monopole national.

Tout d'abord le traité TCE pose à son Art.49 un principe de libre prestation de services interdisant «*les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un pays de la Communauté autre que celui du destinataire de la prestation.».*

Il existe ensuite un principe de liberté d'établissement défini à l 'Art.43 du Traité TCE : « *les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre sont interdites. Cette interdiction s'étend également aux*

[20] CA Paris, 9 novembre 2007, Société eBay ; l'activité dirigée est caractérisée par un lien « suffisant, significatif et substantiel »

[21] Marc Antoine Chéron, conférence « les jeux d'argent et de hasard en ligne : la nouvelle règlementation » organisée le 18 février 2010 par le M2 DMI

restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un État membre établis sur le territoire d'un État membre.»

Enfin le troisième grand principe communautaire faisant souffrir l'existence de tout monopole national à l'intérieur de la Communauté est le principe de non discrimination posé à l'Art.12 du Traité TCE : « *est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité ».*

Le droit communautaire dérivé

On entend par droit communautaire dérivé l'ensemble des règlements et directives crées par la Communauté européenne et pris en application du Traité de Rome de 1957.

L'idée fondamentale à retenir ici est que le secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne est considéré comme trop spécifique par le droit communautaire dérivé et qu'ainsi il exclut expressément ce secteur du champ d'application de ses directives.

Tout d'abord les jeux de hasard en ligne ont été exclus dans leur champ d'application de la directive du 8 juin 2000 sur le commerce électronique[22]. De même, les jeux de hasard sont expressément exclus de la directive du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur[23], l'Art. 25 de cette directive venant préciser qu'«*il convient d'exclure les activités de jeux d'argent, y compris les loteries et paris, du champ d'application de la présente directive compte tenu de la spécificité de ces activités qui entrainent de la part des états membres la mise en œuvre de politiques touchant à l'ordre public et visant à protéger les consommateurs ».*

En l'absence de norme de droit dérivé en cette matière, l'activité des jeux en ligne est appréhendée de manière diversifiée par les états de la Communauté européenne et a donc amené la jurisprudence communautaire à prendre le relais pour déterminer comment l'existence de monopoles nationaux pouvait être conciliée avec les trois grands principes précités.

---

[22] *Directive n°2000/31/CE, 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique dans le marché intérieur, article 1-5 : JOUE L178, 17 juillet 2000, pages 1 à 16*

[23] *Directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur, JOUE, L376/39, 27 décembre 2006*

La jurisprudence communautaire

Tout d'abord il convient de savoir si ces principes communautaires s'appliquent au secteur des jeux de hasard. La réponse nous est apportée par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) dans un arrêt Schindler du 24 mars 1994[24]. Dans cet arrêt, la Cour a considéré que l'activité de loterie se rattachait à une activité de services (au sens de l'Art.50 TCE) et que dès lors la réglementation britannique interdisant les loteries au Royaume-Uni constituait une entrave à la libre prestation des services. Pour déterminer que cette activité se rattache à une activité de services la Cour prend en compte le fait qu'une contrepartie financière est versée par les joueurs pour pouvoir participer à ses jeux. Cet argument a été repris par la CJCE dans ses arrêts Laara[25] et Zenatti [26] .

Ensuite il convient de voir comment doivent être appréhendées ces entraves aux principes communautaires.

La CJCE pose, selon une jurisprudence constante, comme justificatif à ces entraves une politique cohérente et systématique de canalisation du jeu de la part des Etats membres.

Les Etats membres ne peuvent restreindre l'offre transfrontalière de jeux que pour des raisons impérieuses d'intérêt général et seulement si ces restrictions sont non discriminatoires, nécessaires et proportionnées à la réalisation de l'objectif poursuivi.

L'arrêt Laara a indiqué en premier que ces raisons impérieuses d'intérêt général peuvent consister en la prévention des risques d'addiction et des risques de fraude. Ainsi dans cet arrêt la Cour a admis que le fait de conférer à un seul organisme des droits exclusifs pour l'offre de jeux d'argent n'était pas contraire au droit communautaire, *«sous réserve que cette exclusivité canalise l'envie de jouer et l'exploitation des jeux, et prévienne les risques d'une telle exploitation à des fins frauduleuses et criminelles ».*

La Cour au fil des différents cas qui lui sont présentés va donc apprécier la réalité des motifs qui lui sont présentés et la proportionnalité des restrictions imposées au regard de cet objectif[27]. Ainsi, de cette manière, la Cour va indiquer ce qui lui semble recevable par rapport au principe de cohérence. On peut remarquer que progressivement, les conditions posées par la Cour pour la validité des restrictions nationales à l'offre de jeux se sont durcies.

---

[24] CJCE, 24 mars 1994, n°C-275/92, Schindler, Rec. CJCE I, page 1039
[25] CJCE, 21 septembre 1999, n° C-124-97, Laara, Rec. CJCE, I, page 6067
[26] CJCE, 21 octobre 1999, n ° C67-98, Zenatti, Rec. CJCE I, page 7289
[27] Marc Antoine Chéron, conférence « les jeux d'argent et de hasard en ligne : la nouvelle règlementation » organisée le 18 février 2010 par le M2 DMI

Dans son arrêt Zenatti du 21 octobre 1999, la Cour a décidé qu'une limitation aux jeux de hasard, par un Etat membre, ne pouvait être considérée comme admissible que si elle répondait effectivement au souci de réduire véritablement les occasions de jeux. En outre, selon la Cour, *«même s'il n'est pas indifférent que les loteries et autres jeux d'argent puissent participer, de manière significative, au financement d'activités désintéressées ou d'intérêt général, un tel motif ne peut, en lui-même, être regardé comme une justification objective de restrictions à la libre prestation des services».*

Dans l'affaire Gambelli [28]de 2003, la Cour a jugé que les restrictions à la libre prestation de services devaient faire partie d'une politique cohérente et systématique de canalisation du jeu.

Dans l'arrêt Lindman[29] de la même année, la Cour a confirmé les critères posés par l'arrêt Gambelli en insistant davantage sur le fait que la charge de la preuve, concernant l'existence d'une politique cohérente et systématique de canalisation du jeu, incombait à l'Etat membre en question.

Dans l'arrêt Placanica[30] de 2007, la Cour a rappelé que les Etats membres ne pouvaient appliquer des sanctions pénales, pour infraction à leur législation en matière de jeux de hasard, lorsque les mesures en cause étaient appliquées en violation du droit communautaire. La Cour condamnait ainsi la règlementation italienne excluant totalement l'attribution de licences à des sociétés étrangères afin de lutter contre le blanchiment et le crime au motif qu'elle était disproportionnée. En effet la restriction n'était faite qu'au profit de sociétés italiennes privées cotées en bourse.

Ces différents arrêts ont été rendus à propos de systèmes étrangers de jeu, nous devons donc voir désormais ce que pense le juge français (devant interpréter nos lois à la lumière des décisions communautaires) de notre système, mais aussi le point de vue de la Commission européenne.

---

[28] CJCE, 6 novembre 2003, n° C 243/01, Pergiogio Gambelli, Note Brigite Miss et Céline Avignon, Gazette du Palais Mars –Avril 2004, page 1206

[29] CJCE, 13 novembre 2003, n° C 42/02, Lindman, REC .CJCE I, page 13519

[30] CJCE, 6 mars 2007 ; affaire jointes C 338/04, C 359/04 et C 360/04 ; Massimiliano Placanica, Christian Palazzese, Angelo Sorrichio ; accessible sur http://curia.europa.eu
Dalloz 2007 page 1314, obs. J-L Clergerie ; Europe 2007, comm. 141, obs. D.Simon
RLDI avril 2007, n°26 –G.Jeannot-Pages, « Droit et jeux en réseau », Expertises novembre 2004, pages 376 et suivantes

La position de la Commission européenne : la rigueur du principe de cohérence

Par l'absence de directive régissant le secteur des jeux d'argent, le régime légal des jeux en ligne est de ce fait soumis à la libre appréciation de la Commission européenne, gardienne des traités.

Il convient de rappeler que dans l'arrêt Gambelli de 2003, la Cour a considéré que les restrictions à l'offre de jeux fondées sur des raisons impérieuses d'intérêt général (protection des consommateurs) devaient contribuer à limiter les activités concernées *«d'une manière cohérente et systématique* ».

Les Etats membres ne sauraient invoquer des raisons impérieuses d'intérêt général liées à la protection des consommateurs ou à la lutte contre le crime organisé, tout en poursuivant parallèlement, par l'intermédiaire de leurs monopoles nationaux, une politique active de développement du jeu[31]. En d'autres termes, le principe de cohérence implique qu'un Etat membre ne peut limiter l'offre de jeux sur son territoire en invoquant la protection des consommateurs tout en encourageant ces derniers à participer aux jeux proposés par des sociétés dotées de droits exclusifs.

La Commission européenne en se fondant sur cette jurisprudence a donc commencé à vérifier la compatibilité des monopoles nationaux avec le principe de cohérence.

Celle-ci dispose d'un pouvoir de notification graduée pour sanctionner les contrariétés des législations nationales au droit communautaire : mise en demeure puis avis motivé et enfin menace d'un contentieux en constatation de manquement devant la CJCE.

A partir de 2006, la Commission européenne a engagé des procédures d'infraction à l'encontre de douze états membres dont la France. [32]

Apres une mise en demeure adressée le 12 octobre 2006 la France a fait l'objet d'un avis motivé le 27 juin 2007, dans lequel la Commission considère « *qu'en imposant des restrictions sur la prestation et la promotion des services de paris sportifs par des opérateurs légalement établis et qui ont légalement obtenu des licences dans un autre État*

---

[31] Perrine Pelletier, conférence du cabinet Ulys, « l'ouverture à la concurrence des jeux en ligne » Paris 26 novembre 2009

[32] Soit des avis motivés adressés entre octobre 2006 et février 2008 à a la Pologne, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, la France, la Suède, la Grèce et les Pays Bas et des mises en demeure adressées entre octobre 2006 et janvier 2008 à l'Autriche, l'Italie l'Allemagne et la Suède

membre de l'espace économique européen, et qu'en ne poursuivant pas une politique visant à réduire les occasions de jeu d'une manière cohérente et systématique, la France a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 49 du TCE ».

La Commission européenne a en effet noté que les restrictions posées par le droit français étaient faites au profit de la FDJ et du PMU pour réduire les occasions de jeu, or ceux ci ont eu un comportement inverse en finançant de nombreuses publicités[33] dans les différents médias et la création de nouveaux types de jeux.
L'état français a donc eu un comportement contraire aux justifications de leur monopole en ce que d'un côté il a restreint l'activité de jeu aux opérateurs concurrents au motif que celui-ci présente des risques alors que de l'autre coté il a développé cette activité.

Cette position de la Commission européenne a été prise en compte par le juge national.

La réception de la pensée communautaire par le juge national : L'arrêt Zeturf

La société Zeturf était une société maltaise proposant des paris hippiques sur des courses ayant lieu en France contrairement au monopole accordé au PMU.

La première difficulté résidait dans le fait que ce site de paris hippiques était établi à l'étranger et qu'il était accessible aux internautes français. En principe, les sites de jeux d'argent en ligne accessibles en France devraient être soumis aux interdictions édictées par le droit français car la loi pénale française s'applique dès lors que des faits constitutifs de l'infraction se sont produits sur le territoire français. Selon l'Art. L 113-2 du Code Pénal, il suffit qu'un élément constitutif de l'infraction ait été commis sur le territoire de la république.
Cependant le juge de première instance [34] dans un souci de réalisme s'est efforcé de rechercher des critères plus pertinents pour déterminer sa compétence. Celui -ci s'est référé au critère de rattachement bien connu de « l'activité dirigée » (précitée lors des commentaires sur l'arrêt Partouche).

[33] *Voir exemples en annexes*
[34] *TGI Paris 8 juillet 2005, PMU contre Zeturf, CCE 2005, comm n°172, obs. L. Grynbaum*

Pour qu'une activité soit qualifiée par le juge comme « dirigée vers la France » le site doit viser le public français, c'est à dire être en français, ou l'objet du pari doit se dérouler en France. En l'espèce le site était exclusivement rédigé en français, accessible au public français (et pas aux résidents maltais ![35]) et portait sur des courses hippiques se déroulant en France. Le critère de l'activité dirigée était dès lors caractérisé pour fonder la compétence du juge français.

La seconde difficulté résidait dans l'organisation de paris hippiques par le site maltais contrairement au droit français.
Sur assignation du PMU, le TGI de Paris, en référé, sur le fondement de l'Art.4 de la loi du 2 juin 1891 modifiée par la loi du 10 mars 2004, a constaté le trouble manifestement illicite résultant de l'activité de prise de paris organisés par le site maltais incriminé et a condamné, sous astreinte de 15000 euros par jour de retard, la société maltaise de cesser cette activité sur toutes ses adresses. La Cour d'appel a confirmé cette décision (sur la compétence et la sanction)[36].
La Cour de cassation [37]a censuré les juges du fond en indiquant que *«cette restriction (*réduction des occasions de jeux*) ne peut être justifiée au regard de ce dernier objectif que si la règlementation qui le prévoit répond, au vu de ses modalités concrètes d'application, au souci de réduire véritablement les occasions de jeux et de limiter les activités dans ce domaine d'une manière cohérente et systématique* ». La Cour de cassation vient donc à la lumière de la pensée européenne nous rappeler la rigueur du principe de cohérence (nombreuses publicités du PMU) et indique que seuls deux critères peuvent justifier une restriction : la lutte contre la criminalité et l'objectif de restriction des occasions de jeu. La Cour de cassation ne voit pas en quoi le PMU restreint plus les occasions de jeux que Zeturf et donc ne voit pas en quoi la restriction à l'activité de jeux de Zeturf est justifiée au regard de la jurisprudence communautaire.

Ces exigences communautaires prises en compte par le juge français ajoutées à la grogne des opérateurs actuellement considérés comme illégaux ont donc amené le législateur français à réagir.

---

[35] *Christiane Féral-Schuhl, Cyberdroit : Le droit à l'épreuve de l'Internet, 5ème édition, Dalloz 2009-2010 p.371*
[36] *CA Paris 4 Janvier 2006, Zeturf contre PMU, RLDI 2006/13, n°387 obs. ; L.Costes*
[37] *Ccass Chb Com 10 juillet 2007, Zeturf contre PMU, n° 0613986*

Le gouvernement a tout d'abord confié à M. Bruno Durieux, inspecteur général des finances, une mission sur l'ouverture du marché des jeux de hasard dont le rapport a été remis en mars 2008. Le gouvernement a ensuite déposé un projet de loi « relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne » déposé à l'Assemblée nationale le 25 mars 2009.
Au même moment est apparu un nouvel arrêt de la CJCE qui a fait grand bruit (et sûrement trop !), l'arrêt Santa Casa.[38]

La jurisprudence Santa Casa : un simple rappel du principe de cohérence

Rendu public le 8 septembre 2009, quelques jours avant le début de l'examen en séance publique à l'Assemblée nationale, l'arrêt de la CJCE « Santa Casa » a paru, en France, conforter la position des adversaires du projet de loi d'ouverture des jeux en ligne.

Dans cette affaire, la ligue de football portugaise (se sentant pousser des ailes aux vues de la jurisprudence communautaire libérale) avait signé avec l'opérateur de paris sportifs autrichien Bwin un partenariat commercial et publicitaire. La Santa Casa qui bénéficie d'un monopole public sur les jeux au Portugal a poursuivi la Liga et Bwin devant les tribunaux pénaux qui ont préféré demander, en février 2008, à la CJCE son avis.[39]

Alors que les arrêts *Gambelli* et *Placanica* avaient plutôt conforté la libéralisation du marché des jeux en invalidant les restrictions de la législation italienne, l'arrêt *Santa Casa* a pu surprendre car il a conclu que sous certaines conditions l'Art.49 TCE *« ne s'oppose pas à une réglementation d'un Etat-membre qui interdit à des opérateurs, comme Bwin International Ltd, établis dans d'autres Etats membres, où ils fournissent légalement des services analogues, de proposer des jeux de hasard par l'Internet sur le territoire dudit Etat membre».*

[38] CJCE, 8 Septembre 2009, Departamento de Jogos da Santa Casa da Misericordia de Lisboa
[39] Jean-François Lamour, rapport n° 2373 fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 25 février 2010. Page 7

Cette décision a fait grand bruit lors de son arrivée puisque contrairement aux dernières décisions communautaires plutôt libérales, elle vient approuver un monopole communautaire[40]. Cet arrêt vient juste différer des anciens au niveau du dispositif mais reste dans la même logique que ses prédécesseurs au niveau des motifs : la Cour ne fait qu'appliquer et rappeler le principe de cohérence.

La Cour dans cet arrêt apprécie les restrictions imposées corrélativement aux garanties de protection de l'ordre public et de l'ordre social du système mis en place. La Cour indique que les particularités socioculturelles de chaque état peuvent justifier un monopole, qu'une restriction à la libre prestation de services est possible en fonction du système national des jeux. La Cour a donc fondé sa décision sur des caractéristiques propres au Portugal et à son opérateur national, la conformité des législations nationales au droit communautaire devant s'apprécier au cas par cas.

Au Portugal, l'exploitation des jeux est concédée depuis 1783 à la «Santa Casa da Misericórdia de Lisboa » qui est une «*personne morale d'utilité publique»* et qui détient un monopole sur le territoire portugais et sur Internet. Cette institution assume des missions spécifiques dans les domaines relatifs à la protection de la famille, de la maternité et de l'enfance. Le point 15 de l'arrêt précise ainsi que *« Santa Casa s'est vu confier, en vertu de l'article 20, paragraphe 1, de ses statuts, des missions spécifiques dans les domaines relatifs à la protection de la famille, de la maternité et de l'enfance, à l'aide aux mineurs sans protection et en danger, à l'aide aux personnes âgées, aux situations sociales de grave carence ainsi qu'aux prestations de soins de santé primaires et spécialisées. »*

[40] Un arrêt suivant du 3 juin 2010 « De Lotto » vient cependant montrer une nouvelle tendance de la CJCE (qui doit être du au hasard puisque la CJCE ne fait qu'appliquer les mêmes principes) qui apporte la même solution que dans l'arrêt Santa Casa. En l'espèce, De Lotto, fondation de droit privé néerlandais sans but lucratif, titulaire de l'agrément en vue de l'organisation de paris sportifs, du loto et des jeux de chiffres, reprochait aux sociétés britanniques Ladbrokes de proposer aux résidents néerlandais des jeux de hasard en ligne en méconnaissance de la législation nationale. En effet, la loi néerlandaise relative aux jeux de hasard, dite Wok, soumet l'organisation et la promotion de tels jeux à un régime d'exclusivité en faveur d'un seul opérateur et interdit à tout autre opérateur, y compris à un opérateur établi dans un autre Etat membre, de proposer via Internet de tels jeux. Après le Portugal, les juges nous précisent simplement ici que les Pays-Bas disposent d'une législation qui ne va pas à l'encontre des objectifs de la Communauté (restrictions justifiées àl'Art.49TCE)
Source : Note de Thibaut Verbiest disponible sur Igaming.com

Le sénateur Trucy expose bien dans son rapport[41] cette spécificité portugaise *« la Santa Casa et l'exploitation des jeux de hasard au Portugal ont une vocation exclusivement sociale et quasi caritative. Le statut social de la Santa Casa, ses missions et son rôle central dans l'économie sociale, son histoire multiséculaire, l'attachement culturel particulier que les Portugais manifestent à l'égard de cette institution comme l'affectation exclusive des recettes d'exploitation des jeux de hasard à Santa Casa et à d'autres institutions d'intérêt public ou relevant de l'action sociale »* qui justifie le monopole en l'espèce. Cette fonction sociale apporte le caractère cohérent et proportionné de la restriction mise en place, ce qui va dans la logique de l'arrêt Placanica dans lequel la restriction posée par le législateur italien était jugée disproportionnée puisqu'au profit de sociétés privées italiennes. De plus la CJCE avait déjà indiqué dans cet arrêt à son considérant 47 que *« les particularismes d'ordre moral, religieux ou culturel peuvent être de nature à justifier l'existence d'un monopole ».*

Cet arrêt constitue donc un arrêt d'espèce (même s'il a été rendu en grande chambre) quant à la validation d'un monopole, il rappelle que le principe de proportionnalité demeure applicable pour vérifier la compatibilité des législations nationales restrictives et ainsi la jurisprudence antérieure de la CJCE demeure toujours pertinente.

La question est donc désormais de savoir si cette décision est transposable au droit français et viendrait ainsi contredire l'avis de la Commission européenne.
En faisant une analyse comparative sommaire des systèmes français et portugais, on se rend bien vite compte que l'operateur portugais répond bien plus à une logique sociale que l'operateur historique français qui répond lui principalement à une logique commerciale (ce qui peut être justifiée par le fait que la FDJ comporte des actionnaires privés puisque « seulement » détenue à 72 % par l'Etat) .
L'arrêt vient donc au moment de l'apparition du projet de loi français indiquer que l'établissement d'un monopole national est possible, en fonction du système national.
Néanmoins il semble qu'au vu du système français (conformément à l'avis de la Commission européenne) le principe de cohérence n'est pas respecté. Il fallait donc faire de toute façon quelque chose sous peine de sanctions de la CJCE : le gouvernement a fait le choix d'ouvrir le marché sous certaines conditions.

---

[41] François Trucy, rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, enregistré à la présidence du Sénat le 19 janvier 2010, Tome 1 Page 56

L'apparition de la nouvelle loi

Un projet de loi a été déposé à l'Assemblée nationale le 25 mars 2009 et adopté en première lecture par les députés le 13 octobre de la même année. Par le jeu de la navette parlementaire le projet de loi a ensuite été voté au Sénat le 24 février 2010 puis adopté le 6 avril dernier en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.
Pendant ce délai le projet de loi a fait l'objet de nombreux amendements (notamment de la commission des finances des deux assemblées) et de nombreux débats houleux.

L'Etat a décidé de légiférer au moment où l'arrêt Santa Casa rappelait qu'en l'absence de directive régissant le secteur des jeux en ligne, le principe de subsidiarité permettait aux états de légiférer eux même sur ce domaine. De ce côté l'arrêt Santa Casa a conforté l'état français dans sa volonté de légiférer en la matière. D'un autre côté l'opposition s'est principalement centrée sur cet arrêt pour démonter l'idée selon laquelle la France n'était pas obligée d'ouvrir le marché comme l'a pu laisser entendre à un moment le gouvernement. L'arrêt Santa Casa a dont été pour eux sur ce point pour eux du « pain bénit ».

L'opposition et notamment Gaétan Gorce (chef de file sur ce sujet) a exprimé cette idée lors des débats sur les bancs de l'Assemblée nationale*: « Dans la mesure où l'Union n'exigeait pas cette libéralisation, dans la mesure où la Cour de justice européenne a rendu un arrêt renforçant le droit des États membres à maintenir un monopole, il nous paraîtrait plus judicieux de ne pas adopter ce texte »* et a formulé des critiques que d'aucuns ont considéré peu juridiques *: «Seule la Commission européenne tente de pousser les États membres à l'ouverture du secteur des jeux et paris à la concurrence. Pas étonnant : elle est emmenée dans cette quête du Graal par l'ancien bookmaker McCreevy, commissaire européen à la concurrence, mais elle le fait sans base légale»*[42]

Jean-Marc Ayrault, chef de file des députés PS quant à lui s'est fendu de la saillie suivante :"*Nicolas Sarkozy tient l'une de ses promesse faite à ses amis du Fouquet's".*
« Une allusion directe aux patrons invités le soir de l'élection présidentielle au célèbre club présidé par Dominique Desseigne, également directeur du groupe des casinos Barrière, et ami intime du Président. Pour entériner sa thèse, le groupe socialiste n'a d'ailleurs pas

[42] *André Chassaigne, Assemblée nationale 2ème séance du 07 Octobre 2009*

hésité à dresser la liste des profiteurs éventuels de ce marché à l'avenir prospère : Bernard Arnault, actionnaire du site de paris en ligne BetClic, Patrick Le Lay, associé à Martin Bouygues et François Pinault, dans Eurosportbet mais encore Vincent Bolloré ou encore Arthur ».[43]

Certains s'étonnent de ce qu'au moment où il n'apparaissait plus obligatoire d'ouvrir le marché français des jeux le gouvernement ait recentré les justifications de l'ouverture sur un unique pilier : la lutte contre le sites illégaux.

La lutte contre les sites illégaux : la création d' une offre légale et encadrée

« Ce n'est pas sous la pression de la Commission européenne que nous ouvrons le marché, mais parce qu'il y a 25 000 sites illégaux qui mettent en danger les mineurs et les personnels les plus fragiles »[44]. Le credo initial et fondateur de la loi selon le gouvernement était alors clairement énoncé par Eric Woerth alors Ministre du Budget à cette époque. On est donc passé de l'exigence communautaire au pragmatisme social.
Le but affiché de la loi est d'ouvrir le marché plutôt que de maintenir une illégalité fictive en dépoussiérant le système ancien inadaptée aux nouvelles réalités du jeu et aux bouleversements qu'a crée Internet. Dans le même temps la loi veut que cette offre légale soit encadrée pour continuer à protéger les joueurs et les risques liés au jeu (fondement de notre ancien monopole). Un point de vue largement partagé par le rapporteur du texte à l'Assemblée nationale, Jean-François Lamour pour qui "*il s'agit de protéger les consommateurs en les amenant à jouer sur des sites légalisés qui de ce fait, seront contrôlés et encadrés".*[45]

« Songez que, chaque jour, 25 000 sites proposent des jeux dans tous les domaines. En France, le montant des mises oscille ainsi, au minimum, entre 3 milliards et 4 milliards d'euros, avec 5 % de Français joueurs sur internet. »[46]
Il existe donc à la fois une offre pléthorique, où 5% des français jouent en toute illégalité (ce qui n'offre aucune garantie et aucune sécurité pour eux), et un marché colossal sur lequel

[43] *L'expansion.com ; « Pour - Contre l'ouverture des jeux en ligne ? » Julie de la Brosse - 07/10/2009*
[44] *Sénat 23 février 2010*
[45] *Chat avec Jean François Lamour autour du thème « Jeux en ligne : qu'attendre de la nouvelle loi ? » sur les Echos.fr le 15/04/2010*
[46] *Eric Woerth Sénat 23 février 2010*

l'Etat ne touche rien. L'Etat a donc fait le choix de créer une offre légale, crédible (c'est à dire compétitive pour *« mieux stigmatiser les sites illégaux »*[47]) et taxable pour percevoir des recettes de ce juteux marché. Au pragmatisme social s'est donc ajouté le pragmatisme économique …

L'opposition a une nouvelle fois affirmé une position différente en proposant une solution contraire à l'ouverture pour lutter contre les sites illégaux : c'est l'alternative du renforcement du monopole existant. Ce renforcement pourrait en effet « écraser l'offre illégale » et veillerait sans aucun doute à la protection de l'ordre public et social.
On peut toutefois douter de cette proposition de l'opposition, probablement enhardie par la jurisprudence Santa Casa. En effet il ne faut pas oublier que celui-ci ci est un arrêt d'espèce et qu'il ne fait que confirmer le principe de cohérence. Ainsi il ne semble pas possible qu'un renforcement du monopole aurait répondu à ce principe sans un changement radical de fonctionnement du PMU et de la FDJ.
Il aurait peut être été intéressant pour l'opposition de s'appuyer sur l'un des considérants[48]de l'arrêt Placanica selon lequel « *une politique d'expansion contrôlée peut être tout à fait cohérente avec l'objectif visant à attirer des joueurs exerçant des activités de jeux et de paris clandestins, interdites en tant que telles, vers des activités autorisées et règlementées* ». Même si ce considérant semble accepter l'idée d'une ouverture encadrée il peut aussi être interprété *in extenso* pour justifier un monopole renforcé, protecteur et surtout cohérent (où la politique de démarchage des joueurs serait alors une protection de ceux-ci).[49]

D'autres solutions auraient pu être proposées : la prohibition totale (impossible à l'heure de l'internet) et la liberté totale (trop dangereux face aux risques liées au jeu).
Ces deux positions seraient donc impossibles à tenir.

L'autre argument proposé par l'opposition est que *« l'offre illégale, on l'a laissée se développer ces dernières années alors qu'on aurait pu s'employer à lutter contre »*[50].

---

[47] *Conférence de presse de la commission des finances du Sénat, Mardi 26 janvier 2010*
[48] *Point 55 de l'arrêt*
[49] *La CJCE dans un arrêt « De Lotto » du 3 juin 2010 a validé le monopole national néerlandais en reprenant cette idée. Cet arrêt apporte une nouveauté à l'arrêt Santa Casa puisqu'il indique qu'une politique d'expansion peut être cohérente avec une politique de lutte contre l'addiction et la fraude. Cet arrêt paraît donc plus facilement transposable à notre système que l'arrêt Santa Casa et pourrait fonder la légitimité de notre ancien système.*
[50] *Gaétan Gorce, «La libéralisation va forcément prendre le pas sur l'encadrement des jeux en ligne», Les Echos.fr, 13/04/2010*

Sur ce point, il est vrai que les juges français disposaient déjà de moyens pour lutter contre les sites illégaux depuis l'arrêt Partouche précité. La justification « de lutte contre les sites illégaux » utilisée par le gouvernement pour ouvrir le marché des jeux apparaît dès lors fragilisée. Toutefois on peut se demander si, malgré le dispositif favorable annoncé dans cet arrêt, le juge français dispose de l'arsenal juridique nécessaire pour sanctionner réellement un site illégal installé à l'étranger (qui plus est à Malte ou à Gibraltar).
Le législateur français avait certainement d'autres préoccupations que cet argument avancé par l'opposition : il était en effet soumis à un calendrier extrêmement serré.

Un calendrier difficile à tenir : l' urgence de la Coupe du Monde

Le projet de loi a été déposé à l'Assemblée nationale le 25 mars 2009. Le but de ce projet de loi lors de son dépôt était d'avoir une ouverture effective et opérationnelle du marché pour la Coupe du Monde 2010 qui commence le 11 juin 2010. Cette Coupe du Monde est en effet un évènement sportif majeur qui peut faire l'objet de très nombreux paris sportifs.
La navette parlementaire devait alors prendre au maximum un peu plus d'un an (de plus il faut toujours prévoir un laps de temps supplémentaire pour rendre une loi opérationnelle - éventuelle saisine du Conseil constitutionnel, décrets d'application). Au final la loi a été adoptée le 6 avril dernier en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

La loi a donc était faite sous l'urgence. La menace d'un retard a hanté l'esprit du législateur tout au long de la conception de cette loi. Il faut néanmoins reconnaître que les différents intervenants dans cette loi (notamment les rapporteurs et les administrateurs des différentes commissions) ont effectué un travail colossal pour pouvoir tenir ce calendrier et que de nombreuses réunions, rapports et commissions ont eu lieu pour rendre cette loi la plus complète et la plus équilibrée possible.

Il ne faut cependant pas confondre vitesse et précipitation, l'urgence présente des dangers. A t on pris le temps de penser à tout ? Il n'est jamais bon d'être soumis à une date butoir tout au long d'un processus législatif. (Le doyen Carbonnier a souvent pointé du doigt cette menace)

L'opposition s'est emparée de cette possible précipitation du gouvernement et de la majorité parlementaire pour encore une fois critiquer l'élaboration de ce texte et notamment *« la façon dont il a été adopté : le gouvernement a tout fait pour le faire voter vite et sans amendement, a tel point qu'il a violé le règlement de l'Assemblée nationale au moment de la motion de rejet. Nous estimons que le vote a été biaisé »*[51] . Il est vrai que les députés UMP, certainement sous le coup de l'urgence, n'ont déposé aucun amendement lors de la seconde lecture de la loi à l'Assemblée nationale (mais il est aussi vrai que de nombreux amendements ont été déposés lors de sa première lecture à l'Assemblée nationale et au Sénat).
Cet argument a été l'un des points évoqués dans la saisine du Conseil constitutionnel effectuée par plus de 60 députés socialistes le 13 avril 2010.

Le Conseil constitutionnel (qui dispose d'un mois pour répondre) y a répondu le 12 mai 2010[52] en rappelant la procédure apparemment illégale *« selon les requérants, en suspendant la séance publique après avoir déclaré ouvert le scrutin pour le vote d'une motion de rejet préalable en deuxième lecture, le président de l'Assemblée nationale a enfreint le règlement de cette assemblée et méconnu les exigences de clarté et de sincérité des débats parlementaires »* et a indiqué *« qu'il ressort des travaux parlementaires que le président de séance n'avait pas déclaré ouvert le scrutin avant d'avoir décidé de suspendre la séance pendant les explications de vote ;qu'au demeurant, les règlements des assemblées parlementaires n'ont pas par eux-mêmes une valeur constitutionnelle ; qu'en tout état de cause, aucune des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale n'interdit au président de séance de suspendre la séance pendant les explications de vote ; que, dès lors, le grief doit être rejeté »*

Le Conseil constitutionnel a ajouté de plus qu'il n'existait pas, en matière de prohibition de jeux d'argent et de hasard, de principe fondamental reconnu par les lois de la République qui interdirait l'ouverture du marché par cette loi.

---

[51] *Gaétan Gorce, «La libéralisation va forcément prendre le pas sur l'encadrement des jeux en ligne», Les Echos.fr, 13/04/2010*
[52] *Conseil constitutionnel Décision n° 2010-605 DC du 12 mai 2010, disponible en annexe*

Au final la loi a été promulguée le 13 mai 2010 (le lendemain de la décision du Conseil Constitutionnel, qui plus est un jour férié, il n'y avait donc vraiment pas de temps à perdre !).

Il restait cependant une dernière critique de l'opposition contre le calendrier choisi par le gouvernement pouvant poser un problème au niveau communautaire : c'est la possible apparition d'une directive sur ce sujet. Ainsi Gaétan Gorce a énoncé cette éventualité « *La Commission européenne est, en passe de modifier son approche sous la pression du Parlement européen. Elle vient d'annoncer, qu'elle allait se saisir du sujet en présentant un texte de consultation - à l'automne au plus tard – aux parlements nationaux qui pourront ainsi faire pleinement valoir leur point de vue »* pour mettre en doute l'opportunité de l'intervention législative française : *« plutôt que de se précipiter pour voter une loi virtuellement obsolète (et au risque de sacrifier sur l'autel de l'urgence les garanties exigées des opérateurs) pour tenir le délai du 1er juin (à dix jours du début de la Coupe du Monde) la sagesse devrait-elle conduire les députés à suspendre l'examen de ce projet de loi. »*[53] .On peut cependant avoir une vision optimiste des choses et imaginer que cette loi, en arrivant à remplir ses objectifs, devienne un modèle pour l'ouverture de ce secteur par d'autres pays de l'Union européenne et ainsi devenir le modèle d'une éventuelle directive.

Enjeux et problématique de la nouvelle loi

La loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne a comme son nom l'indique deux enjeux principaux : ouvrir le marché tout en régulant celui-ci. Plusieurs question se posent alors : De quelle manière, cette loi, en ouvrant le marché des jeux et paris en ligne à des operateurs privés alors qu'autrefois soumis à un monopole national, peut elle prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public ? Quels sont ces risques ? Au regard de quels enjeux cette loi compte lutter contre ceux-ci ?

Le gouvernement pour répondre à cette problématique a fait le choix d'une ouverture encadrée. Il convient de voir des lors comment fonctionne cet encadrement (I) et quels sont ses objectifs (II).

[53] *Gaëtan Gorce, jeudi 25 février 2010 sur Agora Vox le media citoyen sous le titre « Ouverture du marché des jeux en ligne : il faut suspendre le processus législatif ! »*

I) Une ouverture encadrée

Cette ouverture est encadrée a la fois dans son domaine (A) et dans son accès (B).

A) Dans son domaine

Cette ouverture n'est ouverte qu'à certains types de jeu (1) notamment les paris sportifs ce qui pose un problème par rapport à une spécificité franco- française : le droit au pari (2)

1) A certains types de jeux

Le législateur a fait le choix d'ouvrir le marché aux paris sportifs sous forme mutuelle ou à côte fixe, aux paris hippiques sous forme mutuelle ainsi qu'aux jeux de cercle comme le poker. Le législateur vient donc exclure implicitement une multitude de jeux de l'ouverture. Cette exclusion a une volonté protectrice puisque l'ouverture ne concerne que des jeux qui ont en commun de faire appel à la réflexion du joueur, qui présentent le moins de risques d'addiction et qui apparaissent comme étant les moins dangereux.

Les paris sportifs et hippiques

Tout d'abord le législateur ne reconnaît que les paris hippiques (sous forme mutuelle) et de paris sportifs (sous forme mutuelle ou à cote fixe).Leur domaine est encore limité puisque les paris sportifs ne peuvent porter que sur certaines catégories de compétition définies par l'Autorité de régulation des jeux en ligne (15 activités sportives ouvertes au pari en ligne ont été divulgués par l'Arjel le 30 mai 2010). L'Art.12 de la loi indique cette même institution fixe aussi : *«les types de résultats supports des paris ainsi que les phases de jeux correspondantes pour chaque sport* ». (Résultats finaux, score à la mi-temps, nombre de buts…).[54]Les paris hippiques ne peuvent porter eux que sur des courses figurant sur une liste établie par voie réglementaire[55] et ceux ci devront être enregistrés préalablement au départ de l'épreuve (Art .11 de la loi).

[54] *Décision n° 2010-009 du 28 mai 2010 portant adoption de la liste des catégories de compétitions et types de résultats de ces compétitions pouvant faire l'objet de paris sportifs en ligne*
[55] *Décret n° 2010-498 du 17 mai 2010 relatif à la définition des courses hippiques supports des paris en ligne et aux principes généraux du pari mutuel*

Les Art.4-II et suivants de la loi viennent préciser la distinction entre pari sous forme mutuelle et paris à cote fixe : « *Le pari en la forme mutuelle est le pari au titre duquel les joueurs gagnants se partagent l'intégralité des sommes engagées, réunies dans une même masse avant le déroulement de l'épreuve, après déduction des prélèvements de toute nature prévus par la législation et la réglementation en vigueur et de la part de l'opérateur, ce dernier ayant un rôle neutre et désintéressé quant au résultat du pari.*

Le pari à cote s'entend du pari pour lequel l'opérateur propose aux joueurs, avant le début des compétitions sportives ou au cours de leur déroulement, des cotes correspondant à son évaluation des probabilités de survenance des résultats de ces compétitions sur lesquels les joueurs parient. Le gain est fixe, exprimé en multiplicateur de la mise et garanti aux joueurs par l'opérateur. »

Le législateur a accepté facilement l'organisation de paris mutuels (forme traditionnelle des paris hippiques) où les parieurs jouent les uns contre les autres, et où l'opérateur n'a donc qu'un « *rôle neutre et désintéressé* » puisqu'il ne se rémunère pas sur les pertes des joueurs, mais uniquement sur une commission liée au montant des enjeux collectés. A l'inverse, dans le cas des paris à côte, l'opérateur joue contre les joueurs, et de ce fait son admission a été plus difficile. Même à droite, les députés Louis Giscard d'Estaing et Jacques Myard se sont interrogés sur les dérives que peuvent entraîner ce type de jeux : « *Quant à la cote fixe, j'en rappelle les principaux risques liés au fait que l'opérateur est financièrement concerné par le résultat des paris et, par voie de conséquence, les conflits d'intérêts qui peuvent en résulter. »*[56]

Le législateur a toutefois approuvé l'utilisation du pari à côte fixe pour les paris sportifs. Il faut tout d'abord noter que ce type de jeux existe sur le réseau en dur. (Côtes et Match de la FDJ). Ensuite, le but de la loi est d'offrir une offre crédible ainsi les opérateurs doivent être en mesure de proposer des produits attractifs. Or le pari à côte est l'une des pratiques les plus courantes du pari sportif sur Internet et l'exclure du champ de la loi aurait été une incitation forte à ce que les joueurs aillent sur les sites illégaux. Enfin ce type de pari reste raisonnablement protecteur, le parieur connaissant à l'avance le montant maximal de sa perte, contrairement à d'autres pratiques connues des joueurs allant sur des sites illégaux.

Ces pratiques sont le *spread betting* et le *betting exchange.* Elles sont exclues implicitement du domaine de la loi à son Art.6 : *« ne peuvent être proposés au public les paris sportifs à la cote dans lesquels le montant maximal de la perte potentielle est, hors application des*

[56] *Louis Giscard d'Estaing, Assemblée Nationale 2ème séance du 07 Octobre 2009*

prélèvements et déductions prévus ou autorisés par la loi, supérieur au montant de la mise. »

Dans le *spread betting* ou pari à la fourchette « *les joueurs pronostiquent le fait que le nombre total d'actions réalisées au cours d'une rencontre sportive (*nombre de buts, de tirs cadrés au football, d'ace au tennis...*) sera inférieur ou supérieur à une fourchette d'actions proposée*.

Quand son pronostic est supérieur à la fourchette proposée, le joueur est dit acheteur du pari et son gain (ou sa perte) est calculé en fonction de l'écart entre le nombre total d'actions constatées et la fourchette haute proposée.

A l'inverse, si son pronostic est inférieur à la fourchette proposée, le joueur est dit vendeur et son gain (ou sa perte) est calculé en fonction de l'écart entre le nombre total d'actions constatées et la fourchette basse proposée ».[57]

De ce fait les risques de pertes pour le joueur sont particulièrement grands dans ce type de pari. En effet, contrairement aux paris sportifs traditionnels à côte fixe, le gain ou la perte du joueur peuvent être très élevés (si l'écart entre du nombre réel d'actions avec la fourchette proposé est important) et d'autre part, la perte potentielle n'est pas connue à l'avance et peut dépasser la mise en jeu.

Le législateur a aussi exclu la pratique du *betting exchange* (ou bourse aux paris) puisqu'elle aussi ne permet pas d'avoir une prévisibilité du montant de la perte de jeu.

Dans le *betting exchange, « un parieur joue contre un autre parieur, en lui proposant une cote. Dans ce type de paris, il est possible d'échanger ou de revendre des positions à d'autres joueurs dans ce qui s'apparente à une véritable bourses aux paris ».*[58] Cette pratique était autorisée dans le projet de loi initial mais fut supprimée par un amendement de Jacques Myard car elle comporte des risques de fraudes importantes par l'échange de paris (traçabilité plus difficile) et des risques addictifs potentiellement plus élevés.

En revanche le « *live betting* » ou pari en direct, dans lequel la côte évolue au fil du match selon les événements ; même s'il peut comporter des risques d'addiction élevés (possibilité de parier une multitude de fois sur le même match en fonction de l'évolution de la cote) a été autorisé pour les raisons précités (prévisibilité du montant de la perte de jeu, pratique très populaire sur Internet).

---

[57] *François Trucy, rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, enregistré à la Présidence du Sénat le 19 janvier 2010, Tome 1 Page 83*

[58] *Idem, Page 82*

Les jeux de cercle

L'Art.14-II de la loi indique que : « *seuls peuvent être proposés en ligne les jeux de cercle constituant des jeux de répartition reposant sur le hasard et sur le savoir-faire dans lesquels le joueur, postérieurement à l'intervention du hasard, décide, en tenant compte de la conduite des autres joueurs, d'une stratégie susceptible de modifier son espérance de gains. »*La loi exclut donc de l'ouverture les jeux de contrepartie (les jeux par lesquels les participants ne sont pas opposés les uns aux autres, mais jouent contre le casino), comme le blackjack et la roulette et vient exclure aussi les machines à sous.
Cette définition restrictive vient donc à délimiter ce domaine au seul poker.
Là encore les jeux de contrepartie et les machines à sous sont exclus pour des raisons de protection du joueur. Dans ces deux pratiques de jeu, les risques d'addiction apparaissent plus importants puisqu'à la différence des jeux de cercle, ils se caractérisent par une fréquence de tirage élevée, qui incite le joueur à multiplier les mises dans l'espoir de gagner. De plus, comme pour les paris a côtes, le joueur est opposé à l'opérateur (ou au casino virtuel) ce qui présente donc plus de risques.

Des jeux en ligne

L'Art10-1° de la loi indique que *« Le jeu et le pari en ligne s'entendent d'un jeu et d'un pari dont l'engagement passe exclusivement par l'intermédiaire d'un service de communication au public en ligne*. »
L'ouverture ne concerne que le réseau en ligne qu'on distingue traditionnellement avec le réseau en dur qui est le réseau terrestre classique.
De cette manière les monopoles instaurés sur le réseau en dur (de la FDJ et du PMU pour l'organisation de paris sportifs et hippiques et celui des casinos) demeurent. De plus la loi ne mentionne aucunement dans son domaine d'ouverture les jeux de tirage et de grattage. Ceux ci restent du monopole de la FDJ qu'ils soient proposés en dur ou en ligne. Ainsi on peut voir que la FDJ et le PMU conservent un bonne partie de leur monopole s'il on regarde le domaine entier des jeux, qu'il soit en dur ou en ligne. De ce fait le domaine d'ouverture de la loi ne représenterait que 5 % du marché total des jeux. Les opérateurs prives devront donc se battre avec la FDJ et le PMU, qui proposent toujours leurs activités en ligne, sur une toute petite part du gâteau. Il faut alors se demander si ce domaine d'ouverture limité est conforme au principe de cohérence.

Tout d'abord, l'exclusion des types de paris précités (*spread betting*, *exchange betting*) des jeux de contrepartie et des machines à sous semble cohérente. En effet il apparaît que ces jeux présentent des risques supplémentaires d'addiction voire de fraude.

En revanche la conservation du monopole légal sur les jeux de grattage et de loterie peut poser problème. On peut penser que la FDJ n'était pas disposée à ce que le gouvernement soumette à la libre concurrence ce type de jeux et il est possible que cette exclusion réponde plus à des considérations économiques qu'à une volonté de protection de l'ordre public. Toutefois cette limitation peut être justifiée par le fait que ces jeux de grattage et de loterie comportent bien un énorme potentiel addictif. Le juge français[59] a d'ailleurs récemment confirmé la conformité de la réglementation française des loteries au droit communautaire. Selon la Cour, l'offre de jeux de loteries respecte les objectifs suivants : assurer l'intégrité, la sécurité et la fiabilité des opérations ; canaliser la demande ; encadrer la consommation afin de prévenir la dépendance et veiller à ne pas inciter les mineurs à jouer. [60]

Enfin la conservation du monopole de la FDJ et du PMU sur le réseau en dur paraît bien difficile à justifier au regard du principe de cohérence. Les considérations économiques semblent prendre toute leur place ici. Les recettes essentielles de la FDJ proviennent en effet du jeu en dur. De plus ce secteur fait travailler un énorme réseau de buralistes qui s'est déjà récemment vu interdire la possibilité de fumer dans leurs locaux. La FDJ et les buralistes n'étaient donc vraiment pas enclins à ce que soit ouvert le marché sur les jeux en dur. À la lumière de la jurisprudence Santa Casa cette conservation du monopole légal sur le jeu en dur semble peu cohérente.

L'esprit de la loi qui fait l'objet de ce mémoire est d'indiquer au contraire que les risques d'addiction et de fraudes sont bien plus importants sur Internet et fondent l'encadrement des operateurs. L'arrêt Santa Casa va dans cette logique en indiquant que les dangers spécifiques du jeu sur Internet étaient l'une des causes de la cohérence du monopole légal portugais.

La loi semble néanmoins ouvrir une petite brèche à la concurrence de la FDJ et du PMU sur le réseau en dur en indiquant à la suite de son Art.10-1° : « *Ne constitue pas un jeu ou un pari en ligne le jeu ou le pari enregistré au moyen de terminaux servant exclusivement ou essentiellement à l'offre de jeux ou à la prise de paris et mis à la disposition des joueurs dans des lieux publics ou des lieux privés ouverts au public* ».

---

[59] *Ccass Chb Crim, 3 juin 2009, Global Sat, n ° 08-82941*

[60] *Marc Antoine Chéron, conférence « les jeux d'argent et de hasard en ligne : la nouvelle règlementation » organisée le 18 février 2010 par le M2 DMI*

Cet article peut être interprété *a contrario* pour justifier qu'un opérateur installe une borne de jeux dans un café avec un ensemble de services interactifs (Jukebox, Daily motion, l'Équipe) et qui ne seraient pas alors « *des terminaux servant exclusivement ou essentiellement à l'offre de jeux ou à la prise de paris »*[61] . Le problème est de savoir à partir de quand le caractère « *exclusif ou essentiel »* est fondé. Son appréciation est fondamentale puisqu'elle déterminera si le marché des jeux sur le réseau physique restera inchangé.

Des jeux de hasard payants

Le principe de prohibition des loteries précédemment cité rendait interdit tout jeu reposant sur quatre éléments cumulatifs : l'offre au public, l'espérance d'un gain, la détermination par le hasard et être offert en contrepartie d'un sacrifice pécuniaire du participant. Cette définition implique qu'un jeu gratuit ou un jeu non déterminé par le hasard n'est pas concerné par cette prohibition.

L'esprit de la loi est le même puisqu' il ne vise que les jeux d'argent et de hasard. Il faut donc savoir qu'est ce qu'un jeu de hasard et qu'est ce qu'un jeu d'argent.

L'Art.2 de la loi vient indiquer en reprenant une jurisprudence ancienne [62] qu'« *est un jeu de hasard un jeu payant où le hasard prédomine sur l'habileté et les combinaisons de l'intelligence pour l'obtention du gain*. » La loi exclut donc de son champ d'application les jeux gratuits et les jeux d'adresse. De ce fait, beaucoup de sites cherchent à prouver qu'ils proposent ces types de jeux pour ne pas être en infraction avec le monopole légal et désormais avec cette nouvelle loi.

Les jeux d'adresse sont définis dans le Code Civil[63] comme étant des *« jeux propres à exercer au fait des armes, les courses à pied ou à cheval, les courses de chariot, le jeu de paume et autres jeux de même nature qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps* ». Ils s'opposent aux jeux de hasard par le régime favorable qui leur est accordé par la même loi puisque ceux-ci sont exclus de la disposition suivante : « *La loi n'accorde aucune action pour une dette du jeu ou pour le paiement d'un pari*. »[64] . Le code civil reconnaissait donc légal un pari entre joueurs sans intervention du hasard.

---

[61] *Idée proposé par Maitre Thibault Verbiest, lors de la conférence du cabinet Ulys, « ouverture du marché des jeux en France : conseils opérationnels pour la demande d ' agrément », Paris 30 mars 2010*

[62] *Crim 24 juillet 1891, DP 1892, 1, 238*

[63] *Article 1966 du code civil créé par la Loi 1804-03-10 promulguée le 20 mars 1804*

[64] *Article 1965 du code civil créé par la Loi 1804-03-10 promulguée le 20 mars 1804*

Concernant la prédominance du hasard, le juge [65] a estimé qu'un concours tombait sous la loi de 1836 dès que le hasard tenait une place même secondaire dans les résultats.
Elle a ajouté dans l'arrêt Partouche [66] que des jeux sont « *considérés comme des jeux de hasard, dès lors que la chance entre en ligne de compte au seul début de la partie »* ce qui permet d'englober des jeux comme la belotte, le bridge et le jeu de poker qui selon cet arrêt « *reste un jeu de hasard raisonné »*. Par cette définition extensive un grand nombre de jeux peuvent être qualifiés de jeux de hasard et notamment « de jeux de hasard de cercle » défini par la loi à l'Art.14-II :« *seuls peuvent être proposés en ligne les jeux de cercle constituant des jeux de répartition reposant sur le hasard et sur le savoir-faire dans lesquels le joueur, postérieurement à l'intervention du hasard, décide, en tenant compte de la conduite des autres joueurs, d'une stratégie susceptible de modifier son espérance de gains.* » De la même manière la définition du pari donné par la loi (Art .4-I) fait référence au hasard en l'interprétant à la lumière de la jurisprudence extensive en la matière *: « où les gains éventuels des joueurs dépendent de l'exactitude de leurs pronostics portant sur le résultat de toute épreuve hippique ou compétition sportive ».*
La jurisprudence a bien pris en compte l'argument avancé par certains que le résultat obtenu dans certains jeux (paris sportifs, poker) dépendait de la connaissance approfondie du jeu mais n'en estime pas moins que le hasard intervenait pour influencer leur résultat. De nombreux jeux rentrent donc le champ d'application de la nouvelle loi et ne peuvent être qualifiés de jeux d'adresse.

La loi exclut aussi de son champ d'application les jeux gratuits comme le montre l'Art.2 « *Est un jeu de hasard un jeu payant* » et l'Art.4-I. : « *Le pari hippique et le pari sportif s'entendent de paris comportant un enjeu en valeur monétaire* ».
Le principe de prohibition classique fondant le monopole légal n'englobait pas non plus les jeux gratuits dans son champ d'application. Cela visait les loteries de bienfaisance et d'utilité publique ainsi que les loteries promotionnelles qui pour être licites ne devaient imposer aux participants aucune contrepartie financière ni dépense sous quelque forme que ce soit.[67] Sous le couvert de ce texte, un restaurant a proposé une loterie à doubles canaux. Une loterie à doubles canaux est une loterie comportant un canal gratuit et un canal payant. Ce type de jeu est considéré par la jurisprudence comme un jeu gratuit sans obligation d`achat, même avec

[65] *CA Paris, 13eChb, 28 Avril 1971, Gaz.Pal, 17 août 1971, Pages 503 et suivantes*
[66] *CA Versailles, 9èmechambre, 4 mars 2009, Ministère Public contre Partouche et autres). (RG07/01408)*
[67] *Code de la consommation, article L. 121-36. Les articles R. 121-11 et R. 121-12 du Code de la consommation viennent préciser les conditions de présentation des documents publicitaires.*

un double accès, s'il existe une chance normale de gagner par le canal gratuit : « *il n`est nullement exigé une égalité des conditions d`accès entre la voie gratuite et la voie payante, laquelle est par nature impossible à définir, mais un accès réel et effectif à la voie gratuite permettant de bénéficier d`une équivalence de chance de gain ».*[68]

Encore une fois sous le couvert de ce texte, des chaines de télévision et des sites internet ont estimé proposer des jeux gratuits en remboursant les frais de participation du joueur. La jurisprudence tend à considérer que l'internaute qui ne consent aucun sacrifice participe à un jeu de hasard licite. Toutefois elle estime que la moindre dépense permet de donner le caractère onéreux au jeu. Aucun versement ne doit être demandé au participant et tout frais de participation au jeu doit être remboursé.[69] Cette notion est interprétée largement puisqu'elle recoupe le cout de la connexion pour l'inscription, pour la validation du jeu mais aussi pour la consultation des résultats[70].Cependant les conditions de consultations et d'obtention du remboursement sont parfois tellement dissuasives qu'elles rendent ces jeux en pratique payants alors que gratuits aux yeux du juge.

Beaucoup de sites vont donc tenter de prouver qu'ils proposent des jeux gratuits ou des jeux d'adresse pour ne pas être soumis à cette nouvelle loi et pour ne pas être concerné par le principe légal de prohibition des jeux. Ces sites peuvent s'appuyer de plus sur le droit communautaire. En effet la directive du 8 juin 2000 sur le commerce électronique ne vise que les jeux payants et ainsi un Etat membre ne peut interdire une loterie gratuite grâce à la protection de cette directive.

La loi a donc fait le choix de n'ouvrir le marché que pour certains jeux pour des raisons diverses. Concernant les paris sportifs les operateurs vont cependant à être confrontés à un problème de taille : le droit au pari.

---

[68] *CA Paris 13ème chambre, section B, 14 novembre 2003, N° de RG : 2003/01523*

[69] *CA Versailles, 14 février 1991,- confirme par Crim 16 janvier 1992, n° 91 – 81. 610, NP*

[70] *Christiane Féral-Schuhl, Cyberdroit : Le droit à l'épreuve de l'Internet, 5ème édition, Dalloz 2009-2010 Page367*

2) Le droit au pari

De quelle manière un opérateur peut il se servir du nom d'un club ou d'un évènement pour pouvoir proposer légalement un pari ? Cet usage peut engendrer des soucis face aux droits de propriété intellectuelle que possèdent ces clubs et ces organisateurs. L'usage du nom d'un club ou d'un événement pour l'organisation de paris a donc été la source d'une jurisprudence abondante.

L'usage du nom d'un club dans l'organisation d' un pari sportif

Les clubs se sont appuyés sur deux fondements classiques pour s'opposer à l'utilisation de leur nom. En effet le nom d'un club est une marque, leur mention peut donc être du parasitisme ou une contrefaçon.

Tout d'abord en vertu du droit des marques les clubs peuvent s'opposer à la reproduction ou à l'imitation de leur marques qui consistent en une contrefaçon. Il existe une exception à ce droit des marques qui est la référence nécessaire ou accessoire définît comme « *l'utilisation du même signe comme référence nécessaire pour indiquer la destination d'un produit ou d'un service »*[71] .Concernant les paris sportifs un site a besoin d'utiliser le nom d'un club pour pouvoir proposer un pari sur celui-ci.
Ensuite les clubs peuvent se défendre sur le fondement du parasitisme définit comme « *le fait de se référer, sans s'adresser à la même clientèle, à une marque ou à toute autre forme de propriété industrielle ou intellectuelle créée par un tiers et particulièrement connue et ce, à l'effet de tirer profit de sa renommée »*

Le premier arrêt en la matière a été rendue en 2008[72] et concernait l'utilisation sans autorisation de la marque « *Juventus* ». Le juge dans cet arrêt n'a pas vu de contrefaçon et a retenu l'exception de la référence nécessaire ou accessoire. En revanche le parasitisme était caractérisée selon le juge en l 'espèce puisque la marque était utilisée dans des slogans incitants les joueurs à parier pour des matchs de la Juventus sur le site.

[71] *L. 713-6 b du Code de la propriété intellectuelle*
[72] *TGI Paris, 30 janv. 2008, Sté Juventus Football Club c/ Sté Unibet Limited :*

Dans un second arrêt [73] la reproduction de la marque PSG pour la représentation au public de paris sportifs n'a pas été jugée comme constitutive de contrefaçon (exception de la référence nécessaire ou accessoire retenue) et de parasitisme car il n' y avait pas de mise en avant des évènements auxquels le PSG participait. Le juge pour retenir le parasitisme regarde donc s'il y a une exploitation promotionnelle de la marque. Pour retenir la contrefaçon il recherche une exploitation d'éléments caractéristiques de l'évènement sportif non strictement nécessaire à l'activité de l'opérateur de jeux.[74] Ceci peut consister en la mise en avant de l'évènement dans un cadre promotionnel. Le parasitisme et la contrefaçon peuvent donc parfois se recouper dans leurs fondements et ainsi l'acceptation de la contrefaçon peut englober le parasitisme.

Les organisateurs d'évènements sportifs ont eux eu la chance de disposer d'un fondement supplémentaire.

L'utilisation du nom d'un évènement dans l'organisation d'un pari sportif

En vertu de l'Art.L.333-1 du Code du Sport les fédérations sportives[75], ainsi que les organisateurs de manifestations sportives[76] sont propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'ils organisent.
Ces institutions possèdent donc un droit de propriété exclusif *sui generis* sur leurs événements. L'utilisation du nom d'un évènement par un site de paris sportif pourrait alors être contraire au monopole qui leur est accordé.
Ceci a fait l'objet d'un contentieux pour l'utilisation de la dénomination « Roland Garros » par un site. Même si Unibet a conteste l'intérêt à agir de la FFT dont l'apanage n'est pas d'organiser des paris, le juge en première instance[77] a retenu le parasitisme et une atteinte au monopole de l'Art. L. 333-1 du Code du Sport. En appel[78], il a à la fois retenu la contrefaçon de marque (puisqu'il a refusé de voir une référence nécessaire ou accessoire) le parasitisme (par l'exploitation de la notoriété de l'évènement) mais aussi une atteinte à ce même

[73] *TGI Paris, 17 juin 2008, PSG c/ Unibet, Bwin*
[74] *Pascal Reynaud, « Le droit aux paris », conférence du cabinet Ulys, « l'ouverture à la concurrence des jeux en ligne » Paris 26 novembre 2009*
[75] *L.131-8 et suivants du Code du Sport*
[76] *L.331-5 du Code du Sport*
[77] *TGI Paris, 30 mai 2008, FFT c/ Unibet.*
[78] *CA Paris, 14 octobre 2009 Unibet c. /FFT, N° 08/19179*

monopole[79]. Il y avait en effet selon le juge une exploitation illégale de la manifestation sportive définie comme : « *toute forme d'activité économique ayant pour finalité de générer un profit, et qui n'aurait pas d'existence si la manifestation sportive dont elle est le prétexte ou le support n'existait pas ».* La Cour définit donc de manière extensive le droit exclusif d'exploitation des manifestations sportives puisqu'il fonde l'atteinte à ce droit sur l'exploitation de la notoriété (par la reprise de logos, de dates et de résultats) et pas seulement sur l'exploitation d'images de l'événement. La jurisprudence[80] a toutefois indiqué que la reprise de l'itinéraire du Tour de France ne caractérisait pas cette atteinte. (Cela semble plus être une atteinte au droit à l'image).

Cette jurisprudence, par son interprétation extensive de l'Art.L. 333-1 du Code du Sport confère un droit exclusif d'organisation de paris aux fédérations et organisateurs de manifestations sportives. Sur ce point la jurisprudence est en accord avec la loi qui contient cette solution.

La reprise légale du droit au pari

L'Art.63 de la loi vient insérer trois nouveaux articles après l'article L. 333-1 du Code du Sport. L'Art. L. 333-1-1 vient indiquer que *« le droit d'exploitation défini au premier alinéa de l'article L. 333-1 inclut le droit de consentir à l'organisation de paris sur les manifestations ou compétitions sportives* ». Cet article a été conforté par la jurisprudence[81] qui au lendemain[82] du premier examen du projet de loi à Assemblée nationale avait indiqué : « *l'organisation de paris sportifs (...), dont il n'est pas contesté qu'elle consiste en une activité économique destinée à générer des profits, doit être regardée comme une exploitation de cette manifestation sportive...* »

Après le droit d'exploitation audiovisuel des événements sportifs, la loi vient introduire une nouvelle déclinaison du monopole de l'Art L.333-1 du Code du sport avec le droit au pari et vient créer de une possibilité de négociation directe, contractuelle, entre les opérateurs de jeux et les organisateurs d'événements sportifs. Il convient de voir à quel régime est soumis ce contrat de droit privé par lequel l'organisateur de l'événement sportif consent à l'organisation d'un jeu par l'opérateur.

---

[79] *L'atteinte au monopole de l'Art. L. 333-1 du code du sport peut donc être retenu cumulativement avec le parasitisme et la contrefaçon.*

[80] *TGI Paris, 9 décembre 2008, SAS Tour de France C. /Eurocycler*

[81] *CA Paris, 14 octobre 2009 UNIBET c. /FFT, N° 08/19179*

[82] *Examen Assemblée nationale : 13 octobre 2009*

Le régime applicable au droit au pari

Les juges nationaux ont affirmé sous certaines conditions le caractère non discriminatoire du droit d'exploitation *: «le droit d'exploitation n'est pas en soi porteur d'une discrimination dès lorsqu'il place tous les prestataires de services potentiels, en l'occurrence les organisateurs de paris en ligne, dans un rapport égal avec l'organisateur.»*[83] La loi en a fait une obligation en indiquant que « *les fédérations sportives et organisateurs de manifestations sportives ne peuvent ni attribuer à un opérateur le droit exclusif d'organiser des paris, ni exercer une discrimination entre les opérateurs agréés pour une même catégorie de paris.* »[84] Ainsi les accords doivent être non exclusifs ou ne doivent pas créer un quasi exclusivité. Il y a une donc une interdiction de conférer à un seul opérateur le droit aux paris. De plus aucune discrimination ne doit être exercée : il est interdit de fixer des conditions plus désavantageuses à un opérateur. La discrimination peut aussi consister en la fixation d'un prix à un niveau tel que seuls les opérateurs dominants seraient en mesure de payer, excluant la quasi-totalité des opérateurs.[85]

Cependant, malgré ces interdictions, il est possible, en pratique, que les fédérations s'offrent uniquement à très peu d'operateurs, sur la base de critères qui leur sont propres pour ainsi faire monter les enchères à la hausse. La loi ajoute au même article que « *tout refus de conclure un contrat d'organisation de paris est motivé par la fédération sportive ou l'organisateur de cette manifestation sportive et notifié par lui au demandeur et à l'Autorité de régulation des jeux en ligne* » pour éviter ce risque. La loi s'assure donc que le motif de refus soit non discriminatoire et sérieux en imposant la transparence de celui-ci.
Une fédération peut toutefois invoquer des motifs de refus apparaissant louables et légaux (tel que le manque du caractère sérieux d'un opérateur pour lutter contre la fraude) alors que ceux-ci peuvent être dictés en réalité par des considérations financières. Cette pratique apparaît en effet possible dans le pur respect du droit de la concurrence, c'est pourquoi la loi offre des voies de recours pour l'operateur lésé par un abus de position dominante.

---

[83] *Marc Antoine Chéron, conférence « les jeux d'argent et de hasard en ligne : la nouvelle règlementation » organisée le 18 février 2010 par le M2 DMI*
[84] *Art. L. 333-1-2 du Code du Sport*
[85] *Pascal Reynaud, « Le droit aux paris », conférence du cabinet Ulys, « l'ouverture à la concurrence des jeux en ligne » Paris 26 novembre 2009*

Le second problème est de savoir qu'est ce qui est cédé. Le nouvel Art. L. 333-1-3 du code du sport indique que *:* « *Les associations visées à l'article L. 122-1 et les sociétés sportives visées à l'article L. 122-2 peuvent concéder aux opérateurs de paris en ligne, en tout ou partie, à titre gratuit ou onéreux, de manière exclusive ou non, des droits sur les actifs incorporels dont elles sont titulaires, sous réserve des dispositions des articles L.333-1 et L. 333-Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux fédérations sportives et organisateurs de manifestations sportives mentionnés à l'article L. 331-5 pour les actifs incorporels dont ils sont titulaires, à l'exception du droit de consentir à l'organisation de paris mentionné à l'article L. 333-1 »* . Ceci ne permet pas de bien différencier les droits de propriété des clubs sur leurs marques du droit clairement conféré aux fédérations de permettre l'organisation de paris sur les épreuves qu'elles organisent. Par ces contrats sera transmis la possibilité d'organiser des paris (avec les images, logos et données nécessaires) mais l'infraction de parasitisme semble toujours possible par l'utilisation promotionnelle de la marque du club qui reste la propriété de celui-ci (la gestion des actifs incorporels du club ne peut être transmise puisqu' elle appartient au club et non à la fédération).Il faudra alors savoir si des contrats devront être conclus entre les clubs et les opérateurs pour permettre une organisation de paris complètement efficace .

Enfin, on ignore selon quelles modalités l'argent touché par les ligues sera redistribué aux clubs. Elles le feront selon leurs règles propres. Elles peuvent le repartir de manière proportionnelle (conforme à l'esprit de la propriété intellectuelle) selon l'intensité d'utilisation du nom du club sur les sites (nombre de paris sur le club, nombre de mention du nom du club sur les sites). Elles peuvent aussi le repartir en suivant le modèle de redistribution des droits télévisés.

Au final ce droit au pari, va impliquer pour les opérateurs voulant proposer une offre crédible de paris sportifs de signer une trentaine de contrats indépendants. Cependant, selon un opérateur[86] « *les fédérations sont frileuses et ont peur de contracter tant que le cadre légal n'est pas clairement défini* ». (Absence légale de distinction entre ce qui appartient à la fédération et ce qui appartient au club).
On doit désormais s'interroger sur la conformité et l'opportunité du droit au pari face au droit national et au droit communautaire.

[86] *Herve Schlosser, France Pari,Conférence « Making a Play in the French Online Gambling Market : Part II Gambling Application and Requirements » 26/05/2010 – Hôtel Le Méridien Etoile*

La légitimité et l'opportunité du droit au pari face à la pensée française

Ce droit au pari est il attentatoire à la liberté d'information ? En effet on peut se demander si ce droit au pari ne crée pas un droit de propriété sur de la pure information (nom de club, dates) au profit des fédérations. Pour contrer cet argument M. Vilotte, président de l'Arjel, démontre *: « qu'on ne parie pas sur des éléments tombés dans le domaine public* (des résultats) *car si c'était le cas, cela signifierait que l'on connaîtrait la solution du pari. »* Il ajoute que *« les sites de paris en ligne ne sont pas des medias »*[87] . Le débat reste ouvert. Il convient toutefois d'ajouter que le droit au pari ne s'oppose pas aux dispositions protectrices du respect du droit à l'information prévu aux articles L.333-6 à L.333-9 du Code du Sport.

Ensuite on peut s'interroger sur l'opportunité du système retenu. Le droit au pari va représenter une dépense importante qui peut défavoriser les opérateurs de jeux légaux par rapport aux opérateurs illégaux. En revanche, et fort heureusement, le droit au pari ne concerne pas les compétitions internationales. Les opérateurs pourront donc être plus facilement prêts pour la Coupe du Monde puisqu'ils n'auront pas à demander une autorisation à la FIFA.

Enfin la loi prévoit que chaque fédération va signer au cas par cas avec les opérateurs.
Il y a une mutualisation des droits au profit de chaque fédération mais pas une mutualisation des droits sur l'ensemble des fédérations. Une mutualisation des droits avec le CNOSF[88] aurait pu être intéressante, mais impossible en raison du lobbying des grosses fédérations. L'avantage de cette mutualisation aurait été d'avoir un interlocuteur unique (de la même manière qu'avec les sociétés d'auteur - on aurait très bien pu imaginer une SACEM des sports). Cela aurait aussi permis de fonctionner sur un système plus démocratique, c'est à dire de donner un prix en fonction des besoins de la fédération (qui peut avoir des missions d'intérêt général dans les quartiers difficiles ou enclavées) et non en fonction de la médiatisation ou du volume de paris dont elle fait l'objet.[89]
Cette critique a été soulevée par l'opposition : « *Il s'agit là d'une véritable rupture avec la gestion collective qui a toujours fait la force du sport français, fondée sur un lien fort de*

[87] *Jean François Vilotte, président de l' Arjel, conférence « les jeux d'argent et de hasard en ligne : la nouvelle règlementation » organisée le 18 février 2010 par le M2 DMI*
[88] *Comité National Olympique et Sportif Français*
[89] *Article 3 du décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 relatif à la mise à disposition de l'offre de jeux et de paris par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne : « Le prix en contrepartie de l'attribution du droit d'organiser des paris s'exprime en proportion des mises. »*

solidarité entre sport amateur et sport professionnel, intra et intersport »[90] et par des avocats *: « Le droit au pari se présente donc comme une opportunité* (nouvelle source de financement pour le mouvement sportif) *mais également comme une menace pour le mouvement sportif français puisque seuls les fédérations les plus exposées médiatiquement bénéficieront des retombées du droit au pari »*[91]. Ce à quoi M. Villote a répondu *: « Concernant la charge financière de droit au pari pour l'opérateur, le pourcentage des paris à quelque chose à voir avec la notoriété de l'événement .C'est une sorte de morale des affaires. »*[92] .

La légitimité et l'opportunité du droit au pari face à la pensée communautaire

Le droit au pari est un mécanisme franco-français et il faut donc s'interroger sur sa compatibilité avec le droit communautaire.

Conformément à la directive 98/34/CE relative à la procédure d'information dans le domaine des normes techniques, la Commission devait donner son avis sur le projet de loi avant le démarrage de la discussion parlementaire. Elle a adressé le 8 juin 2009 un avis circonstancié, demandant au gouvernement de revoir le projet de loi sur plusieurs points. La Commission a notamment critiqué le mécanisme de droit au pari imposant aux opérateurs de négocier avec les fédérations sportives l'autorisation d'offrir des paris sur les compétitions sportives qu'elles organisent.[93]

Dans cet avis elle a indiqué au gouvernement que ce nouveau droit empêche ou rend moins attractif l'offre de paris sportifs en France et qu'il pourrait alors être contraire à l'Art. 49 TCE. De plus le financement d'activités bénévoles ou d'intérêt général comme le sport n'est pas un fondement acceptable pour limiter la liberté de prestation de services. Le gouvernement français a du alors préciser l'objectif poursuivi par ce droit au pari en reprenant l'une des deux justifications recevables[94] par la CJCE à une restriction à l'Art. 49 TCE : c'est la lutte contre la fraude. Le Parlement a donc modifié la motivation de cet article en indiquant que le droit au pari a pour but d'assurer la régularité et la sincérité du

---

[90] Mme Valérie Fourneyron, Assemblée Nationale 2ème séance du 07 Octobre 2009

[91] Perrine Pelletier, conférence « les jeux d'argent et de hasard en ligne : la nouvelle règlementation » organisée le 18 février 2010 par le M2 DMI

[92] Jean François Vilotte, président de l' Arjel, conférence « les jeux d'argent et de hasard en ligne : la nouvelle règlementation » organisée le 18 février 2010 par le M2 DMI

[93] Jean-François Lamour, rapport n° 1549 fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 22 juillet 2009. Page 40

[94] Dans le domaine des jeux

déroulement des compétitions sportives[95]. D'où l'idée de la loi d'inclure des obligations de lutte contre la fraude dans le contrat portant sur le droit au pari : « *Le contrat précise les obligations à la charge des opérateurs de paris en ligne en matière de détection et de prévention de la fraude, notamment les modalités d'échanges d'informations avec la fédération sportive ou l'organisateur de cette manifestation sportive. Il ouvre droit, pour ces derniers, à une rémunération tenant compte notamment des frais exposés pour la détection et la prévention de la fraude. »*[96] . Le prix du droit au pari est donc le prix de la garantie de l'éthique sportive.

Des lors la Commission européenne a donné en septembre 2009 une seconde réponse plus conciliante sur ce point en tenant compte du nouvel objectif légitime poursuivi. On peut toutefois s'interroger sur ce nouveau fondement donné. En effet il ne semble pas évident que le caractère nécessaire de la mesure soit respecté. Il est de plus difficile à prouver que la création d'un droit de propriété soit la plus adéquate pour arriver à cet objectif. Enfin il va être très difficile de démontrer à la Commission européenne que l'ensemble de l'argent collecté par les fédérations a bien servi à garantir l'éthique sportive et uniquement à cela. Il y aura très certainement un énorme surplus qui couvrira les besoins de financement des fédérations (ce qui était l'objectif initial du droit au pari).

La loi encadre donc l'offre de paris. Ceux-ci ne pourront de plus qu'être proposée que par un certain nombre d'opérateurs.

---

[95] *Les dispositions relatives au droit au pari (Art.63 de la loi) sont d'ailleurs regroupées dans un chapitre intitulé : « dispositions relatives à l'exploitation des manifestations sportives et à la lutte contre la fraude et la tricherie dans le cadre de ces manifestations »*

[96] *Art. L. 333-1-2 du Code du Sport*

B) Dans son accès

Les seuls opérateurs qui pourront se lancer sur ce marché seront ceux qui auront reçu l'agrément d'une autorité de régulation l'Arjel (1) qui fixe un grand nombre d'obligations à ces opérateurs pour l'obtention de leur agrément (2).

1) Une entrée soumise à l'obtention d'un agrément

La création de l'Arjel

Le projet de loi a tout d'abord créé l'Arjel en tant qu'autorité de préfiguration pour gagner du temps. Cette autorité a pris ensuite un statut définitif avec l'adoption de la loi.
Cette autorité a le statut d'autorité administrative indépendante (AAI) (Art 34-1 de la loi). Deux conditions sont requises pour la création d'une AAI :[97]
--l'ouverture d'un marché avec des acteurs préalablement liés à l'Etat nécessitant donc la présence d'un régulateur indépendant
- l'ouverture d'un marché lié à l'ordre public et à la protection du consommateur.
Les deux conditions semblent donc réunies en l'espèce.

L'Arjel est donc une AAI « *ayant pour finalité de se positionner en tant qu'interface entre, d'une part, l'Etat qui conserve un pouvoir général de réglementation et, d'autre part, les opérateurs publics et privés qui gèrent un service ou fournissent des prestations* »[98]

L'Art.35-1 de la loi indique que cette AAI comprend : « *un collège une commission des sanctions et, le cas échéant, des commissions spécialisées.* »
Cette autorité est tout d'abord une autorité d'agrément puisque son collège va être en charge de l'étude des candidatures.

[97] *Jean François Vilotte , président de l' Arjel , conférence « les jeux d'argent et de hasard en ligne : la nouvelle règlementation » organisée le 18 février 2010 par le M2 DMI*
[98] *Perrine Pelletier conférence du cabinet Ulys « L'ouverture à la concurrence des jeux en ligne : Points clés de la procédure d'agrément » Paris, 17 décembre 2009*

Le mécanisme de l'agrément

L'agrément est distinct pour les paris hippiques, les paris sportifs et les jeux de cercle en ligne. L'opérateur voulant offrir une offre complète devra donc obtenir trois agréments différents. L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans et il est renouvelable. En revanche il n'est pas cessible (Art 21-1 de la loi).

La demande d'agrément est payante. L'opérateur devra en plus payer un droit fixe annuel exigible au 1er janvier. La demande de renouvellement sera soumise à une somme moins importante que la première demande.[99]
Contrairement au système italien ces frais d'agrément ne représentent pas une charge qui serait le prix d'entrée sur le marché. Selon M. Vilotte [100]ils viennent rembourser l'Arjel de ses frais d'administration et notamment de ses dépenses exercées pour le contrôle de l'opérateur avant et pendant l'ouverture du marché. Les frais d'agrément seraient donc le prix d'une régulation et d'un marché contrôlé.

Enfin il faut savoir s'il existe des règles spéciales pour les opérateurs disposant déjà de licences dans des pays de l'Union européenne. Sur ce point la loi consacre le principe de reconnaissance conditionnelle autorisé dans l'arrêt Santa Casa[101]. Cet arrêt avait indiqué que si la législation de l'état d'un opérateur est conforme au droit communautaire cela ne rendait pas pour autant l'operateur étranger forcement conforme dans l'état d'accueil (malgré l'Art 49.TCE). Il n' y a pas *a contrario* dans le système posé par la loi un principe de reconnaissance mutuelle ou automatique. Le fait pour un opérateur d'avoir une licence dans un autre pays de l'Union européenne n'implique pas que cet opérateur puisse obtenir automatiquement un agrément de la part de l'Arjel. En effet il n'existe pas de droit européen sur le domaine qui garantirait une protection uniforme dans l'ensemble des Etats membres.

---

[99] Le décret n° 2010-494 du 14 mai 2010 relatif au droit fixe dû par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne en application de l'article 1012 du code général des impôts vient préciser ces sommes
[100] Jean François Vilotte, président de l' Arjel, conférence « les jeux d'argent et de hasard en ligne : la nouvelle règlementation » organisée le 18 février 2010 par le M2 DMI
[101] Et dans l'arrêt Di Lotto qui indique que « l'Art.49 TCE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation d'un Etat membre, telle que celle en cause au principal, qui soumet l'organisation et la promotion des jeux de hasard à un régime d'exclusivité en faveur d'un seul opérateur et qui interdit à tout autre opérateur, y compris à un opérateur établi dans un autre Etat membre, de proposer, par Internet, sur le territoire du premier Etat membre, des services relevant dudit régime »

De plus la législation dans certains Etats membres (Malte) est très peu protectrice de la fraude ou de l'addiction. La reconnaissance automatique de licences « lointaines » présente enfin un risque non négligeable de fraude.
Cependant en pratique, la possession d'une licence étrangère dans un pays où les conditions régulatrices sont proches de celles mises en place par la France devrait faciliter les choses pour l'obtention d'un agrément.[102] Cette prise en compte serait conforme à la jurisprudence Gallieni qui impose à un Etat membre de tenir compte du système de protection mise en place par un autre Etat membre si celui-ci est équivalent ou supérieur au sien. *A contrario* il sera plus difficile d'obtenir un agrément pour un opérateur juge comme illégal à l'étranger.

L'Arjel est donc une autorité d'agrément. Elle est aussi une autorité de régulation en ce qu'elle a posé un cahier des charges qui rassemble l'ensemble des obligations constitutives de la demande d'agrément.

2) Les obligations constitutives de la demande d'agrément

La loi indique à ses Art.34-II et-III que l'Arjel « *instruit les dossiers de demande d'agrément des opérateurs de jeux ou de paris en ligne et délivre les agréments en veillant au respect des objectifs de la politique des jeux d'argent et de hasard* » et qu'elle « *fixe les caractéristiques techniques des plates-formes et des logiciels de jeux et de paris en ligne des opérateurs soumis au régime d'agrément* ».

De ce fait l'Arjel dans son instruction des dossiers de demande d'agrément veille à ce que les opérateurs soient capables de se conformer aux obligations légales visant à lutter contre la fraude. De plus pour veiller à ce même but elle a édicté un cahier des charges contenant un grand nombre d'obligations techniques. Il convient de voir quelles sont ces caractéristiques et obligations nécessaires à respecter pour l'obtention d'un agrément.
Ces obligations se résument en des obligations de transparence et en des obligations technologiques.

[102] *On peut imaginer des conventions de reconnaissance mutuelle entre différentes autorités de régulation*

Une obligation de transparence de la société

Tout d'abord la loi à son Art.2 impose que la société soit localisée. L'agrément n'est attribuable qu'à des sociétés ayant leur siège social dans « *un Etat membre de la Communauté européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative* » De plus elle ne doit avoir : « *ni son siège, une filiale ou un équipement dans un État ou un territoire que les instances internationales ont classé dans la liste des paradis fiscaux* ».

Ensuite la société doit être clairement identifiée. L'Arjel souhaite avoir une identification juridique complète de la société. L'Art.13 de la loi impose que soient connus de l'Arjel la structure juridique de la société, l'identification et l'adresse de son propriétaire, l'état des condamnations pénales, les informations comptables générales, le montant des dettes et des fonds propres, le siège social et enfin l'actionnariat direct et indirect.
Cela permet à l'Arjel de faire une analyse du projet financier et stratégique de l'opérateur. Elle peut estimer si l'operateur a la surface financière nécessaire pour respecter l'ensemble des obligations qu'elle impose. L'Arjel peut donc veiller à la lutter contre la fraude et les conflits d'intérêt grâce a toutes ces données. Pour assurer ce même objectif, un grand nombre de contrats (de licence, de marques, d'affiliation, d'actionnariat, de partenariat, de sous traitance, de conditions générales de vente ainsi que ceux portant sur le droit au pari) de la société lui sont transmis. L'Arjel apprécie donc le caractère sérieux et fiable de l'opérateur et veille à ce que le marché ne soit pas ouvert à personnalités mal intentionnées.

Une obligation de transparence dans les opérations de jeux

L'Art.31 indique que l'opérateur « *est tenu de procéder à l'archivage en temps réel, sur un support matériel situé en France métropolitaine, de l'intégralité des données L'ensemble des données échangées entre le joueur et l'opérateur transitent par ce support* ». Ces données sont l'identité, le compte et les événements de jeu ou de pari de chaque joueur. Pour répondre à cette obligation l'opérateur est tenu de disposer d'un « frontal » ou « coffre-fort électronique » et d'être capable de tenir un compte séparé pour chaque jeux et paris (toutes les opérations doivent se retrouver dans l'interface joueur). L'Arjel doit avoir accès de manière permanente à ce frontal pendant toute la durée de l'agrément pour vérifier une

éventuelle fraude sur une opération de jeux. Cette obligation représente un coût important pour l'opérateur souhaitant entrer sur le marché. De plus ce coffre fort doit être fiable et sécurisé comme l'ensemble du site. [103]

L'Arjel veut s'assurer qu'aucune fraude n'ait lieu dans les opérations de jeux et qu'aucune « fuite » ne soit possible. C'est pourquoi l'opérateur doit communiquer à l'Arjel l'ensemble des informations sur les caractéristiques des jeux ou paris proposés mais aussi sur la nature et les caractéristiques du site pour s'assurer de la fiabilité et de la légitimité de celui-ci.

Une obligation d'effacement des données

La loi impose aux anciens sites illégaux souhaitant rentrer dans la légalité d'effacer leurs bases de données clients (fermer leur compte joueur). La loi impose cette obligation aux anciens sites illégaux pour éviter que ceux-ci aient un avantage sur les sites qui ont joué le jeu, c'est à dire ceux qui ont attendu la nouvelle loi pour proposer leurs services au public français. On peut cependant s'interroger sur l'efficacité de cette obligation. En effet les joueurs se sont habitués au fonctionnement, à l'interface de ces sites (le « soft ») et il est donc très possible qu'ils reviennent naturellement sur ceux-ci. On peut donc se demander si les anciens sites illégaux ne conserveront pas un certain avantage du fait de leur ancienneté.[104]

De plus on peut noter un mouvement d'assouplissement de cette obligation tout au long de la conception de l'amendement parlementaire qui la fonde.

A l'origine cette obligation impliquait de ne plus avoir de clients français à compter de la promulgation de la loi. Le gouvernement a été contre et a estimé qu'on ne pouvait du jour au lendemain supprimer son activité et attendre l'agrément. Puis il a été indiqué que l'agrément ne pouvait être délivré qu'aux seuls opérateurs ayant apporté la preuve d'avoir fermé les comptes des joueurs résidents français. La dernière version est la plus souple : les opérateurs ont en fait trois à quatre mois pour répondre à cette obligation. De plus, l'Arjel ne fera pas une vérification de la fermeture des comptes en tant que tel, la preuve n'est pas demandée.

---

[103] Décret n° 2010-509 du 18 mai 2010 relatif aux obligations imposées aux opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne en vue du contrôle des données de jeux par l'Autorité de régulation des jeux en ligne

[104] Il était cependant possible pour les nouveaux operateurs, avant l'obtention d'un agrément, de proposer une « Version play for fan » sans argent réel (puisque les jeux gratuits sont licites) afin que les joueurs puissent découvrir l'interface et les jeux proposés par ces nouveaux sites. (Un système de points venait généralement remplacer l'argent réel)

Elle va juste recourir à un faisceau d'indices lors de l'ouverture d'un compte pour vérifier que le compte est bien nouveau et que les données sont bien nouvellement rentrées. L'Art .17 de la loi le pose en ces termes : *« Elle justifie, auprès de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, compte tenu de la date de transmission des documents d'ouverture de compte, du processus assurant qu'un compte joueur est ouvert à tout nouveau joueur ou parieur avant toute activité de jeu ou de pari et, pour les personnes autres que celles visées à l'article 68, que cette ouverture et l'approvisionnement initial par son titulaire sont intervenus postérieurement à sa date d'agrément* ».

La souplesse de cette obligation repose sur un équilibre entre deux objectifs contraires.
Le législateur a certainement assoupli cette obligation pour s'assurer que celle-ci soit conforme au droit communautaire (risque de contrariété à l'Art49.TCE – nécessité et proportionnalité peu évidentes) au détriment des sites ayant joué le jeu de la légalité.
L'objectif de cette loi est aussi de faire rentrer le plus grand nombre de sites illégaux dans le champ d'application de celle-ci, c'est à dire de les faire rentrer dans une offre légale. Une obligation trop rigide aurait donc été contraire à l'objectif voulu.

Une obligation d'avoir un nom de domaine en .fr

La loi à son Art.24 impose à l'opérateur souhaitant obtenir un agrément de :« *mettre en place, en vue des jeux ou paris en ligne faisant l'objet de l'agrément prévu à l'article 21, un site dédié, exclusivement accessible par un nom de domaine de premier niveau comportant la terminaison ".fr ".Toutes les connexions établies, par l'intermédiaire d'un service de communication au public en ligne, à une adresse d'un site de l'opérateur ou de l'une de ses filiales et qui soit proviennent d'un terminal de consultation situé sur le territoire français, soit sont réalisées, après identification du joueur, au moyen d'un compte de joueur résidant en France, sont redirigées par l'opérateur vers ce site dédié* ».
La loi impose donc l'exploitation d'un site en « .fr » où sont redirigés tous les joueurs français. Cela doit inclure toutes les déclinaisons possibles du nom de domaine principal associées à l'opérateur. La loi est souple en autorisant que l'hébergement en « .fr » se fasse au moyen d'un serveur miroir, le serveur de l'opérateur ne doit pas être obligatoirement installé en France. En revanche, comme vue précédemment, la loi impose que l'ensemble des données présentes dans le coffre fort électronique soit conservé en France.

La loi ajoute à son Art.14-2 que « *seuls sont autorisés les jeux de cercle entre joueurs jouant via des sites d'opérateurs titulaires de l'agrément* ». Cette restriction a été posée pour des raisons de sécurité du consommateur puisqu'elle vise à éradiquer les robots automatiques présents sur les tables de poker. En effet cette menace est présente sur de nombreuses tables de poker hébergées par des sites illégaux. Cette menace devrait être bien plus rare sur un site légal aux vues du cahier des charges techniques auquel est soumis l'opérateur. Ainsi un joueur jouant sur un site agrée ne pourra pas jouer avec un joueur jouant sur un site non agrée et ne devrait donc pas rencontrer de robot automatique. De plus il aurait été étrange de la part du législateur d'admettre le contraire car cela aurait amené à reconnaître indirectement les sites illégaux de poker.
Cette obligation pose toutefois un souci face aux spécificités du poker. En effet les joueurs qui vont se connecter sur un site agrée « .fr » ne pourront se retrouver qu'entre nationaux alors que les joueurs de poker aiment participer à des tournois internationaux et souhaitent se frotter au plus grand nombre de joueurs possibles.

Une obligation de rapidité pour l'Arjel

L'urgence dans laquelle a été faite la loi a posé un grand nombre de soucis à l'Arjel. Même si celle-ci ci préfigurait avant l'adoption de la loi la rédaction complète du cahier des charges a été tardive. De ce fait, les demandes d'agrément n'ont pu être faites qu'à la mi – mai alors que les demandeurs avaient pour but d'être opérationnels le 11 juin. Alors que l'étude d'un dossier dans des systèmes rodés tels que ceux de Malte ou du Royaume-Uni prend trois à six mois[105], l'Arjel devait lui apporter une réponse très rapidement dans un système expérimental et comportant un grand nombre d'obligations à vérifier. On peut donc se demander si le retard dans la procédure et dans la rédaction du cahier des charges n'a pas amené l'Arjel à être plus indulgente. La rapidité avec laquelle elle été obligée d'effectuer son contrôle *a priori* a donc pu fonder le contrôle qu'elle effectue *a posteriori* (Art.23 de la loi). Ce contrôle *a posteriori* comprend un premier contrôle sommaire au bout de six mois (contrôle du simple frontal) et un second contrôle plus complet au bout de douze mois (audit de confirmation et round d' observation). Cela pourrait donc revenir à créer un système de double certification ou l'agrément n'aurait qu'un caractère provisoire alors qu'il est censé être définitif (pour au moins cinq ans).

[105] *Thibault Verbiest, conférence du cabinet Ulys, « ouverture du marché des jeux en France : conseils opérationnels pour la demande d ' agrément », Paris 30 mars 2010*

Le 9 juin 2010 l'Arjel a répondu favorablement à 11 demandes d'agrément sur 23 effectuées. Le refus de délivrance d'agrément a dû être motivé par l'Arjel. La loi vient préciser le régime de cette motivation à son Art.21-4 : « *Tout refus d'agrément ou de renouvellement est motivé. L'agrément ou son renouvellement ne peut être refusé que pour un motif tiré de l'incapacité technique, économique ou financière du demandeur de faire face durablement aux obligations attachées à son activité ou de la sauvegarde de l'ordre public, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, des nécessités de la sécurité publique et de la lutte contre le jeu excessif ou pathologique* ».[106]

La loi vient donc indiquer que L'Arjel ne peut refuser un agrément que si l'opérateur n'apparaît pas capable d'atteindre un certain nombre d'objectifs. Ces objectifs fondent l'encadrement imposé par cette loi. Il convient désormais de voir en quoi consistent ces objectifs.

[106] *Le recours contre ce refus s'effectue devant les juridictions administratives et devant le Conseil d'Etat en dernier ressort*

II) Les objectifs de l'encadrement

La loi et l'Arjel ont posé un ensemble d'obligations découlant de l'obtention de l'agrément. L'Arjel dispose d'un important pouvoir de sanction pour s'assurer de l'exécution de ces obligations par les opérateurs. Ce pouvoir est exercé par la commission des sanctions de l'Arjel. L'Art.43-4 de la loi vient préciser l'étendue de ce pouvoir : « *La commission des sanctions de l'Autorité peut prononcer, compte tenu de la gravité du manquement, une des sanctions suivantes :*

1° L'avertissement ;

2° La réduction d'une année au maximum de la durée de l'agrément ;

3° La suspension de l'agrément pour trois mois au plus ;

4° Le retrait de l'agrément.

Le retrait de l'agrément peut s'accompagner de l'interdiction de solliciter un nouvel agrément pendant un délai maximal de trois ans ». L'Arjel dispose donc d'un pouvoir de sanction graduée à l'encontre d'un opérateur qui ne respecte pas la loi ou son cahier des charges. [107]

Deux remarques s'imposent :

Tout d'abord ce pouvoir de sanction permet il de qualifier cette commission de « tribunal » au sens de l'Art.6 de la Convention européenne des droits de l'homme[108] ? Dans un arrêt de 2008[109], le Conseil d'Etat a retenu cette qualification pour la CNIL[110], qui est elle aussi une AAI et qui a un pouvoir de sanction important. L'enjeu de la qualification est de taille puisqu'elle implique le respect des droits de la défense prévus par l'Art.6 de la CEDH.

De plus on peut voir que la logique de cette loi est bien différente que celle de la loi Hadopi[111]. Contrairement à la loi Hadopi qui voulait responsabiliser le citoyen la loi vient ici responsabiliser l'opérateur. En effet les pouvoirs de sanctions dont dispose l'Arjel ne concernent pas les joueurs. On peut comprendre que le législateur ait eu peur d'une nouvelle censure du Conseil constitutionnel sur ce fondement.

---

[107] *Voir décret n° 2010-495 du 14 mai 2010 relatif à la procédure de sanction applicable aux opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne*

[108] *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales adoptée par le Conseil de l'Europe en 1950*

[109] *CE référé, 19-02-2008, n° 311974, Société Profil France*

[110] *Comission Nationale Informatique et Libertés créé par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978*

[111] *Loi n°2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet*

La loi pose un grand nombre d'obligations que les opérateurs devront respecter. Ces obligations se recoupent derrière deux grands fondements bien connus : la lutte contre la fraude et contre l'addiction. Ces deux fondements sont les deux justifications admises par la CJCE pour autoriser l'établissement d'un monopole national sur les jeux. L'objectif de cette loi est donc d'assurer un niveau identique de protection de l'ordre public et de l'ordre social. La grande différence est que cette mission n'est plus confiée à des institutions nationales mais à des opérateurs privés. L'autre grande différence est que le jeu se passe désormais en ligne or « *la dématérialisation est un vecteur de nouveaux risques d'addiction et de fraude ».*[112]

Du fait de ces deux grandes différences la loi se devait de poser un régime strict d'obligations pour garantir cet objectif.

On peut classifier l'ensemble de ces obligations d'une manière différente du duo classique lutte contre la fraude/ lutte contre l'addiction. C' est pourquoi nous allons voir les obligations visant à lutter contre les risques liés au jeu (A) et celles visant à lutter contre les fraudes liées aux jeux (B).

[112] *Francois Trucy, rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l' Assemblée Nationale , relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, enregistré à la Présidence du Sénat le 19 janvier 2010 , Tome 1 Page 23*

A) La lutte contre les risques liés aux jeux

La loi pose un grand nombre de mécanismes pour lutter contre l'addiction au jeu (1) et pour s'assurer que les mineurs ne jouent pas (2).

1) La lutte contre l'addiction

Ce risque est l'un de ceux qui prend le plus son importance sur Internet c'est pourquoi la loi prévoit un grand nombre de mécanismes pour lutter contre celui-ci.

La dématérialisation, vecteur de risques supplémentaires d'addiction

On ne peut douter de la spécificité du jeu en ligne par rapport au jeu au dur concernant les risques d'addiction.
Les risques sont supplémentaires pour deux raisons : le lieu et la monnaie sont immatériels.

Tout d'abord contrairement au passé on joue sur des sites en ligne et non dans des casinos ou des bureaux de tabac. Cela implique que le joueur sur Internet n'a plus de contraintes d'heure ni de lieu. Le joueur peut, de chez lui, parier, boire et fumer en même temps, chose qui n'est plus possible sur le réseau en dur (et chose qui a son importance pour les joueurs cumulant ces trois « vices »). Le joueur peut cumuler les vices, les activités (travailler ou manger en même temps) mais aussi les tables de Poker (beaucoup de joueurs sont capables de jouer simultanément sur plusieurs tables virtuelles).
En outre, le joueur utilise de la monnaie immatérielle. De ce fait la fréquence des phases de jeux est bien plus importante et le joueur peut jouer des sommes très faibles. Enfin le joueur se rend moins bien compte de l'argent qu'il perd au fil de la soirée.

Le jeu sur Internet comporte des risques amplifiés d'addiction qui sont contrecarrés par un ensemble de mécanismes prévus par la loi.

Les mécanismes visant à lutter contre l'addiction

La loi à ses Art.26 et suivants crée plusieurs mécanismes visant à lutter contre le jeu « excessif ou pathologique ». Elle impose un ensemble de mesures techniques et détermine le régime applicable à la publicité en matière de jeux en ligne. De plus, même si cela ne figure pas dans le volet de la loi nommé «*lutte le jeu excessif ou pathologique*» la loi a voulu lutter contre l'addiction au jeu en délimitant l'offre de jeux proposés. En effet comme on l'a vue précédemment l'ouverture ne concerne que les jeux censés être les moins addictifs.

L'application au jeu en ligne de la procédure des interdits de jeu

L'opérateur agréé doit refuser sur son site tous les joueurs présents sur les fichiers des interdits de jeu tenus par le ministère de l'intérieur. Lors de l'inscription d'un joueur l'opérateur interroge l'Arjel pour savoir si celui-ci est un interdit de jeu. L'Arjel dispose de cette liste « dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 »[113] (loi informatiques et libertés). En effet l'Arjel a accès à cette liste en accord avec la CNIL. Cette liste, toutefois concerne des gens, qui dans leur grande majorité souhaitent être « bannis » des casinos. Leur souhait s'appliquait donc « au jeu en dur » on peut se demander s'il s'étend au jeu en ligne.[114] De plus cette liste ne contient que des interdits de jeux français. Une personne interdite de jeu dans un état étranger pourra donc avoir accès à un site agréé. Il faut donc s'interroger sur l'adéquation de cette liste tenue par le ministère de l'intérieur avec les bouleversements qu'entraîne Internet.

La mise en place de modérateurs de jeux

Le site doit mettre en place des dispositifs d'autolimitation des dépôts et des mises. Le joueur ne peut pas déposer ou parier une somme trop importante. De plus il peut se fixer une limite sur une période déterminée et lorsque celle-ci est dépassée il est censé ne plus pouvoir jouer. Aucune opération de jeu ne peut être réalisée tant que le joueur n'a pas fixé ses limites.

---

[113] Il convient d'ajouter que cette loi veille au respect de la loi informatique et libertés en créant une procédure visant à protéger les données à caractère personnel .Elle règlemente l'enregistrement, la conservation et la suppression de ces données. Elle détermine les moyens par lesquels le joueur est informé de son droit d'accès et de rectification des données personnelles. Elle impose aux operateurs de mentionner à tous les stades les informations liées aux traitements de données à caractère personnel.

[114] L'arrêté du 8 juin 2010 relatif aux contenu et modalités d'affichage du message d'information relatif à la procédure d'inscription sur le fichier des interdits de jeu prévoit cependant que les nouvelles interdictions sont valables dans les casinos, les cercles de jeux et sur les sites de jeux en ligne

Le joueur doit aussi avoir une possibilité d'auto exclusion facilitée et une indication permanente et instantanée du solde de son compte.
L'Art.30 de la loi interdit enfin aux sites de proposer des jeux à crédit.
Ces modérateurs doivent prendre effet dès le stade de l'enregistrement du joueur.[115] Ils ont pour but de responsabiliser le joueur sur son jeu. Le joueur peut en effet garder le contrôle sur son jeu grâce à ces outils. Cela toutefois ne peut l'empêcher de perdre mais au moins il perdra moins.
Il existe un autre mécanisme qu'on peut qualifier de modérateur qui lui a un effet inverse puisqu' il vient limiter les gains du joueur : c'est le taux de retour aux joueurs ou TRJ.

Le TRJ

Le législateur [116] le définit comme « *la proportion maximale des sommes reversées en moyenne aux joueurs par rapport aux sommes engagées ».* En clair il tend à représenter le taux de gain moyen du joueur. Ainsi plus il est faible moins il est intéressant de jouer sur un site agrée. La fixation du TRJ repose donc sur un équilibre délicat. La volonté de créer une offre crédible et compétitive pour stigmatiser les sites illégaux la tire vers la hausse alors que la lutte contre l'addiction et le blanchiment d'argent le tire vers le bas. Le gouvernement pense avoir trouvé cet équilibre en fixant ce TRJ à 85 %. Cela représente donc un TRJ moins compétitif que sur les sites illégaux (environ 90%) mais c'est le prix de la régulation. Ce TRJ est toutefois plus fort que celui applicable aux jeux en dur[117]. On peut voir que le TRJ dans sa définition légale parle de « sommes » et non de « paris ». Cette rédaction a pour but d'englober non seulement les mises des parieurs, mais également les éventuels bonus offerts au joueur dans la détermination des « sommes engagées »
Pour autant est-on certain que la fixation du TRJ à un niveau bas soit un gage de lutte contre l'addiction ? Un faible taux de redistribution devrait normalement rendre le jeu moins

---

[115] Décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 relatif à la mise à disposition de l'offre de jeux et de paris par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne, Articles 16 et suivants
[116] Décret n° 2010-605 du 4 juin 2010 relatif à la proportion maximale des sommes versées en moyenne aux joueurs par les opérateurs agréés de paris hippiques et de paris sportifs en ligne
[117] En France, le TRJ des paris hippiques (fixé par décret) varie entre 70 % et 78 %, et celui des jeux de la Française des jeux entre 50 % et 75 % (soit une moyenne de 63,1 % en 2009, dont 73,6 % pour les paris). Il peut atteindre 95 % pour les machines à sous, et est fréquemment supérieur à 90 % pour les paris et jeux de casino en ligne non autorisés.
Source : François Trucy, rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, enregistré à la Présidence du Sénat le 19 janvier 2010, Tome 1 Page 24

attrayant .Toutefois la Commission européenne[118] a émis certains doutes sur le plafonnement du TRJ et son lien avec la prévention de l'addiction. Cette mesure représente de plus une atteinte potentielle à l'Art49.TCE. Il n'est pas certain que cette mesure soit la moins contraignante possible pour parvenir à cet objectif (nécessité, proportionnalité).

Une publicité responsable

La loi indique à son Art.7 que « *toute communication commerciale en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé est assortie d'un message de mise en garde contre le jeu excessif ou pathologique* ». Ce message de mise en garde[119] doit indiquer des contacts (adresse internet, n° de téléphone) vers des services d'assistance. Cette obligation s'impose pour les opérateurs à la fois dans leur publicité mais aussi sur « *l'ensemble des pages de ses sites, à l'exception des pages d'accueil* ».[120]

Ce dispositif a été complété par L'ARPP[121] qui a adopté de nouvelles règles de déontologie publicitaire relatives aux jeux d'argent.

Tout d' abord la publicité des jeux d'argent doit être clairement identifiée comme telle.

Ensuite la publicité doit être loyale, véridique et non incitative. Elle ne doit pas dévaloriser l'effort, le travail, les études et laisser suggérer que le jeu est une activité permettant de gagner sa vie. La publicité des jeux d'argent ne doit pas inciter à une pratique du jeu excessive en laissant à penser que la répétitivité du jeu est un facteur de gains supplémentaires.

Enfin la loi indique à son Art.30 que la publicité pour le jeu à crédit est interdite : « *Le site de l'opérateur agréé de jeux en ligne ne peut contenir aucune publicité en faveur d'une entreprise susceptible de consentir des prêts d'argent aux joueurs ou de permettre le prêt entre joueurs, ni aucun lien vers le site d'une telle entreprise* ».

---

[118] *Dans son avis circonstancié du 8 juin 2009 sur le projet de loi*

[119] *Voir décret n° 2010-624 du 8 juin 2010 relatif à la réglementation des communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux d'argent et de hasard ainsi qu'à l'information des joueurs quant aux risques liés à la pratique du jeu, articles 1 à 6*

[120] *Décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 relatif à la mise à disposition de l'offre de jeux et de paris par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne article 21*

[121] *Autorité de régulation professionnelle de la publicité, 3 juillet2009 « recommandations relatives à la publicité en faveur des jeux en ligne »*

Légitimité et opportunité des mécanismes mises en place

L'ensemble de ces mécanismes a pour but d'empêcher le jeu excessif .Toutefois malgré ceux-ci rien n'empêchera « concrètement » un joueur de passer la plupart de son temps sur ces sites. On aurait donc pu créer un régime plus restrictif[122] puisqu'Internet multiplie les risques d'addiction. Cependant la CJCE n'aime pas les restrictions pures et dures sans la recherche d'un système équilibré. Le législateur espère parvenir à trouver cet équilibre en créant des modérateurs de jeu qui apparaissent comme des restrictions proportionnées à l'Art.49 TCE.

D'un autre côté on peut se demander si ce régime n'est pas trop restrictif. En effet la loi impose aux opérateurs un grand nombre d'obligations qui sont inconnues du réseau en dur. Les jeux proposés par les buralistes (qui restent du monopole de la FDJ) comportent pourtant eux aussi de grands risques d'addiction (rien n'empêche une personne de perdre la moitié de son Smic au Rapido le « 5 du mois »).

Le législateur a recherché ce même équilibre dans la lutte contre le jeu des mineurs.

[122] *Sur ce point l'opposition a saisi le Conseil constitutionnel qui a indiqué que l'article 26 de la loi ne méconnaissait pas le droit à la protection de la santé*

2) La protection des mineurs

La dématérialisation est encore une fois source de risques supplémentaires en cette matière. Sur le réseau en dur, il y a un contrôle permanent de la carte d'identité à l'entrée des casinos. Sur le réseau en ligne un grand nombre de mineurs ont déjà leurs habitudes sur les sites illégaux. Comment s'assurer que le joueur qui joue sur un site de jeux ne soit pas un mineur ? La loi pour cela impose aux opérateurs d'interdire l'accès des mineurs à leur site.
En amont, elle règlemente la publicité pour éviter que celle-ci ne soit accessible à des mineurs. La loi tente donc d'empêcher les mineurs d'avoir accès au site et à la publicité.

Empêcher les mineurs d'avoir accès au site

L'Art.5 de la loi indique que *« Les mineurs, même émancipés, ne peuvent prendre part à des jeux d'argent et de hasard* [123]» La loi oblige donc les opérateurs à « *faire obstacle à la participation de mineurs, même émancipés, aux activités de jeu ou de pari qu'ils proposent* ».

Pour parvenir à cet objectif la loi prévoit deux mécanismes bien connus sur Internet : « *Les opérateurs de jeux ou de paris en ligne mettent en place, lors de toute connexion à leur site, un message avertissant que les jeux d'argent et de hasard sont interdits aux mineurs. La date de naissance du joueur est exigée au moment de son inscription, ainsi qu'à chacune de ses visites sur le site de l'opérateur* ».
Ces mécanismes consistent en une simple déclaration sur l'honneur du joueur. Ils ont toutefois prouvé leurs limites sur Internet, puisqu'ils ne font que très rarement barrage à l'accès des mineurs sur les sites pornographiques.

Le législateur a donc souhaité obtenir un mécanisme plus poussé pour vérifier l'identité des joueurs présents sur les sites agréés. L'Art.17 de la loi pose cette obligation : *« L'entreprise sollicitant l'agrément précise les modalités d'accès et d'inscription à son site de tout joueur*

[123] *« à l'exception des jeux de loterie mentionnés aux articles 5, 6 et 7 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ». La loi fait référence aux loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, aux loteries foraines et aux lotos traditionnels (organisés dans un cercle restreint et uniquement dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ; se caractérisent par des mises de faible valeur)*

et les moyens lui permettant de s'assurer de l'identité de chaque nouveau joueur, de son âge, de son adresse et de l'identification du compte de paiement sur lequel sont reversés ses avoirs. Elle s'assure également, lors de l'ouverture initiale du compte joueur et lors de toute session de jeu, que le joueur est une personne physique, en requérant l'entrée d'un code permettant d'empêcher les inscriptions et l'accès de robots informatiques. »

La loi a fait le choix d'imposer aux opérateurs de mettre en place des procédures complexes de collecte de données et de validation de compte : « *L'opérateur agréé de jeux ou de paris en ligne peut proposer au joueur, de manière provisoire, une activité de jeu d'argent ou de pari en ligne avant vérification des éléments mentionnés au premier alinéa. Cette vérification et celle de la majorité du joueur conditionnent toutefois la validation du compte joueur et la restitution de son éventuel solde créditeur.* »

Ces procédures ont été précisées par décret[124].

Dans un premier temps toute personne souhaitant s'inscrire sur un site de jeu devra communiquer ses noms, prénoms, date et lieu de naissance, l'adresse postale de son domicile ainsi que les références de son compte de paiement. A partir de ce moment le joueur dispose d'un compte « provisoire » aux fonctionnalités limitées (dépôt ultra plafonné, impossibilité d'ordonner le reversement de son solde créditeur vers son compte de paiement).

Dans un second temps[125], le joueur devra transmettre à l'opérateur un document justifiant de son identité (copie d'une carte nationale d'identité, d'un passeport ou d'un permis de conduire en cours de validité) et un document portant références du compte de paiement et attestant que ce compte est ouvert à son nom.

Enfin lorsque les pièces exigées ont été transmises à l'opérateur et que celui-ci a procédé aux vérifications nécessaires, il communique au joueur, par courrier envoyé à l'adresse postale déclarée par ce dernier, un code secret. Ce code secret permet de mettre fin au statut provisoire du compte.

---

[124] *Décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 relatif à la mise à disposition de l'offre de jeux et de paris par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne*

[125] *Dans le délai maximum d'un mois à compter de la demande d'ouverture du compte*

La lourdeur de cette procédure vise à entraver les mineurs voulant se rendre sur les sites de jeux. En effet celui-ci devra désormais s'emparer de la carte bleue de ses parents, de la carte d'identité de ses parents et d'un document portant référence du compte de paiement de ses parents. De plus un courrier sera transmis à l'adresse des parents (puisque l'opérateur vérifie la conformité entre l'identité, le compte de paiement et l'adresse). Tout ce processus rend donc bien plus difficile l'inscription d'un mineur sur un site de jeux. Néanmoins cette difficulté est conditionnée au fait que les parents se comportent en bon père de famille. (Veiller à ce que le mineur n'ait pas accès à ces documents).

Le mécanisme du compte provisoire permet de s'assurer de l'identité du joueur sur le site. Il est donc aussi utile pour empêcher l'accès aux interdits de jeux.

Encore une fois on peut se demander si ces obligations ne sont pas disproportionnées par rapport à ce qui se passe sur le réseau en dur. En effet l'accès des mineurs aux jeux est théoriquement interdit sur le réseau physique. [126] Concernant les casinos cela se vérifie (par un contrôle systématique à l'entrée). En revanche pour les autres jeux cela reste très théorique.

Face au succès du poker en ligne auprès des jeunes, le législateur oblige les opérateurs à empêcher les mineurs d'avoir accès à leur site. Le régime de cette obligation est très strict et on peut se demander si la formulation choisie par le législateur ne montre pas sa volonté de l'ériger en obligation de résultat. Il faudra donc attendre une éventuelle sanction de L'Arjel

---

[126] ***-Pour les casinos*** *: L'article 14 du décret n° 2006-1595 du 13 décembre 2006 modifiant le décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959 et relatif aux casinos « toute personne désirant accéder aux salles de jeux est tenue de justifier de son identité. A cette fin, chaque établissement met en place un dispositif de contrôle systématique à l'entrée des salles de jeux. Ce contrôle est exercé dans tous les cas, que l'accès aux salles soit payant ou non».*

-Pour les paris hippiques *: L'article 4 de l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel précise que « les personnes mineures ne sont pas autorisées à engager des paris ». L'obligation d'un contrôle systématique de l'identité à l'entrée des hippodromes n'est pas imposée.*

-Pour les paris sportifs et les jeux de loterie *: Jusqu'en 1985 l'article 1er du décret n° 85-390 du 1er avril 1985 relatif à l'organisation et au fonctionnement du loto sportif imposait « de veiller à ne pas inciter les mineurs de 16 ans à jouer » Désormais les décrets en date du 7 mai 2007 relatifs à l'organisation et à l'exploitation des jeux de pronostics sportifs autorisés prévoient, tous deux, que ces jeux « ne peuvent être vendus aux mineurs, même émancipés », précisant cependant que « nul ne peut être tenu pour responsable s'il a été induit en erreur sur l'âge du ou des mineurs concernés ».(Décret n° 2007-728 du 7 mai 2007 relatif à l'organisation et à l'exploitation des jeux de pronostics sportifs autorisés par l'article 42 de la loi de finances pour 1985 et modifiant le décret n° 85-390 du 1er avril 1985 ; décret n° 2007-729 du 7 mai 2007 relatif à l'organisation et à l'exploitation des jeux de loterie autorisés par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933 et par l'article 48 de la loi n° 94-1163 du 29 décembre 1994 et modifiant le décret n° 78-107 du 9 novembre 1978).*

pour savoir selon quelle intensité un opérateur est responsable de l'accès d'un mineur à son site.

Empêcher les mineurs d'avoir accès à la publicité

La loi vient prohiber la publicité à destination des mineurs sur une multitude de supports.[127]

Pour le support papier l'Art 7 °2 de la loi indique que « *toute communication commerciale en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé est interdite dans les publications à destination des mineurs* » La loi fait ici référence à la notion de « *publications à destination des mineurs* » définit par la loi du 16 juillet 1949[128] comme « *toutes les publications périodiques ou non qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinées aux enfants et adolescents* » . Celles-ci « *ne doivent comporter aucune publicité ou annonce pour des publications de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse* ».

Concernant la radio et la télévision l'Art 7 °3 de la loi stipule que « *toute communication commerciale en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé est Interdite sur les services de communication audiovisuelle et dans les programmes de communication audiovisuelle, présentés comme s'adressant aux mineurs au sens de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication*[129] » La loi fait ainsi référence a la disposition législative qui confie au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)la mission de veiller à la protection de l'enfance et de l'adolescence.

Sur ce fondement[130], le CSA malgré l'absence de définition règlementaires des notions « d'émissions à destination des mineurs » et de « programmes pour la jeunesse » a pu apporter des précisions[131]. Le CSA entend en outre protéger les mineurs en interdisant toute

---

[127] La loi a cependant ignoré certains medias (affichage, prospectus)
[128] Loi n°49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.
[129] Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication
[130] Ainsi que sur le fondement du dernier alinéa de l'Art.7 de la loi qui indique que « Une délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel précise les conditions de diffusion, par les services de communication audiovisuelle, des communications commerciales »
[131] Délibération n° 2010-23 du 18 mai 2010 relative aux conditions de diffusion, par les services de télévision et de radio, des communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé

publicité pour les sites de paris en ligne « *entre 5h du matin et 22h30 à la télévision et de 17h à minuit sur les radios, avec une exception à ce principe à l'occasion des retransmissions sportives* »[132]. Cette proposition « *s'inspirant largement de l'exemple anglais*[133] » interdit donc de facto toute publicité pour un site de paris en ligne à l'heure où sont diffusées des programmes jeunesses (dessins animés) ou sur des chaines destinées aux enfants. Elle n'empêchera pas cependant qu'un grand nombre de mineurs ait accès à cette publicité (public mineur "tardif " ou "sportif").

Enfin la loi à ses articles 7°4 et 7°5 impose cette interdiction au cinéma et à internet. Le domaine d'interdiction s'appliquant à Internet est limité aux « *services de communication au public en ligne à destination des mineurs* ».Cette notion n'est malheureusement pas définie et paraît difficile à mettre en œuvre puisqu'aucune autorité n'est compétente en la matière s'agissant de la régulation de la publicité sur Internet.
Concernant le cinéma ce domaine d'interdiction s'applique aux « *salles de spectacles cinématographiques lors de la diffusion d'œuvres accessibles aux mineurs* ». Cette définition légale apparaît très large (tout film non interdit aux moins de 18 ans ?) et n'est malheureusement pas précisée par décret.[134]

Ces risques ne sont pas les seuls en matière de jeux. En effet le jeu d'argent est source d'éventuelles fraudes importantes.

[132] *Interview d'Emmanuel Gabla, CSA, conseiller en charge de la publicité sur les jeux en ligne, dans le Figaro du 2 mai 2010*
[133] *Gambling Act du 1er septembre 2007*
[134] *Décret n° 2010-624 du 8 juin 2010 relatif à la réglementation des communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux d'argent et de hasard ainsi qu'à l'information des joueurs quant aux risques liés à la pratique du jeu*

B) La lutte contre les fraudes liées aux jeux

Ces fraudes sont à la fois financières (1) et sportives (2).

1) La lutte contre le blanchiment d'argent

La traçabilité des fonds et des acteurs (opérateur /joueur) est rendu plus difficile par l'immatérialité[135] qui caractérise le secteur des jeux d'argent en ligne. C'est pourquoi la loi a prévu des mécanismes pour prévenir ce risque et pour rendre moins attractif (TRJ, pression fiscale) ce secteur pour ceux qui souhaitent y blanchir leur argent.

La traçabilité des fonds et des acteurs

Pour garantir cet objectif la loi impose un certain nombre d'obligations précitées (qui font donc multiples emplois). Du côté de l'opérateur, la loi impose une identification complète de la société qui doit être localisée dans « *un Etat membre de la Communauté européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative* » De plus elle ne doit avoir « *ni son siège, une filiale ou un équipement dans un État ou un territoire que les instances internationales ont classé dans la liste des paradis fiscaux* »[136] . La loi impose aussi une transparence complète des opérations de jeux (frontal, tenue de compte séparée pour chaque joueur et paris). Enfin pour faciliter la traçabilité des fonds la loi interdit certains jeux (le *betting exchange* où l'échange de paris est possible*)* et impose au site d'avoir un domaine « .fr ».

---

[135] L'arrêt Santa Casa a d'ailleurs insisté sur les risques accrus de fraude liés à l'exploitation des jeux d'argent et de paris en ligne qui, « en raison du manque de contact direct entre le consommateur et l'opérateur, comportent des risques de nature différente et d'une importance accrue par rapport aux marchés traditionnels ».

[136] La loi ordonne à ceux-ci de « préciser les modalités d'encaissement et de paiement, à partir de son site, des mises et des gains. ». La loi décline cette obligation de transparence et de lutte contre le blanchiment d'argent des opérateurs en leur imposant de justifier « de la disposition d'un compte ouvert dans un établissement de crédit établi dans un Etat membre de la Communauté européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, sur lequel sont exclusivement réalisées les opérations d'encaissement et de paiement liées aux jeux et paris qu'elle propose légalement en France. » et « de sa capacité à assumer ses obligations en matière de lutte contre les activités frauduleuses ou criminelles, en particulier le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. »

Du côté du joueur grâce au mécanisme du compte provisoire la loi s'assure une identification complète du celui-ci (notamment la conformité entre l'identité du joueur et son compte de paiement). De plus les gains ne pourront pas être encaissés afin d'éviter les manœuvres de blanchiment d'argent durant ce laps de temps.

La loi impose des obligations comparables à celles prévues lors de l'ouverture d'un compte bancaire. La loi s'assure en effet de l'identité du joueur, de son aptitude à jouer et de son consentement exprès à l'ouverture d'un compte[137] (obligation de transmission à L'Arjel du contrat d'adhésion portant l'ensemble des conditions générales de vente, notamment le TRJ) L'Art.17 de la loi règlemente en outre l'alimentation d'un compte joueur. Celle-ci « *ne peut être réalisé qu'au moyen d'instruments de paiement mis à disposition par un prestataire de services de paiement* ». Un prestataire de services de paiement (PSP) doit donc être à l'origine du moyen de paiement. On entend[138] par PSP les établissements de paiement et les établissements de crédit. Un PSP est donc un établissement financier. La loi pour garantir cet objectif vient ajouter que ce PSP doit être « *établi dans un Etat membre de la Communauté européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales* ».

La loi vient aussi délimiter les moyens de paiement utilisables pour l'alimentation d'un compte joueur : « *Seuls peuvent être utilisés les instruments de paiement mentionnés au chapitre III du titre III du livre Ier du code monétaire et financier* ». Cette définition englobe les cartes prépayées. La loi[139] est donc très souple puisqu'elle n'impose ni des moyens de paiement nominatifs ni des instruments de paiement directement liés à un compte bancaire. On peut cependant douter que les buralistes aient envie de vendre ces cartes prépayées (principalement si celles-ci sont destinées aux sites de jeu d'argent en ligne - en imaginant qu'elles soient au nom d'un opérateur).

---

[137] Article 17 de la loi : « L'ouverture d'un compte joueur ne peut être réalisée qu'à l'initiative de son titulaire et après sa demande expresse, à l'exclusion de toute procédure automatique. »

[138] Article L521-1 du Code monétaire et financier créé par l'Ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009 - art. 11, mettant fin au monopole bancaire

[139] Contrairement au projet de loi qui interdisait l'utilisation de cartes prépayées. Cette interdiction apparaissait disproportionnée au vu de l'ensemble des mécanismes instaurés contre le blanchiment d'argent (identification, TRJ ...)

La loi impose l'ensemble des conditions précitées au reversement des avoirs du joueur : « *Les avoirs du joueur auprès de l'opérateur ne peuvent être reversés que sur un seul compte de paiement ouvert par le joueur auprès d'un prestataire de services de paiement établi dans un Etat membre de la Communauté européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Le joueur communique à l'opérateur les références de ce compte de paiement lors de l'ouverture de son compte joueur. Le reversement de ces avoirs ne peut être réalisé que par virement vers ce compte de paiement* ». Il faut de plus noter que le reversement des avoirs du joueur n'est possible qu'à partir du moment où celui-ci dispose d'un compte définitif (après les vérifications effectuées au moment du compte provisoire).

Grâce à l'ensemble de ces mécanismes le législateur espère lutter contre le blanchiment d'argent. Il souhaite que les opérateurs soient conformes à la directive sur les services de paiement.[140] Il impose une transparence des fonds et s'assure d'une origine saine de ceux-ci (argent propre). Cet argent propre de plus provient d'un joueur identifié. Enfin l'ensemble des opérations sont soumises à la transparence et ne peuvent être effectuées que sur un même compte joueur. Le législateur veut donc savoir d'où l'argent vient et qui l'utilise.

La faible attractivité du secteur pour les fraudeurs

« *Tracfin* (la cellule française de lutte anti blanchiment), *a déjà estimé que le développement des jeux en ligne accroitrait inexorablement les opérations de blanchiment*. »[141] Pour prévenir ce risque le gouvernement a dû faire des choix équilibrés dans la fixation du niveau du TRJ et de la pression fiscale. En effet ceux-ci déterminent à la fois le niveau de compétitivité des opérateurs agréés mais aussi l'intérêt pour un fraudeur de venir placer son argent sur ce secteur.

Tout d'abord plus le niveau du TRJ est faible, plus le coût du blanchiment d'argent est élevé. Le gouvernement a fait le choix de le fixer à un niveau plutôt faible. Le niveau du TRJ est de plus intimement lié à la pression fiscale mise en place qui vient elle aussi réduire l'intérêt de

[140] *Directive sur les services de paiement (DSP) (2007/64/CE) du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur*

[141] *Gaétan Gorce, «La libéralisation va forcément prendre le pas sur l'encadrement des jeux en ligne», Les Echos.fr, 13/04/2010*

ceux qui souhaitent blanchir leur argent. Le niveau de pression fiscale est déterminé par la loi à son Art.47[142] qu'on peut résumer grâce au tableau ci-dessous[143] :

	REFORME PROPOSEE PAR LE PRESENT PROJET DE LOI				
	Paris sportifs du réseau physique ou en ligne	**Paris hippiques du réseau physique ou en ligne**	**Poker en ligne**	**Casinos**	**Française des jeux (autres jeux et prélèvements sur l bilan)**
Fiscalité de l'Etat	- Prélèvement de 5,7 % des mises - TVA sur les commissions perçues par les organisateurs et intermédiaires - Extension de l'exonération de TVA aux sommes misées lors de paris sportifs en ligne (article 44 du projet de loi)	- Prélèvement de 5,7 % des mises (et suppression par l'article 45 du prélèvement actuel sur le PBJ des paris hippiques) - TVA des organisateurs et intermédiaires qui participent à l'organisation de paris hippiques - Extension de l'exonération de TVA aux sommes misées lors de paris hippiques en ligne (article 44)	- Prélèvement de 1,8 % des mises - Dispositif de l'AN : plafonnement à 0,9 € par donne - Extension de l'exonération de TVA aux sommes misées lors de jeux de cercle en ligne (article 44)	- Révision rétroactive des seuils du prélèvement progressif par le décret n° 2009-135 : 10 % (< 87.000 €) à 80 % (> 11.319.000 €) - Scission rétroactive de l'assiette du prélèvement progressif sur le produit brut des jeux (article 46 du projet de loi) Economie d'impôt escomptée : **80 millions d'euros**	Dispositif inchangé, l'exception de suppression des droi de timbre (article 4 du projet de loi)
Prélèvements ou rétrocessions spécifiques et au profit des filières	- Article 43 du projet de loi initial : prélèvement supplémentaire de 1 % des mises sur les paris en ligne ou « en dur » au profit du CNDS - Dispositif de l'AN (article 43) : 1,3 % en 2010, 1,5 % en 2011, 1,8 % à compter de 2012	- Prélèvement d'environ 8 % des mises au profit de la filière équine (article 43 *bis*) - Dispositif de l'AN : rétrocession d'une partie du prélèvement fiscal aux communes disposant d'un ou plusieurs hippodromes, à concurrence de 15 % et dans la limite de 10 millions d'euros	- Rétrocession au Centre des musées nationaux, à concurrence de 15 % et dans la limite de 10 millions € - Rétrocession aux communes accueillant un casino, à concurrence de 15 % et dans la limite de 10 millions €		Dispositif inchang (prélèvement a profit du CNDS)
Total (hors prélèvements sociaux)	7 % des mises en 2010 puis 7,5 % en 2012, hors valorisation du nouveau droit d'exploitation	13,7 % des mises	1,8 % des mises		
Total tous prélèvements	**8,8 % des mises en 2010 (9,3 % en 2012)**	**15,5 % des mises**	**2 % des mises**		

On peut voir que l'Etat a décidé de mettre en place une pression fiscale variable selon le type de jeux[144]. Celle-ci est la plus importante concernant les paris hippiques. Le législateur veut en effet que les opérateurs agréés perpétuent la tradition du PMU : financer la filière équine[145]. Dans une moindre mesure une partie des recettes perçues sur les paris sportifs sera reversé au CNDS [146] (cela vient donc compenser les éventuelles inégalités que peuvent créer le droit au pari).

---

[142] Précisé par l'Instruction fiscale 3 P-4-10 du 14 mai 2010 relative aux prélèvements sur les jeux et paris et la procédure d'accréditation pour les personnes non établies en France

[143] François Trucy, rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, enregistré à la Présidence du Sénat le 19 janvier 2010, Tome 1 Page 263
Ce tableau a été fait selon le régime du projet de loi qui demeure applicable
[144] Sur ce point l'opposition a saisi le Conseil constitutionnel qui a indiqué que les articles 47 et 48 de la loi ne méconnaissent pas le principe d'égalité en matière fiscale.
[145] Filière qui représente plus de 40000 emplois.
[146] Centre National pour le Développement du Sport

Enfin une part des taxes applicables aux jeux de cercle[147] sera rétrocédée aux communes accueillant des casinos. Ceci vient compenser plusieurs constats dont se plaignent[148] les casinos en dur : leurs mauvais résultats des dernières années[149] (provenant certainement de la loi anti-tabac), la perte de marché que va entraîner l'ouverture de la loi et l'impossibilité pour les gérants de casinos en dur d'offrir une offre complète de jeux de casinos en ligne. On peut cependant leur rétorquer, comme l'a fait le Sénateur Trucy, qu'à l'heure de la « communauté d'agglomérations » ces communes n'avaient pas aidé leurs voisines.

L'assiette d'imposition pour les trois types de jeux est basée sur les mises et non sur le produit brut (afin d'éviter un éventuel contournement des opérateurs qui offrent des bonus).
On peut donc voir que les opérateurs sont soumis à une pression fiscale basée sur une assiette plus élargie et sur un taux bien plus important que ceux qu'ils connaissaient dans leur pays d'accueil. En effet la plupart de ses opérateurs se sont basés à Malte où la fiscalité est quasi inexistante. De plus la traçabilité des fonds depuis cet état est bien plus difficile (lointain). Pour cette raison le législateur impose à l'opérateur étranger agréé d'avoir une représentation fiscale sur le territoire français. Il ne faut cependant pas oublier que Malte appartient à l'Union européenne et devrait apporter les garanties nécessaires[150]. Pour cette raison, la Commission européenne dans son avis circonstancié du 8 juin 2009 sur le projet de loi a émis certains doutes sur cette obligation concernant les opérateurs installés dans l'un des Etats membres.

Le niveau de pression fiscale constitue donc en lui-même un outil de régulation de l'addiction[151]et du blanchiment. Il n'a cependant pas vocation à lutter contre la fraude sportive.[152]

---

[147] Une autre part des taxes applicables aux jeux de cercle sera attribué au Centre des monuments nationaux.
[148] Les casinos terrestres ont d'ailleurs tenté d'attaquer certains sites de paris en ligne. Le juge n'a pas retenu leur requête jugeant une absence de préjudice direct.
Tribunal correctionnel de Paris, 11ème chambre, 14 avril 2010
[149] Les chiffres montrent en effet qu'en deux ans leur produit brut de jeu a baissé de près de 20 % et ont enregistré une nouvelle régression de 6% sur le premier semestre de l'exercice 2009/2010.
[150] Directive sur les services de paiement (DSP) (2007/64/CE) du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur
[151] Les trois de types de jeux sont d'ailleurs soumis selon un taux différent à un prélèvement social destiné à des organismes de lutte contre l'addiction au jeu.
[152] Même si une part des taxes perçues sera reversée à la lutte contre le dopage

2) La lutte contre la fraude sportive : la prévention des conflits d'intérêt

L'ouverture du marché des paris en ligne représente une menace pour l'éthique sportive.

Le pari, cause naturelle des matchs truqués

« Je citerai, par exemple, le doute qui a entouré le match du tennisman russe Nikolay Davydenko, alors quatrième joueur mondial, qui lors d'un tournoi en Pologne, en 2007, a été battu par un challenger argentin quasiment inconnu. Alors qu'il avait remporté le premier set, il perdait le second, puis abandonnait au troisième en raison d'une blessure. Deux jours plus tard, le site de paris en ligne Betfair décidait d'annuler les enjeux de ce match : 5 millions d'euros avaient été misés sur une victoire du joueur argentin ! Le même Davydenko sera condamné quelques semaines plus tard pour « manque de combativité » face à son adversaire dans le cadre d'un autre tournoi »[153] Ce scandale est un exemple parmi tant d'autres. Encore une fois l'immatérialité est un risque supplémentaire en la matière. En effet les paris douteux proviennent des quatre coins du monde sans qu'on puisse comprendre l'attrait que peuvent avoir certains sur une compétition (paris massifs frauduleux sur la Ligue 2 Allemande venant de Chine). Le problème est qu'aujourd'hui les clubs peuvent être rachetés par des fonds d'investissement dont on ignore l'origine. Ceux-ci peuvent ensuite donner des consignes aux entraîneurs (faire exprès de perdre le match) qui iront comme par hasard dans le même sens qu'un volume important de paris venant d'une zone géographique commune à ce fonds d'investissement.

La loi a fait le choix d'encadrer le domaine des paris autorisés (type de paris, compétitions sur lesquels ceux-ci peuvent porter) pour lutter contre cette menace. Quand les enjeux financiers sont moins importants, la corruption devient plus facile. De la même manière, moins la compétition est importante plus le danger ce précise. De ce fait l'Arjel n'autorise que l'organisation de paris sur des compétitions majeures (sur quinze sports)[154]. Cela n'empêche pas la présence possible de failles dans le système. La loi n'interdit pas aux opérateurs de proposer du *live-betting*. Le pari en direct permet de parier sur une multitude de phases de jeux. Dans la même logique « *dès qu'on parie sur des évènements peu*

[153] *Mme Valérie Fourneyron. Assemblée nationale Deuxième séance du mercredi 7 octobre 2009*

[154] *Décision n° 2010-009 du 28 mai 2010 portant adoption de la liste des catégories de compétitions et types de résultats de ces compétitions pouvant faire l'objet de paris sportifs en ligne*

importants ou sans incidence sur le résultat final, cela crée des possibilités de corruption ». Pour contrer cette menace l'Arjel a bien délimité le domaine des phases de jeux susceptibles de paris[155]. Il peut subsister néanmoins quelques phases de jeux propices à la corruption, dans des compétitions secondaires de sports mineurs.

L'arrêt Santa Casa[156] a lui aussi exprimé cette menace sur le plan du sponsoring, le point 71 disposant que « *ne saurait être exclue la possibilité qu'un opérateur qui parraine certaines des compétitions sportives sur lesquelles il prend des paris ainsi que certaines des équipes participant à ces compétitions se trouve dans une situation qui lui permette d'influencer directement ou indirectement le résultat de celles-ci et ainsi d'augmenter ses profits* ».

La prévention des conflits d'intérêt

Ces mécanismes sont prévus à l'Art.32 de la loi. Cet article prévoit un dispositif large afin de prévenir tout risque. Tout d'abord « *le propriétaire, les dirigeants, les mandataires sociaux et le personnel d'un opérateur de jeux ou de paris en ligne ne peuvent engager, à titre personnel, directement ou par personne interposée, des mises sur des jeux ou des paris proposés par cet opérateur* ». Cette interdiction s'étend « *aux acteurs des compétitions sportives* » qui ne doivent sous aucun prétexte « *communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public* » (la loi prévoit cette même obligation pour les courses hippiques) .
La loi oblige ensuite les opérateurs à transmettre un grand nombre d'informations à l'Arjel.
L'opérateur doit transmettre « *les contrats de partenariat conclus avec des personnes physiques ou morales organisant des courses hippiques, compétitions ou manifestations sportives ou y prenant part dès le moment où il propose des jeux ou paris sur lesdites courses hippiques, compétitions ou manifestations sportives* ». En outre « *il est interdit à tout opérateur de jeux en ligne de détenir le contrôle, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, directement ou indirectement, d'un organisateur ou d'une partie prenante à une compétition ou manifestation sportive sur laquelle il organise des paris* ». Cette interdiction s'applique dans les deux sens. L'ensemble de ces interdictions ne couvre pas cependant certaines pratiques.

---

[155] Décision n° 2010-009 du 28 mai 2010 portant adoption de la liste des catégories de compétitions et types de résultats de ces compétitions pouvant faire l'objet de paris sportifs en ligne
[156] Dans lequel Bwin avait signé un contrat de partenariat avec la ligue de football portugaise.

Les pratiques autorisées

La loi n'interdit pas les contrats de « sponsoring » qui sont simplement soumis à déclaration. Ainsi un grand nombre de clubs de Ligue1 vont afficher l'année prochaine des noms d'opérateurs agrées sur leur maillot malgré les risques annoncées par la CJCE. (PSG avec Unibet / OL et OM avec Betclic). Ces contrats de partenariat sont signés depuis plus d'un an et les clubs ont donc dû attendre cette nouvelle loi pour afficher leur nouveau sponsor. Cette attente a représenté un gros manque à gagner pour les clubs[157] car ce sont pour eux des contrats très juteux. Les opérateurs sont en effet prêts à mettre des sommes colossales pour parrainer un club puisqu'ils espèrent que les supporters de ce club iront sur leur site. (En plus d'une visibilité lors de chaque rencontre).

De plus la loi n'empêche pas la conclusion de contrats de partenariat entre des opérateurs et des médias[158]. Par exemple Betclic et Numericable se sont associés ce qui permet à un abonné de ce service de pouvoir parier en direct sur un match depuis son téléviseur (principalement sous la forme de « live betting »). Cette possibilité semble contradictoire avec l'esprit qu'a voulu insuffler le législateur concernant la lutte contre l'addiction. (Cela multiplie en effet considérablement les occasions de jeux).

Enfin la loi n'interdit pas qu'un média [159] détienne le contrôle d'un opérateur. Immédiatement des menaces apparaissent : « *Les mêmes pourront organiser de la publicité pour des opérateurs dont ils sont propriétaires ou dans lesquels ils sont parties prenantes, le tout à l'occasion de manifestations sportives pour lesquelles ils auraient obtenu des droits exclusifs en matière de paris*[160] » « *dans le même temps, une chaîne de télévision pourra avoir des droits exclusifs de diffusion d'un match, encourager les téléspectateurs à parier sur ce match via un opérateur dont elle sera éventuellement actionnaire et faire commenter le match par des experts qui vont se transformer en représentants de commerce et encourager le public à jouer* »[161] . On a en effet pu noter que lors des premiers matchs de la Coupe du Monde diffusés sur TF1, de nombreuses publicités étaient faites au profit de son opérateur[162] et que les commentateurs n'ont pas hésité à mentionner l'évolution des côtes au

---

[157] Jean Michel Aulas, président de l'OL, a souvent montré son mécontentement et de cette manière a indirectement fait beaucoup parler de son sponsor.
[158] Ce qui s'est beaucoup passé ces dernières semaines.
[159] Qui ne détient pas le contrôle d'un acteur d'un évènement sportif, contrairement à M6 avec Les Girondins de Bordeaux
[160] M. François Marc. Sénat, Séance du 23 février 2010
[161] Gaétan Gorce, «La libéralisation va forcément prendre le pas sur l'encadrement des jeux en ligne», Les Echos.fr, 13/04/2010
[162] Eurosportbet

fil du match. On peut dès lors se demander si une jurisprudence future n'assimilera pas les chaînes de télévision aux organisateurs sportifs….

Conclusion

A l'heure où Internet se développe et transcende les frontières et où une offre illégale importante est apparue, aucun monopole national ne peut résister à ces bouleversements. L'objectif de cette loi a donc été de lutter contre ces sites illégaux pour protéger les joueurs y allant (sécurisation des transferts de fonds) et de prélever une « dîme ». Pour parvenir à cet objectif (avoir un contrôle sur cette offre) le législateur a décidé de créer une offre légale ayant pour but de drainer le plus largement possible les anciens operateurs illégaux. Pour rassembler le plus grand nombre d'opérateurs sous la coupe de cette offre légale, le législateur se devait de leur proposer une offre crédible et compétitive. Le législateur devait toutefois dans le même temps garantir un niveau identique de protection de l'ordre public et l'ordre social. Il a donc dû tout au long de la rédaction de ces obligations faire œuvre de pragmatisme pour trouver un équilibre entre protection et compétitivité.

Le but final est d'assécher le marché illégal en ayant une offre légale importante qui stigmatise les sites illégaux. Pour garantir cet objectif et appuyer les sites agréés dans la lutte contre les sites illégaux la loi a prévu des sanctions importantes à l'encontre de ces derniers.

L'appui du législateur aux sites agréés

Le législateur offre un appui judicaire important aux opérateurs agréés pour garantir à ceux-ci que les joueurs n'iront plus se rendre sur les sites illégaux. La loi pose en effet un grand nombre de mécanismes de lutte contre les sites illégaux aux Art.56 et suivants.

Tout d'abord la loi indique à son Art.59 que : « *dans le but de constater les infractions commises à l'occasion de paris ou de jeux d'argent ou de hasard en ligne, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les officiers et agents de police judiciaire désignés par le ministre de l'intérieur et les agents des douanes désignés par le ministre chargé des douanes peuvent, sans en être pénalement responsables :*
1° Participer sous un pseudonyme à des échanges électroniques sur un site de jeux ou paris agréé ou non, et notamment à une session de jeu en ligne ;
2° Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen des données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions. Ces données peuvent être transmises à l'Autorité de régulation des jeux en ligne ». Le législateur autorise donc à des cyber-patrouilleurs de se faire passer pour des joueurs en ligne pour identifier les sites illégaux.

L'Arjel après avoir eu connaissance de ces sites dispose d'un pouvoir de sanction gradué précisé à l'Art.61de la loi. L'Arjel adresse tout d'abord une mise en demeure à un opérateur non agréé qui est invité à présenter des réponses dans un délai de huit jours . « *A l'issue de ce délai, en cas d'inexécution par l'opérateur intéressé de l'injonction de cesser son activité d'offre de paris ou de jeux d'argent et de hasard, le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut saisir le président du tribunal de grande instance de Paris aux fins d'ordonner, en la forme des référés, l'arrêt de l'accès à ce service aux personnes mentionnées au 2 du I et, le cas échéant, au 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.*
Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut également saisir le président du tribunal de grande instance de Paris aux fins de voir prescrire, en la forme des référés, toute mesure destinée à faire cesser le référencement du site d'un opérateur mentionné au deuxième alinéa du présent article par un moteur de recherche ou un annuaire. »

L'Arjel peut donc, sur saisine du TGI[163], demander aux FAI[164] d'empêcher l'accès à ces sites (filtrage) et demander aux moteurs de recherche de déférencer ces sites.

Enfin l'Art.62 de la loi vient modifier l'Art.L563-2 du Code monétaire et financier : « *Le ministre chargé des finances et le ministre de l'intérieur peuvent décider d'interdire, pour une durée de six mois renouvelable, tout mouvement ou transfert de fonds en provenance (*reversement*) mais également à destination (*alimentation*) des comptes identifiés comme détenus par des personnes physiques ou morales qui organisent des activités de jeux, paris ou loteries prohibés* ». Le ministre du budget peut donc sur proposition de l'ARJEL interdire les mouvements de fonds pour une période de 6 mois renouvelables.

Malgré toutes ces mesures, on peut se demander si la lutte contre les sites illégaux sera efficace. Ce doute a été énoncé par l'opposition qui « *procède à un constat d'échec de la lutte contre l'offre illégale : la compétence territoriale des juges entrave les poursuites, l'évolution rapide des techniques ou des opérateurs rend difficile leur identification. La lutte contre les opérateurs illégaux n'a jusqu'alors donné aucun résultat probant en dépit d'un arsenal juridique existant*[165] ».

Il est vrai que malgré la possibilité offerte par l'arrêt « Partouche » le juge n'a pas pu lutter contre les sites illégaux. Les sites sont en effet localisés dans des pays étrangers (problème de compétence territoriale) dont les juges peuvent refuser l'application des décisions françaises (le juge maltais n'a pas fait application des sanction imposées par les juges français contre le site Zetuf).

L'Arjel semble toutefois indiquer que le législateur lui a donné les moyens nécessaires pour lutter contre les sites illégaux et qu'il compte mettre tout en œuvre pour parvenir à cette fin.

---

[163] *Ceci pour être conforme à la volonté du Conseil constitutionnel, qui, le 10 juin 2009 en censurant certains articles de la loi HADOPI 1, a rappelé la compétence exclusive du juge en matière de suspension des libertés fondamentales, telles que l'accès à internet.*
[164] *Fournisseur d'accès à Internet*
[165] *André Chassaigne, Assemblée nationale 2ème séance du 07 Octobre 2009*

Il faut ajouter que la loi à son Art.57 pose une interdiction redoutable pour les sites non agréés : en effet ceux-ci ne pourront pas faire de publicité sur les principaux medias sous peine de sanctions pénales importantes [166] pour les intermédiaires. Or la publicité va jouer un rôle fondamental sur ce marché. Seuls 5% de la population française jouaient en ligne cela veut donc dire que 95% de la population sont susceptibles de découvrir ce secteur. Cette partie de la population française qui va se mettre au jeu en ligne du fait de la nouvelle loi ne connaîtra dans leur grande majorité que les noms des sites agréés qu'ils ont pu entendre à la radio et à la télévision.

En outre les principaux sites journalistiques sportifs sur Internet ne proposeront que des liens pour des sites agréés et renvoyant à des comparateurs de côtes établies uniquement sur des sites agréés. Il faut ajouter que l'Arjel a elle aussi lancé sa campagne de communication qui met en avant les risques pour les joueurs de continuer à se rendre sur les sites illégaux.[167]

Il convient cependant de s'interroger sur la notion de site illégal. La loi à son article 56 [168] le définit comme un site qui « *aura offert ou proposé au public une offre en ligne de paris ou de jeux d'argent et de hasard sans être titulaire de l'agrément* ». Si l'on s'en tient à cette définition un grand nombre d'opérateurs vont être à la fois légaux et illégaux. En effet des opérateurs agréés continueront à offrir sur leur « .com » des jeux non soumis à agrément. Ceux-ci devront donc faire attention de bien différencier la communication de leur « .fr » et de leur « .Com » sous peine de perdre leur licence.
De ce fait l'Arjel a indiqué qu'il fallait distinguer entre sites actifs et sites passifs .[169] Seuls les sites actifs effectuant un réel démarchage du public français seront passible de sanctions. Le simple fait d'être accessible depuis la France ne suffira certainement pas à caractériser l'infraction.

La loi par l'ensemble de ces mécanismes tente de dissuader les sites de jeux de rester dans l'illégalité. On peut cependant se demander si l'ensemble des obligations qu'elle impose ne va pas en sens contraire.

---

[166] L'article 57 vient en fait étendre le champ d'application des sanctions prévues par la Loi n°83-628 du 12 juillet 1983 aux sites de jeux en ligne ne disposant pas de l'agrément
[167] Des exemples de publicités de l'Arjel sont disponibles en annexe.
[168] Cet article en plus de définir l'infraction légale la soumet à des sanctions pénales importantes pour décourager les sites illégaux de proposer leurs services
[169] Il faudra certainement recourir au critère précité de « l'activité dirigée ». L'Arjel utilisera un « faisceau d'indices » (langue, objet du pari, monnaie, démarchage) pour caractériser le « lien substantiel, suffisant et significatif » entre le site et le public français.

Le coût de la légalité

Sous couvert de la lutte contre l'addiction et la fraude le législateur impose un grand nombre d'obligations aux opérateurs, qui leur étaient inconnues dans leur état d'accueil.[170]

L'opérateur souhaitant rentrer dans la légalité se voit imposer :

- d'effacer ses données préexistantes (remise à zéro des comptes joueurs)
- un cahier des charges lourd et tardif
- un TRJ plus faible
- une reconnaissance conditionnelle (malgré la possession d'une licence à l'étranger)
- une fiscalité lourde (avec une représentation fiscale en France obligatoire)
- des investissements économiques et humains importants (agrément payant, frontal, droit au pari, tenue de compte séparé pour chaque joueur et pari, site fiable et sécurisée, protection de la marque, protection des codes sources)
- une offre limitée (à certains jeux, poker entre nationaux, site en ".fr ", modérateurs de jeu pour lutter contre l'addiction)
- une transparence complète de la société et des activités proposées
- des contrôles techniques poussés (mécanisme du compte provisoire, s'assurer de moyens de paiement efficace et fiable)
- une publicité encadrée limitée et responsable
- un public limité (impossibilité pour les mineurs de venir jouer alors que ceux-ci représentent un marché important, aucun intérêt pour un étranger de venir jouer sur le marché français du fait du TRJ faible)
- de recourir à la sous-traitance pour avoir une chance d'avoir un agrément : il faut donc payer des prestataires techniques (frontal) juridiques et financiers (accompagnement stratégique)

---

[170] *On peut se demander si le droit français de la consommation n'a pas vocation à s'appliquer dans ce secteur. Cela serait la source d'un contentieux important (déjà présent dans le domaine des crédits) puisque ces opérateurs ignorent ce droit. En effet ce droit de la consommation impliquerait une politique de jeu responsable stricte et pourrait rendre illicite les opérateurs pour :*
=> Clauses abusives (choix de la juridiction) qui plus est écrites en anglais
=> Exclusion du droit de rétractation de 7 jours
=> Exclusion des obligations de conseil et d'information
=>Pratiques commerciales trompeuses

A cela il faut ajouter indépendamment du régime de cette loi, des coûts et des pertes liés à la réalité de tout marche de jeu en ligne. Ces coûts et ces pertes sont liés :
- à la nécessaire publicité (marketing agressif)
- à l'existence de joueurs qui sont gagnants face aux sites (2 % des joueurs qui jouent une forte somme de manière très ponctuelle sur un évènement quasi – certain)
- au coût d'obtention d'un joueur (publicité, offre de bonus)
- à la volatilité des joueurs (qui chassent les bonus et les meilleures cotes sur les différents sites)

Des analystes financiers[171] ont pu se prononcer sur l'avenir de ce marché. Selon eux l'ensemble des mesures prises par le législateur impliquent que l'entrée sur le marché français se fera à perte pendant au moins deux ans. L'opérateur souhaitant rentrer dans la légalité doit donc avoir une surface financière importante capable de résister à ces pertes.

L'avenir du marché comme sanctification de la loi

Le succès de la loi se jugera à l'aune du nombre d'opérateurs rentrés dans la légalité et des parts de marché qu'ils détiendront. Ceci déterminera en effet si l'offre légale a asséché l'offre illégale.

Cependant l'ensemble des obligations imposées par cette loi peut amener l'opérateur à douter de l'opportunité de rentrer dans l'offre légale. Celui ci va peser le pour et le contre et raisonner en terme de coûts /avantage. D'un côté l'opérateur illégal se rend compte que le coût d'entrée dans l'offre légale implique des pertes. De l'autre côté il s'aperçoit qu'il peut proposer ses services de manière passive sans aucun risque du fait de l'incertitude des moyens de pression juridiques dont dispose l'Arjel contre un opérateur étranger.

[171] *Paul Bougnoux et Tanguy Mantelin , Largillière Finances*

Au final onze opérateurs disposent d'un agrément[172]. Certains n'en ont pas demandé car ils n'ont pas les moyens nécessaires. D'autres sont tout simplement en retard (Unibet a communiqué qu'il n'était pas encore capable de répondre au cahier des charges tardif de L'Arjel pour la Coupe du Monde[173]). On se rend compte que ces onze opérateurs agréés sont des opérateurs de taille importante. Ce sont en effet les seuls qui sont capables de répondre aux exigences de la loi.[174] Ce sont aussi les seuls qui sont capables de répondre au coût d'entrée sur le marché. Les opérateurs agréés ont faix le choix de faire des sacrifices pour rentrer sur un marché qu'ils estiment fondamental. Le marché français est en effet l'un des plus important d'Europe et va être la terre d'accueil de L'Euro 2016. Ces opérateurs sont prêts à faire des pertes pendant une période déterminée pour imposer leur image sur un marché au potentiel énorme. En réalité ces opérateurs agrées ont une politique de prise de marché à perte en espérant que la France assouplisse les obligations imposées.

En effet l'Art.69 de la loi prévoit que « *dans un délai de dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport d'évaluation sur les conditions et les effets de l'ouverture du marché des jeux et paris en ligne est adressé par le Gouvernement au Parlement .Ce rapport propose, le cas échéant, les adaptations nécessaires de la présente loi. »*[175] .

---

[172] *Cette liste est disponible en annexe. L'Arjel a donné en priorité des agréments concernant l'organisation de paris sportifs (urgence de la Coupe du Monde oblige).*

L'Arjel indique de plus que « le titulaire de l'agrément ne pourra proposer une offre de jeux de cercle en ligne qu'à compter de l'entrée en vigueur du décret relatif aux catégories de jeux de cercle ainsi qu'aux principes régissant leurs règles techniques, qui sera pris en application du IV de l'article 14 de la loi no 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne. » En réalité les décrets du gouvernement français pour le poker en ligne ne pourront être publiés qu'après une réponse (attendue fin juin) de la Commission européenne faisant suite à un avis motivé que Malte lui a déposé.

[173] *Mais dispose cependant déjà d'une « entrée » dans le marché français grâce à sa filiale France Pari*

[174] *La loi ne fera donc place qu'à un nombre très limité de petits opérateurs avec des concepts très novateurs. Ceux-ci ci auront très certainement pour but de se faire racheter par des gros opérateurs*

[175] *Une commission Trucy aura lieu dans douze mois et déterminera les grands chantiers de la clause de revoyure qui interviendra elle dans dix-huit mois*

Les opérateurs espèrent obtenir grâce à cette clause[176] des élargissements (téléphonie mobile, autres jeux de casinos, plateforme internationale de poker…. [177]). Ils espèrent surtout obtenir un allégement de la pression fiscale, notamment pour les paris hippiques.
Les différents opérateurs fondent beaucoup d'espoir sur cette clause de revoyure.
Les opérateurs agréés tout d'abord espèrent pouvoir rentrer dans leurs frais avec une révision profonde du régime de la loi.

Un grand nombre d'opérateurs illégaux ensuite comptent rester « dans la zone grise » (offrir des paris de manière passive à un public de connaisseurs qui se rendent de leur propre volonté sur ces sites où le TRJ est plus attractif) et attendent que les conditions d'entrée au marché deviennent plus intéressantes pour s'inviter avec les survivants.

Aujourd'hui on dénombre « seulement 11 opérateurs agrées sur 25000 sites illégaux ». Parmi ces 11 opérateurs on trouve les plus importants. Cependant un grand nombre d'opérateurs historiques on fait le choix d'attendre. L'avenir montrera si la loi a connu le succès escompté indépendamment ou pas de la clause de revoyure.[178]

[176] *Cette clause de revoyure pourra aussi être l'occasion d'assouplir les obligations qui ont posé des problèmes à la Commission européenne : le TRJ, le droit au pari, l'obligation de représentation fiscale, et l'absence de prise en compte de licences obtenues dans un autre Etat membre.*
[177] *Le marché exprimera ses besoins*
[178] *La loi italienne, elle, a réussi son pari* .

Bibliographie

Rapports parlementaires

- Jean-François Lamour, rapport n° 2373 fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 25 février 2010.

- Jean-François Lamour, rapport n° 1549 fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 22 juillet 2009

- François Trucy, rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l' Assemblée Nationale, relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, enregistré à la Présidence du Sénat le 19 janvier 2010, Tome 1 et Tome 2

-François Trucy L'évolution des jeux de hasard et d'argent : le modèle français à l'épreuve - Rapport d'information fait au nom de la commission des finances n° 58 (2006-2007) - 7 novembre 2006

-François Trucy LES JEUX DE HASARD ET D'ARGENT EN FRANCE :L'État croupier, le Parlement croupion ? RAPPORT D'INFORMATION 223 (2001-2002) - COMMISSION DES FINANCES

- M. Ambroise Dupont AVIS PRÉSENTÉ au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, Enregistré à la Présidence du Sénat le 28 janvier 2010

- M. Etienne Blanc AVIS PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE SUR LES ARTICLES 1er, 25, 26, 27, 29, 32, 33, 34, 35, 36, 47, 48, 49 et 50 DU PROJET DE LOI (N° 1549), relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ,Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 juillet 2009.

Discussions parlementaires

Assemblée nationale - 1ère lecture

1ère séance du mercredi 7 octobre 2009
2e séance du mercredi 7 octobre 2009
1ère séance du jeudi 8 octobre 2009
2e séance du jeudi 8 octobre 2009
3e séance du jeudi 8 octobre 2009
séance du vendredi 9 octobre 2009
1ère séance du mardi 13 octobre 2009

Sénat - 1ère lecture

Séances des mardi 23 et mercredi 24 février 2010

Assemblée nationale - 2e lecture

1ère séance du mardi 30 mars 2010
2e séance du mardi 30 mars 2010
1ère séance du mercredi 31 mars 2010
2e séance du mercredi 31 mars 2010
1ère séance du jeudi 1er avril 2010
2e séance du jeudi 1er avril 2010
3e séance du jeudi 1er avril 2010
1ère séance du mardi 6 avril 2010

Mémoires et thèses :

- *« Les jeux d'argent et paris en ligne »,* mémoire rédigé par Morgane Basque, M2 DMI 2006-2007 sous la direction de Monsieur le professeur Jérôme Huet
-*« Le droit des marques et paris en ligne »,* mémoire rédigé par Constance Monnod, M2 DMI 2008-2009 sous la direction de Monsieur le professeur Jérôme Passa
- *« L'Etat et le jeu »* thèse présentée et soutenue publiquement le 23 novembre 2005 pour l'obtention du grade de Docteur en droit par Jean-Baptiste DARRACQ, UNIVERSITE LUMIERE LYON 2
-ATOT (C-E), « *Jeux, service public et puissance publique »*, mémoire de DEA Paris-II, 2000, 79 p.

Articles :

-MARCOUX (M) et MENAIS (A), « *Les jeux d'argent sur Internet* », *Juriscom.net*, 10 avril 2002, 15 p.
-MATHIEU (B.), « *Les jeux d'argent et de hasard en droit français* », *LPA*, n° 6, 8 janvier 1999

Ouvrages :

-Christiane Féral-Schuhl *, Cyberdroit : Le droit à l'épreuve de l'Internet ,* 5ème édition, Dalloz 2009-2010

-BOULOUIS (J.), CHEVALLIER (R-M.), FASQUELLE (D.), BLANQUET (M.), *Les grands arrêts de la jurisprudence communautaire*, t. 2, 7 éd., Paris, Dalloz, 2006

Conférences :

-Ulys , Making a Play in the French Online Gambling Market: Part II Gambling Application and Requirements , 26/5/2010, Le Méridien Etoile (France)

- Aromates ,2èmes Assises du Jeu de Hasard et d'Argent , 20/4/2010 , Palais du Luxembourg (France)

- Ulys , Petit-déjeuner d'actualité sur l'ouverture du marché des jeux, 8/4/2010

- Ulys , Ouverture du marché des jeux en France : conseils opérationnels pour la demande de licence , 30/3/2010

- Master 2 DMI Université Panthéon-Assas (Paris II) Jeux d'argent et de hasard en ligne: La nouvelle réglementation 18/2/2010

-Ulys ,Ouverture du marché des jeux de hasard : vers quelle réglementation ? 17/12/2009

-Ulys, L'ouverture à la concurrence des jeux en ligne: nouveau cadre législatif, ARJEL, procédure d'agrément… 26/11/2009

-7ème Salon juridique de l'Internet et du numérique , Faites vos jeux sur internet : l'ouverture du marché des paris en ligne, par le Cabinet Teissonnière Sardain Chevé, représenté par Marie Jourdain et Guillaume Teissonnière, Avocats ; Romain Voillemot, Responsable juridique du PSG ,25 novembre 2009 – Paris ,

Sites internet :

Arjel. fr
Kuzeo.com
Igaming France .com
Jurispedia .org

Sites et publication des principaux journaux :

Le Monde
Le Figaro
Les Echos
L'Expansion
France Football

Annexe 1 : Exemple de publicité du PMU

Annexe 2 : Exemple de publicité de la FDJ

Annexe 3 : Exemple de publicités de l'Arjel

Publicis Consultants

Aujourd'hui sur le net, il y a des sites de poker, de paris sportifs et de paris hippiques qui ne jouent pas le jeu, qui ne respectent pas les règles. Pour savoir où vous mettez les pieds, il y a l'ARJEL : l'Autorité de Régulation des Jeux En Ligne. Son rôle est de mettre en place des moyens de régulation, d'information et de contrôle pour protéger les joueurs, prévenir de l'addiction, et lutter contre la fraude. Les sites agréés par l'ARJEL offrent toutes les garanties de jeu : sincérité, sécurité et transparence.

Pour connaître les sites de jeux agréés, cliquez sur arjel.fr

AGRÉÉ arjel

JOUER COMPORTE DES RISQUES : ISOLEMENT, ENDETTEMENT,... APPELEZ LE 09 74 75 13 13
(Appel non surtaxé)

Annexe 4 : Liste des opérateurs agréés

En application du VII de l'article 21 de la loi no 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, l'Autorité de régulation des jeux en ligne établit et tient à jour la liste des opérateurs agréés, et précise les catégories de jeux ou de paris que ceux-ci sont autorisés à proposer.

Cette liste est publiée au Journal officiel de la République française.

Betclic.fr : Betclic Enterprises Limited Paris hippiques mutuel, Jeux de cercle, Cote fixe et mutuel

Beturf : (Groupe Paris Turf) Paris hippiques mutuels

Bwin.fr : BES SAS Jeux de cercle (1), Paris sportifs Cote fixe et mutuel

EverestPoker.fr : Everest Gaming Limited Jeux de cercle (1)

ParionsWeb.fr : La Française des Jeux Paris sportifs Cote fixe et mutuel

France-Pari.fr : Paris sportifs mutuels

Chilipari.fr : Iliad Gaming Paris sportifs Cote fixe et mutuel (en partenariat avec Chiligaming et en attendant chilipoker.fr)

Pmu.fr : Pari Mutuel Urbain Jeux de cercle (1), Paris sportifs Cote fixe et mutuel

Sajoo.fr : Jeux de cercle (1), Paris sportifs Cote fixe et mutuel

Eurosportbet.fr : Jeux de cercle (1), Paris sportifs Cote fixe et mutuel

Winamax.fr : Table 14 Jeux de cercle (1)

(1) Le titulaire de l'agrément ne pourra proposer une offre de jeux de cercle en ligne qu'à compter de l'entrée en vigueur du décret relatif aux catégories de jeux de cercle ainsi qu'aux principes régissant leurs règles techniques, qui sera pris en application du IV de l'article 14 de la loi no 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

Annexe 5 : Décision n° 2010-605 DC du 12 mai 2010

Loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne

Le Conseil constitutionnel a été saisi, dans les conditions prévues à l'article 61, deuxième alinéa, de la Constitution, de la loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne le 13 avril 2010, par M. Jean-Marc AYRAULT, Mmes Patricia ADAM, Sylvie ANDRIEUX, MM. Jean-Paul BACQUET, Dominique BAERT, Claude BARTOLONE, Christian BATAILLE, Mmes Delphine BATHO, Chantal BERTHELOT, Gisèle BIÉMOURET, MM. Patrick BLOCHE, Daniel BOISSERIE, Jean-Michel BOUCHERON, Christophe BOUILLON, Mme Monique BOULESTIN, M. Pierre BOURGUIGNON, Mme Danielle BOUSQUET, MM. François BROTTES, Alain CACHEUX, Jérôme CAHUZAC, Thierry CARCENAC, Laurent CATHALA, Bernard CAZENEUVE, Guy CHAMBEFORT, Jean-Paul CHANTEGUET, Gérard CHARASSE, Alain CLAEYS, Jean-Michel CLÉMENT, Mmes Marie-Françoise CLERGEAU, Catherine COUTELLE, Pascale CROZON, M. Frédéric CUVILLIER, Mme Claude DARCIAUX, M. Pascal DEGUILHEM, Mme Michèle DELAUNAY, MM. Guy DELCOURT, Bernard DEROSIER, René DOSIÈRE, Tony DREYFUS, Jean-Pierre DUFAU, William DUMAS, Mme Laurence DUMONT, MM. Jean-Paul DUPRÉ, Yves DURAND, Olivier DUSSOPT, Christian ECKERT, Henri EMMANUELLI, Mme Corinne ERHEL, MM. Albert FACON, Hervé FÉRON, Mmes Aurélie FILIPPETTI, Geneviève FIORASO, M. Pierre FORGUES, Mme Valérie FOURNEYRON, MM. Jean-Claude FRUTEAU, Jean-Louis GAGNAIRE, Jean GAUBERT, Jean-Patrick GILLE, Mme Annick GIRARDIN, MM. Jean GLAVANY, Daniel GOLDBERG, Gaëtan GORCE, Mme Pascale GOT, M. Marc GOUA, Mme Élisabeth GUIGOU, M. David HABIB, Mme Danièle HOFFMAN RISPAL, MM. François HOLLANDE, Christian HUTIN, Mmes Monique IBORRA, Françoise IMBERT, MM. Michel ISSINDOU, Serge JANQUIN, Henri JIBRAYEL, Régis JUANICO, Mme Marietta KARAMANLI, MM. Jean-Pierre KUCHEIDA, Jérôme LAMBERT, François LAMY, Jack LANG, Mme Colette LANGLADE, MM. Jean-Yves LE BOUILLONNEC, Jean-Yves LE DÉAUT, Jean Marie LE GUEN, Mme Annick LE LOCH, M. Bruno LE ROUX, Mmes Marylise LEBRANCHU, Catherine LEMORTON, Annick LEPETIT, MM. Bernard LESTERLIN, Albert LIKUVALU, François LONCLE, Jean MALLOT, Mmes Jacqueline MAQUET, Marie-Lou MARCEL, M. Philippe MARTIN, Mmes Martine MARTINEL, Frédérique MASSAT, M. Didier MATHUS, Mme Sandrine MAZETIER, MM. Michel MÉNARD, Kléber MESQUIDA, Arnaud MONTEBOURG, Pierre MOSCOVICI, Pierre-Alain MUET, Henri NAYROU, Alain NÉRI, Mme Françoise OLIVIER-COUPEAU, M. Christian PAUL, Mme George PAU-LANGEVIN, MM. Germinal PEIRO, Jean-Luc PÉRAT, Mmes Marie-Françoise PÉROL-DUMONT, Martine PINVILLE, M. Philippe PLISSON, Mme Catherine QUÉRÉ, MM. Jean-Jack QUEYRANNE, Dominique RAIMBOURG, Simon RENUCCI, Mme Marie-Line REYNAUD, MM. Marcel ROGEMONT, René ROUQUET, Michel SAINTE-MARIE, Michel SAPIN, Mme Odile SAUGUES, M. Christophe SIRUGUE, Mme Marisol TOURAINE, MM. Jean-Louis TOURAINE, Philippe TOURTELIER, Jean-Jacques URVOAS, Daniel VAILLANT, Jacques VALAX, Manuel VALLS, Michel VAUZELLE, André VÉZINHET, Jean-Michel VILLAUMÉ et Philippe VUILQUE, députés. LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ; Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ; Vu la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, ensemble la décision n° 2009-595 DC du 3 décembre 2009 ; Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son article 267 ; Vu le code général des impôts ; Vu le code de la sécurité sociale ; Vu la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ; Vu la loi du 18 avril 1924 modifiant l'article 2 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ; Vu les observations du Gouvernement, enregistrées le 20 avril 2010 ; Vu les observations complémentaires présentées par les députés requérants, enregistrées le 28 avril 2010, et l'arrêt de la Cour de cassation du 16 avril 2010, n° 12003 ND ; Vu les nouvelles observations du Gouvernement, enregistrées le 30 avril 2010 ; Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que les députés requérants défèrent au Conseil constitutionnel la loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ; qu'ils présentent des griefs contre l'ensemble de la loi ; qu'ils contestent, en outre, ses articles 1er, 26, 47 et 48 ; - SUR LES GRIEFS DIRIGÉS CONTRE L'ENSEMBLE DE LA LOI : 2. Considérant que, selon les requérants, la loi déférée aurait été adoptée selon une procédure contraire à la Constitution ; qu'ils soutiennent qu'elle méconnaîtrait le principe fondamental de prohibition des jeux de hasard ; qu'elle ne serait pas conforme au droit de l'Union européenne ; qu'elle serait contraire à l'intérêt général ainsi qu'à l'objectif de sauvegarde de l'ordre public ; qu'enfin, les moyens qu'elle met en oeuvre seraient manifestement inappropriés aux objectifs qu'elle poursuit ; . En ce qui concerne le grief tiré de l'irrégularité de la procédure d'adoption de la loi : 3. Considérant que, selon les requérants, en suspendant la séance publique après avoir déclaré ouvert le scrutin pour le vote d'une motion de rejet préalable en deuxième lecture, le président de l'Assemblée nationale a enfreint le règlement de cette assemblée et méconnu les exigences de clarté et de sincérité des débats parlementaires ; 4. Considérant qu'il ressort des travaux parlementaires que le président de séance n'avait pas déclaré ouvert le scrutin avant d'avoir décidé de suspendre la séance pendant les explications de vote ; qu'au demeurant, les règlements des assemblées parlementaires n'ont pas par eux-mêmes une valeur constitutionnelle ; qu'en tout état de cause, aucune des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale n'interdit au président de séance de suspendre la séance pendant les explications de vote ; que, dès lors, le grief doit être rejeté ; . En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de prohibition des jeux d'argent et de hasard : 5. Considérant que, selon les requérants, « en décidant de libéraliser le secteur des jeux en ligne, le législateur remet frontalement en cause une tradition juridique française qui se traduit depuis le dix-neuvième siècle, en matière de jeux de hasard, par les trois principes de prohibition, d'exception et d'exclusivité » ; qu'il aurait méconnu, ce faisant, un principe fondamental reconnu par les lois de la République ; 6. Considérant que la tradition républicaine ne saurait être utilement invoquée pour soutenir qu'un texte législatif qui la contredit serait contraire à la Constitution qu'autant que cette tradition aurait donné naissance à un principe fondamental reconnu par les lois de la République au sens du premier alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ; 7. Considérant que, si la loi du 2 juin 1891 susvisée a prohibé les paris sur les courses de chevaux et celle du 18 avril 1924 confirmé le principe de prohibition des

loteries institué par une loi de 1836, ces législations n'ont jamais conféré à ces règles un caractère absolu mais les ont constamment assorties de dérogations et d'exceptions importantes ; qu'en outre, le législateur a également apporté d'autres dérogations à la prohibition des jeux d'argent et de hasard par la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatériques et l'article 136 de la loi de finances du 31 mai 1933 autorisant le Gouvernement à créer la Loterie nationale ; que, dès lors, ces lois de la République ne sauraient être regardées comme ayant reconnu un principe fondamental ; 8. Considérant, au demeurant, que les articles 11, 12 et 14 de la loi déférée soumettent l'organisation en ligne de la prise de paris hippiques, sportifs ou de jeux de cercle à un régime d'agrément préalable ; qu'ainsi, en tout état de cause, le grief tiré de ce que la loi déférée aurait « libéralisé » les jeux en ligne doit être écarté ; . En ce qui concerne les griefs relatifs au droit de l'Union européenne : 9. Considérant que les requérants soutiennent que « le droit communautaire n'impose nullement une telle ouverture à la concurrence puisque la Cour de justice de l'Union européenne admet au contraire le maintien des monopoles dès lors qu'ils sont justifiés par les objectifs de protection de l'ordre public et de l'ordre social » ; qu'ils invitent le Conseil constitutionnel à vérifier que la loi « n'est pas inconventionnelle » en se référant à l'arrêt de la Cour de cassation du 16 avril 2010 susvisé qui indique que le Conseil constitutionnel pourrait exercer « un contrôle de conformité des lois aux engagements internationaux de la France, en particulier au droit communautaire » ; - Quant à la supériorité des engagements internationaux et européens sur les lois : 10. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 55 de la Constitution : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie » ; que, si ces dispositions confèrent aux traités, dans les conditions qu'elles définissent, une autorité supérieure à celle des lois, elles ne prescrivent ni n'impliquent que le respect de ce principe doive être assuré dans le cadre du contrôle de la conformité des lois à la Constitution ; 11. Considérant, d'autre part, que, pour mettre en œuvre le droit reconnu par l'article 61-1 de la Constitution à tout justiciable de voir examiner, à sa demande, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative méconnaît les droits et libertés que la Constitution garantit, le cinquième alinéa de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée et le deuxième alinéa de son article 23-5 précisent l'articulation entre le contrôle de conformité des lois à la Constitution, qui incombe au Conseil constitutionnel, et le contrôle de leur compatibilité avec les engagements internationaux ou européens de la France, qui incombe aux juridictions administratives et judiciaires ; qu'ainsi, le moyen tiré du défaut de compatibilité d'une disposition législative aux engagements internationaux et européens de la France ne saurait être regardé comme un grief d'inconstitutionnalité ; 12. Considérant que l'examen d'un tel grief, fondé sur les traités ou le droit de l'Union européenne, relève de la compétence des juridictions administratives et judiciaires ; 13. Considérant, en premier lieu, que l'autorité qui s'attache aux décisions du Conseil constitutionnel en vertu de l'article 62 de la Constitution ne limite pas la compétence des juridictions administratives et judiciaires pour faire prévaloir ces engagements sur une disposition législative incompatible avec eux, même lorsque cette dernière a été déclarée conforme à la Constitution ; 14. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des termes mêmes de l'article 23-3 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée que le juge qui transmet une question prioritaire de constitutionnalité, dont la durée d'examen est

strictement encadrée, peut, d'une part, statuer sans attendre la décision relative à la question prioritaire de constitutionnalité si la loi ou le règlement prévoit qu'il statue dans un délai déterminé ou en urgence et, d'autre part, prendre toutes les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires ; qu'il peut ainsi suspendre immédiatement tout éventuel effet de la loi incompatible avec le droit de l'Union, assurer la préservation des droits que les justiciables tiennent des engagements internationaux et européens de la France et garantir la pleine efficacité de la décision juridictionnelle à intervenir ; que l'article 61-1 de la Constitution pas plus que les articles 23 1 et suivants de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée ne font obstacle à ce que le juge saisi d'un litige dans lequel est invoquée l'incompatibilité d'une loi avec le droit de l'Union européenne fasse, à tout moment, ce qui est nécessaire pour empêcher que des dispositions législatives qui feraient obstacle à la pleine efficacité des normes de l'Union soient appliquées dans ce litige ; 15. Considérant, en dernier lieu, que l'article 61-1 de la Constitution et les articles 23-1 et suivants de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée ne privent pas davantage les juridictions administratives et judiciaires, y compris lorsqu'elles transmettent une question prioritaire de constitutionnalité, de la faculté ou, lorsque leurs décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, de l'obligation de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle en application de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; 16. Considérant que, dans ces conditions, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61 ou de l'article 61-1 de la Constitution, d'examiner la compatibilité d'une loi avec les engagements internationaux et européens de la France ; qu'ainsi, nonobstant la mention dans la Constitution du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, il ne lui revient pas de contrôler la compatibilité d'une loi avec les stipulations de ce traité ; que, par suite, la demande tendant à contrôler la compatibilité de la loi déférée avec les engagements internationaux et européens de la France, en particulier avec le droit de l'Union européenne, doit être écartée ; - Quant à l'exigence de transposition des directives européennes : 17. Considérant qu'aux termes de l'article 88 1 de la Constitution : « La République participe à l'Union européenne, constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 » ; qu'ainsi, la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle ; 18. Considérant qu'il appartient au Conseil constitutionnel, saisi dans les conditions prévues par l'article 61 de la Constitution d'une loi ayant pour objet de transposer en droit interne une directive communautaire, de veiller au respect de cette exigence ; que, toutefois, le contrôle qu'il exerce à cet effet est soumis à une double limite ; qu'en premier lieu, la transposition d'une directive ne saurait aller à l'encontre d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, sauf à ce que le constituant y ait consenti ; qu'en second lieu, devant statuer avant la promulgation de la loi dans le délai prévu par l'article 61 de la Constitution, le Conseil constitutionnel ne peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne sur le fondement de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; qu'en conséquence, il ne saurait déclarer non conforme à l'article 88-1 de la Constitution qu'une disposition législative manifestement incompatible avec la directive qu'elle a pour objet de transposer ; qu'en tout état de cause, il appartient aux juridictions administratives et judiciaires d'exercer le contrôle de compatibilité de la loi au regard des

engagements européens de la France et, le cas échéant, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel ; 19. Considérant, en revanche, que le respect de l'exigence constitutionnelle de transposition des directives ne relève pas des « droits et libertés que la Constitution garantit » et ne saurait, par suite, être invoqué dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité ; 20. Considérant qu'en l'espèce, la loi déférée n'a pas pour objet de transposer une directive ; que, dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 88-1 de la Constitution doit être écarté ; 21. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les griefs tirés de la méconnaissance du droit de l'Union européenne doivent être rejetés ; . En ce qui concerne les griefs tirés de la méconnaissance de l'intérêt général, du non-respect de l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et du défaut d'adéquation des moyens aux objectifs poursuivis : 22. Considérant que les requérants soutiennent que la loi déférée est manifestement contraire à l'intérêt général dès lors qu'elle tend à « assurer la promotion d'intérêts privés au détriment des intérêts supérieurs de la collectivité » ; qu'ils estiment que la loi déférée « apparaît évidemment et radicalement contraire à la sauvegarde de l'ordre public sans lequel l'exercice des libertés ne saurait être assuré » ; que le législateur n'aurait pas adopté les mesures adéquates aux objectifs qu'il poursuit ; qu'il en serait ainsi, en particulier, en matière de publicité ; qu'enfin, l'ouverture à la concurrence des jeux en ligne faciliterait la corruption ; 23. Considérant, en premier lieu, que le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement ; qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, dès lors que, dans l'exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ; 24. Considérant, en second lieu, qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ; 25. Considérant, en l'espèce, qu'en adoptant la loi contestée, le législateur a voulu lutter contre les méfaits du marché illégal des jeux et paris en ligne en créant une offre légale sous le contrôle de l'État ; qu'à cette fin, il a soumis l'organisation de jeux en ligne à un régime d'agrément préalable ; qu'il a créé une autorité administrative indépendante, l'Autorité de régulation des jeux en ligne, chargée d'agréer les nouveaux opérateurs, de contrôler le respect de leurs obligations et de participer à la lutte contre les opérateurs illégaux ; qu'il a édicté des mesures destinées à prévenir une accoutumance, à protéger les publics vulnérables, à lutter contre le blanchiment d'argent et à garantir la sincérité des compétitions sportives et des jeux ; qu'il a choisi de ne pas ouvrir l'accès des opérateurs agréés au marché des jeux de pur hasard ; qu'il a réglementé la publicité en faveur de l'offre légale de jeu tout en sanctionnant pénalement celle en faveur de l'offre illégale ; qu'eu égard aux objectifs qu'il s'est assignés, il a adopté des mesures propres à assurer une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le principe de la liberté d'entreprendre et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public ; 26. Considérant qu'il s'ensuit que les griefs dirigés contre l'ensemble de la loi doivent être rejetés ; - SUR L'ARTICLE 1ER : 27. Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi déférée :

« Les jeux d'argent et de hasard ne sont ni un commerce ordinaire, ni un service ordinaire ; dans le respect du principe de subsidiarité, ils font l'objet d'un encadrement strict au regard des enjeux d'ordre public, de sécurité publique et de protection de la santé et des mineurs » ; 28. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : « La loi est l'expression de la volonté générale... » ; qu'il résulte de cet article comme de l'ensemble des autres normes de valeur constitutionnelle relatives à l'objet de la loi que, sous réserve de dispositions particulières prévues par la Constitution, la loi a pour vocation d'énoncer des règles et doit par suite être revêtue d'une portée normative ; 29. Considérant que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'article 1er de la loi déférée, qui soustrait les jeux d'argent et de hasard au droit commun de la liberté d'entreprendre, n'est pas dépourvu de toute portée normative ; 30. Considérant que l'article 1er de la loi déférée n'est pas contraire à la Constitution ; - SUR L'ARTICLE 26 : 31. Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi déférée : « L'opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 est tenu de faire obstacle à la participation aux activités de jeu ou de pari qu'il propose des personnes interdites de jeu en vertu de la réglementation en vigueur ou exclues de jeu à leur demande. Il interroge à cette fin, par l'intermédiaire de l'Autorité de régulation des jeux en ligne et dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, les fichiers des interdits de jeu tenus par les services du ministère de l'intérieur. Il clôture tout compte joueur dont le titulaire viendrait à être touché par une interdiction ou une exclusion. ° Il prévient les comportements de jeu excessif ou pathologique par la mise en place de mécanismes d'auto-exclusion et de modération et de dispositifs d'autolimitation des dépôts et des mises. Il communique en permanence à tout joueur fréquentant son site le solde instantané de son compte. Il informe les joueurs des risques liés au jeu excessif ou pathologique par le biais d'un message de mise en garde, ainsi que des procédures d'inscription sur les fichiers des interdits de jeu tenus par les services du ministère de l'intérieur. Un arrêté du ministre de la santé précise le contenu de ce message de mise en garde » ; 32. Considérant que les requérants soutiennent que ces dispositions méconnaissent le droit à la protection de la santé découlant du onzième alinéa du Préambule de 1946 ; que, selon eux, le législateur ne pouvait légiférer dans une telle matière qu'en vue de renforcer la protection des consommateurs ainsi que les moyens mobilisés par l'État dans la lutte contre l'assuétude ; qu'ils contestent, en outre, le fait que les moyens juridiques de l'Autorité de régulation des jeux en ligne se réduiraient pour l'essentiel à délivrer les agréments sur la base d'un cahier des charges imposé aux opérateurs de jeux ; 33. Considérant qu'aux termes du onzième alinéa du Préambule de 1946, la Nation « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs... » ; qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, dès lors que, ce faisant, il ne prive pas de garanties légales des exigences constitutionnelles ; 34. Considérant que les dispositions contestées imposent aux opérateurs de jeux, d'une part, de faire obstacle à la participation des personnes interdites de jeu et, d'autre part, de mettre en place différentes mesures destinées à prévenir et lutter contre l'assuétude ; qu'en outre, les articles 5 et 7 de la loi déférée interdisent que les mineurs prennent part aux jeux d'argent et de hasard et prohibent la publicité de tels jeux à destination des mineurs ; que ses articles 27 à 29 soumettent les opérateurs de jeux à des

obligations en faveur de la promotion du « jeu responsable » ; que son article 30 interdit le jeu à crédit ; qu'en adoptant ces dispositions, le législateur n'a pas privé de garanties légales les exigences énoncées par le onzième alinéa du Préambule de 1946 ; 35. Considérant que l'article 26 de la loi déférée n'est pas contraire à la Constitution ; - SUR LES ARTICLES 47 ET 48 : 36. Considérant, d'une part, que l'article 47 de la loi déférée insère dans le code général des impôts les articles 302 bis ZG à 302 bis ZN relatifs aux prélèvements sur les jeux et paris au profit de l'État ; qu'en particulier, l'article 302 bis ZK fixe le taux de ces prélèvements à 5,7 % des sommes engagées au titre de paris hippiques ou sportifs, quel que soit leur mode de distribution, et à 1,8 % de celles engagées au titre des jeux de cercle en ligne ; 37. Considérant, d'autre part, que l'article 48 de la loi déférée insère dans le code de la sécurité sociale les articles L. 137-20 à L. 137-26 relatifs aux prélèvements sur les jeux et paris au profit de la sécurité sociale ; qu'en particulier, les articles L. 137-20 et L. 137-21 instituent, pour les paris hippiques ou sportifs, un prélèvement de 1,8 % des sommes engagées et l'article L. 137-22 fixe un prélèvement de 0,2 % sur celles engagées au titre des jeux de cercle en ligne ; 38. Considérant que, selon les requérants, la différence de taxation entre les paris hippiques et sportifs en ligne, d'une part, et les jeux de cercle en ligne, d'autre part, est contraire au principe d'égalité devant les charges publiques ; 39. Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » ; qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives ; qu'en particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose ; que cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ; 40. Considérant que toute personne participant au même pari ou au même jeu sera assujettie dans les mêmes conditions ; que la différence de taxation entre les paris hippiques et sportifs en ligne et les jeux de cercle en ligne, lesquels présentent des caractéristiques différentes, n'introduit pas une différence de traitement entre des personnes s'adonnant à ces paris ou jeux dans les mêmes conditions ; qu'elle n'introduit aucune rupture caractérisée devant les charges publiques ; qu'il en est de même en ce qui concerne la pratique du poker dans les casinos et celle du poker en ligne, qui présentent également des caractéristiques différentes ; 41. Considérant que les articles 47 et 48 de la loi déférée ne sont pas contraires à la Constitution ; 42. Considérant qu'il n'y a lieu, pour le Conseil constitutionnel, de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution,

D É C I D E : Article premier.- Les articles 1er, 26, 47 et 48 de la loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne sont conformes à la Constitution. Article 2.- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Annexe 6: ***Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne***

LOI n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (1)

NOR: BCFX0904879L Version consolidée au 13 mai 2010

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-605 DC du 12 mai 2010 ; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENSEMBLE DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD

Article 1

Les jeux d'argent et de hasard ne sont ni un commerce ordinaire, ni un service ordinaire ; dans le respect du principe de subsidiarité, ils font l'objet d'un encadrement strict au regard des enjeux d'ordre public, de sécurité publique et de protection de la santé et des mineurs.

Article 2

Est un jeu de hasard un jeu payant où le hasard prédomine sur l'habileté et les combinaisons de l'intelligence pour l'obtention du gain.

Article 3

I. — La politique de l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard a pour objectif de limiter et d'encadrer l'offre et la consommation des jeux et d'en contrôler l'exploitation afin de :

1° Prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs ; 2° Assurer l'intégrité, la fiabilité et la transparence des opérations de jeu ;

3° Prévenir les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Le 7 juin 2010

4° Veiller au développement équilibré et équitable des différents types de jeu afin d'éviter toute déstabilisation économique des filières concernées.

II. — Compte tenu des risques d'atteinte à l'ordre public et à l'ordre social, l'exploitation des jeux d'argent et de hasard est placée sous un régime de droits exclusifs délivrés par l'Etat.

Pour les mêmes motifs, sont soumis à un régime d'agrément, dans les conditions prévues par la présente loi, les jeux et les paris en ligne qui font appel au savoir-faire des joueurs et, s'agissant des jeux, font intervenir simultanément plusieurs joueurs.

III. — 1. Il est institué auprès du Premier ministre un comité consultatif des jeux ayant compétence sur l'ensemble des jeux d'argent et de hasard. Il est chargé de centraliser les informations en provenance des autorités de contrôle et des opérateurs de jeux, d'assurer la cohérence de la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard au regard des objectifs généraux mentionnés au I et d'émettre des avis sur l'ensemble des questions relatives à ce secteur et sur l'information du public concernant les dangers du jeu excessif.

2. Le comité comprend un collège composé de dix-neuf membres dont le secrétariat est assuré par les services du Premier ministre. Il est présidé par un membre du Parlement.

Il comprend également un observatoire des jeux composé de huit membres et deux commissions consultatives dont les membres peuvent être membres du collège.

Ces deux commissions sont chargées de mettre en œuvre, respectivement, la politique d'encadrement des jeux de cercle et de casino et celle des jeux et paris sous droits exclusifs.
3. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions de désignation des membres des différentes formations du comité et définit leurs modalités de saisine, d'organisation et de fonctionnement.

Article 4

I. — Le pari hippique et le pari sportif s'entendent de paris comportant un enjeu en valeur monétaire où les gains éventuels des joueurs dépendent de l'exactitude de leurs pronostics portant sur le résultat de toute épreuve hippique ou compétition sportive réelle légalement organisée en France ou à l'étranger.
II. — Le pari en la forme mutuelle est le pari au titre duquel les joueurs gagnants se partagent l'intégralité des sommes engagées, réunies dans une même masse avant le déroulement de l'épreuve, après déduction des prélèvements de toute nature prévus par la législation et la réglementation en vigueur et de la part de l'opérateur, ce dernier ayant un rôle neutre et désintéressé quant au résultat du pari.
Le pari à cote s'entend du pari pour lequel l'opérateur propose aux joueurs, avant le début des compétitions sportives ou au cours de leur déroulement, des cotes correspondant à son évaluation des probabilités de survenance des résultats de ces compétitions sur lesquels les joueurs parient. Le gain est fixe, exprimé en multiplicateur de la mise et garanti aux joueurs par l'opérateur.

Article 5

Les mineurs, même émancipés, ne peuvent prendre part à des jeux d'argent et de hasard dont l'offre publique est autorisée par la loi, à l'exception des jeux de loterie mentionnés aux articles 5, 6 et 7 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries.
Les opérateurs de jeux d'argent et de hasard légalement autorisés sont tenus de faire obstacle à la participation de mineurs, même émancipés, aux activités de jeu ou de pari qu'ils proposent. Ils ne peuvent financer l'organisation ou parrainer la tenue d'événements à destination spécifique des mineurs.
Les opérateurs de jeux ou de paris en ligne mettent en place, lors de toute connexion à leur site, un message avertissant que les jeux d'argent et de hasard sont interdits aux mineurs. La date de naissance du joueur est exigée au moment de son inscription, ainsi qu'à chacune de ses visites sur le site de l'opérateur.

Article 6

Ne peuvent être proposés au public les paris sportifs à la cote dans lesquels le montant maximal de la perte potentielle est, hors application des prélèvements et déductions prévus ou autorisés par la loi, supérieur au montant de la mise.

Article 7

Toute communication commerciale en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé est :
1° Assortie d'un message de mise en garde contre le jeu excessif ou pathologique, ainsi que d'un message faisant référence au système d'information et d'assistance prévu à l'article 29 ;
2° Interdite dans les publications à destination des mineurs ;
3° Interdite sur les services de communication audiovisuelle et dans les programmes de communication audiovisuelle, présentés comme s'adressant aux mineurs au sens de l'article 15 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;
4° Interdite dans les services de communication au public en ligne à destination des

mineurs ;
5° Interdite dans les salles de spectacles cinématographiques lors de la diffusion d'œuvres accessibles aux mineurs.
Un décret précise les modalités d'application des 1°, 2°, 4° et 5°.
Une délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel précise les conditions de diffusion, par les services de communication audiovisuelle, des communications commerciales mentionnées au premier alinéa, notamment les modalités d'application du 3°.

Article 8

Un rapport du Conseil supérieur de l'audiovisuel, élaboré en concertation avec les organismes d'autorégulation mis en place dans le secteur de la publicité, évalue les conséquences de la publicité en faveur des jeux d'argent et de hasard. Il est remis au Parlement dans un délai de dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
Dans son rapport annuel, le Conseil supérieur de l'audiovisuel évalue l'évolution et les incidences de la publicité en faveur des jeux d'argent et de hasard.

Article 9

Quiconque émet ou diffuse, par quelque moyen que ce soit, une communication commerciale non conforme aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 et de l'article 7 est puni d'une amende de 100 000 EUR. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale.
Les associations dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les addictions, régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour les infractions à l'article 7. Peuvent exercer les mêmes droits les associations de consommateurs mentionnées à l'article L. 421-1 du code de la consommation ainsi que les associations familiales mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code de l'action sociale et des familles.

CHAPITRE II : LES CATEGORIES DE JEUX ET PARIS EN LIGNE SOUMIS A AGREMENT

Article 10

Au sens de la présente loi :
1° Le jeu et le pari en ligne s'entendent d'un jeu et d'un pari dont l'engagement passe exclusivement par l'intermédiaire d'un service de communication au public en ligne. Ne constitue pas un jeu ou un pari en ligne le jeu ou le pari enregistré au moyen de terminaux servant exclusivement ou essentiellement à l'offre de jeux ou à la prise de paris et mis à la disposition des joueurs dans des lieux publics ou des lieux privés ouverts au public ;
2° Est un opérateur de jeux ou de paris en ligne toute personne qui, de manière habituelle, propose au public des services de jeux ou de paris en ligne comportant des enjeux en valeur monétaire et dont les modalités sont définies par un règlement constitutif d'un contrat d'adhésion au jeu soumis à l'acceptation des joueurs ;
3° Un joueur ou un parieur en ligne s'entend de toute personne qui accepte un contrat d'adhésion au jeu proposé par un opérateur de jeux ou de paris en ligne. Toute somme engagée par un joueur, y compris celle provenant de la remise en jeu d'un gain, constitue une mise ;
4° Un compte de joueur en ligne s'entend du compte attribué à chaque joueur par un opérateur de jeux ou de paris en ligne pour un ou plusieurs jeux. Il retrace les mises et les gains liés aux jeux et paris, les mouvements financiers qui leur sont liés

ainsi que le solde des avoirs du joueur auprès de l'opérateur.

Article 11

I. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, toute personne peut organiser, dans les conditions fixées par la présente loi, la prise de paris hippiques en ligne dès lors qu'elle est titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la présente loi en tant qu'opérateur de tels paris.

Ces paris ne peuvent porter que sur les réunions de courses et les courses figurant sur une liste établie suivant des modalités définies par voie réglementaire. Cette liste détermine également les réunions de courses et les courses pouvant servir de support à des paris complexes en ligne.

II. — Seules sont autorisées l'organisation et la prise de paris hippiques en ligne en la forme mutuelle enregistrés préalablement au départ de l'épreuve qui en est l'objet. Les règles encadrant la prise de paris en la forme mutuelle ne font pas obstacle au recours, par les opérateurs de paris agréés, à des mécanismes d'abondement des gains, sous réserve que cette pratique demeure ponctuelle et n'ait pas pour effet de dénaturer le caractère mutuel des paris.

Article 12

I. — Par dérogation aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 21 mai 1836 précitée et de l'article 1er de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard, toute personne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la présente loi en tant qu'opérateur de paris sportifs en ligne peut organiser, dans les conditions prévues par la présente loi, la prise de tels paris. Ces paris sportifs ne peuvent porter que sur l'une des catégories de compétition définies par l'Autorité de régulation des jeux en ligne suivant des modalités définies par voie réglementaire.

II. — Les types de résultats supports des paris ainsi que les phases de jeux correspondantes sont fixés, pour chaque sport, par l'Autorité de régulation des jeux en ligne suivant des modalités définies par voie réglementaire.

III. — Les règles encadrant la prise de paris en la forme mutuelle ne font pas obstacle au recours, par les opérateurs de paris agréés en application de l'article 21, à des mécanismes d'abondement des gains, sous réserve que cette pratique demeure ponctuelle et n'ait pas pour effet de dénaturer le caractère mutuel des paris.

IV. — Seules sont autorisées l'organisation et la prise de paris sportifs en ligne en la forme mutuelle ou à cote au sens de l'article 4 de la présente loi.

Article 13

I. — En matière de paris en ligne sur les épreuves hippiques ou sportives, sont seules autorisées l'organisation et la prise de paris enregistrés en compte par transfert de données numériques exclusivement par l'intermédiaire d'un service de communication au public en ligne, à l'initiative du joueur connecté directement au site de l'opérateur agréé.

II. — Les catégories de paris sportifs et hippiques autorisés, les principes régissant leurs règles techniques et la proportion maximale des sommes versées en moyenne aux joueurs, y compris la contre-valeur des lots en nature attribués, par rapport aux sommes engagées par type d'agrément sont fixés par décret.

Article 14

I. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 précitée, toute personne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la présente loi en tant qu'opérateur de jeux de cercle en ligne peut organiser, dans les conditions prévues par la présente loi, de tels jeux.

II. — Pour l'application du I, seuls peuvent être proposés en ligne les jeux de cercle constituant des jeux de répartition reposant sur le hasard et sur le savoir-faire dans lesquels le joueur, postérieurement à l'intervention du hasard, décide, en tenant compte de la conduite des autres joueurs, d'une stratégie susceptible de modifier son espérance de gains.
Seuls sont autorisés les jeux de cercle entre joueurs jouant via des sites d'opérateurs titulaires de l'agrément prévu à l'article 21.
III. — Les mises sont enregistrées en compte par transfert de données numériques exclusivement par l'intermédiaire d'un service de communication au public en ligne, à l'initiative du joueur connecté directement au site de l'opérateur agréé.
IV. — Les catégories de jeux de cercle mentionnées au II ainsi que les principes régissant leurs règles techniques sont fixés par décret.

CHAPITRE III : LES OBLIGATIONS DES ENTREPRISES SOLLICITANT L'AGREMENT D'OPERATEUR DE JEUX OU DE PARIS EN LIGNE

Article 15

L'entreprise sollicitant l'agrément en tant qu'opérateur de jeux ou de paris en ligne justifie de l'identité et de l'adresse de son propriétaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, de son siège social, de sa structure juridique, de l'identité et de l'adresse de ses dirigeants. Elle fournit les éléments relatifs à des condamnations pénales, déterminées par le décret mentionné au III de l'article 21, ou des sanctions administratives,
mentionnées à l'article 43, dont elle-même, son propriétaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses dirigeants ou de ses mandataires sociaux a, le cas échéant, fait l'objet.
Dans le cas où l'entreprise est constituée en société par actions, elle présente l'ensemble des personnes physiques ou morales qui détiennent plus de 5 % de son capital ou de ses droits de vote ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes qui la contrôlent directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce.
L'entreprise justifie de ses moyens humains et matériels et communique l'ensemble des informations comptables et financières de nature à attester sa solidité financière et sa capacité à assumer les investissements nécessaires au respect de ses obligations légales et réglementaires. S'il s'agit d'une entreprise individuelle, elle présente les montants des actifs détenus par l'entrepreneur et des dettes qu'il a contractées.
L'entreprise sollicitant l'agrément ne peut avoir son siège social, une filiale ou un équipement dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du code général des impôts.
Toute modification de ces éléments intervenant postérieurement à l'agrément est portée à la connaissance de l'Autorité de régulation des jeux en ligne dans les conditions prévues au V de l'article 21.

Article 16

L'entreprise sollicitant l'agrément présente la nature, les caractéristiques et les modalités d'exploitation, d'organisation ou de sous-traitance du site de jeux en ligne et des opérations de jeu ou de pari en ligne qu'elle entend proposer au public ainsi que les caractéristiques des plates-formes et logiciels de jeux et de traitement de paris qu'elle compte utiliser.
Elle décrit, pour chaque jeu proposé, le processus de traitement des données de jeu ainsi que les moyens permettant que ces données soient, en temps réel ou différé, mises à la disposition de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Elle donne connaissance des contrats de fourniture ou de sous-traitance d'opérations de jeu ou de pari en ligne qu'elle a conclus.
Elle souscrit l'engagement de donner aux représentants habilités de l'Autorité de régulation des jeux en ligne l'accès au local où se trouve le support matériel de données mentionné à l'article 31.
Elle justifie de sa capacité à maintenir la conformité des jeux qu'elle propose à la réglementation qui leur est applicable. Elle désigne la ou les personnes, domiciliées en France, qui en sont responsables.
Elle communique, à titre d'information, dans l'hypothèse où elle opère légalement dans son Etat d'établissement pour une même catégorie de jeux ou de paris en ligne, les exigences et, en général, la surveillance réglementaire et le régime des sanctions auxquels elle est déjà soumise dans cet Etat.

CHAPITRE IV : LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Article 17

L'entreprise sollicitant l'agrément précise les modalités d'accès et d'inscription à son site de tout joueur et les moyens lui permettant de s'assurer de l'identité de chaque nouveau joueur, de son âge, de son adresse et de l'identification du compte de paiement sur lequel sont reversés ses avoirs. Elle s'assure également, lors de l'ouverture initiale du compte joueur et lors de toute session de jeu, que le joueur est une personne physique, en requérant l'entrée d'un code permettant d'empêcher les inscriptions et l'accès de robots informatiques.
Elle justifie, auprès de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, compte tenu de la date de transmission des documents d'ouverture de compte, du processus assurant qu'un compte joueur est ouvert à tout nouveau joueur ou parieur avant toute activité de jeu ou de pari et, pour les personnes autres que celles visées à l'article 68, que cette ouverture et l'approvisionnement initial par son titulaire sont intervenus postérieurement à sa date d'agrément.
L'ouverture d'un compte joueur ne peut être réalisée qu'à l'initiative de son titulaire et après sa demande expresse, à l'exclusion de toute procédure automatique.
L'opérateur agréé de jeux ou de paris en ligne peut proposer au joueur, de manière provisoire, une activité de jeu d'argent ou de pari en ligne avant vérification des éléments mentionnés au premier alinéa. Cette vérification et celle de la majorité du joueur conditionnent toutefois la validation du compte joueur et la restitution de son éventuel solde créditeur.
Le compte joueur ne peut être crédité que par son titulaire au titre des approvisionnements qu'il réalise dans les conditions définies au présent article ou par l'opérateur agréé qui détient le compte soit au titre des gains réalisés par le joueur, soit à titre d'offre promotionnelle.
L'approvisionnement d'un compte joueur par son titulaire ne peut être réalisé qu'au moyen d'instruments de paiement mis à disposition par un prestataire de services de paiement établi dans un Etat membre de la Communauté européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Seuls peuvent être utilisés les instruments de paiement mentionnés au chapitre III du titre III du livre Ier du code monétaire et financier.
Les avoirs du joueur auprès de l'opérateur ne peuvent être reversés que sur un seul compte de paiement ouvert par le joueur auprès d'un prestataire de services de paiement établi dans un Etat membre de la Communauté européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France

une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Le joueur communique à l'opérateur les références de ce compte de paiement lors de l'ouverture de son compte joueur. Le reversement de ces avoirs ne peut être réalisé que par virement vers ce compte de paiement.

Article 18

L'entreprise sollicitant l'agrément précise les modalités d'encaissement et de paiement, à partir de son site, des mises et des gains.

Elle justifie de la disposition d'un compte ouvert dans un établissement de crédit établi dans un Etat membre de la Communauté européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, sur lequel sont exclusivement réalisées les opérations d'encaissement et de paiement liées aux jeux et paris qu'elle propose légalement en France.

Elle justifie de sa capacité à assumer ses obligations en matière de lutte contre les activités frauduleuses ou criminelles, en particulier le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

L'entreprise demandant l'agrément accrédite, s'il y a lieu, un représentant en France conformément à l'article 302 bis ZN du code général des impôts.

Elle précise l'organisation lui permettant d'assurer la déclaration et le paiement des versements de toute nature dus au titre de l'activité pour laquelle elle sollicite l'agrément.

Article 19

L'entreprise sollicitant l'agrément décrit les moyens qu'elle met en œuvre pour protéger les données à caractère personnel et la vie privée des joueurs, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Elle présente la procédure de réclamation gratuite mise à leur disposition.

Article 20

Les obligations prévues aux articles 15 à 19 sont précisées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine notamment les conditions de recueil du consentement des joueurs aux utilisations, autres que celles nécessaires au contrôle des autorités publiques, des données personnelles les concernant.

Les éléments constitutifs de la demande d'agrément sont établis par un cahier des charges approuvé par le ministre de l'intérieur, le ministre chargé du budget, le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé des sports, sur proposition de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

CHAPITRE V : REGIME DE DELIVRANCE DES AGREMENTS Article 21

I. — L'agrément pouvant bénéficier aux opérateurs de jeux ou de paris en ligne mentionnés aux articles 11, 12 et 14 est délivré par l'Autorité de régulation des jeux en ligne. Il est distinct pour les paris hippiques, les paris sportifs et les jeux de cercle en ligne. Il est délivré pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable. Il n'est pas cessible.

L'agrément est subordonné au respect par le bénéficiaire du cahier des charges, mentionné à l'article 20, qui lui est applicable et des autres obligations énoncées dans la présente loi.

II. — Ne peuvent demander l'agrément prévu au I, ou son renouvellement, que les opérateurs de jeux ou de paris en ligne dont le siège social est établi soit dans un Etat membre de la Communauté européenne, soit dans un autre Etat partie à

l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.
Toutefois, les opérateurs de jeux ou de paris en ligne établis dans un Etat ou territoire non coopératif, tel que défini à l'article 238-0 A du code général des impôts, ou contrôlés, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, par une société établie dans un tel Etat ou territoire, ne peuvent demander l'agrément prévu au I.
III. — Tout refus d'agrément ou de renouvellement est motivé. L'agrément ou son renouvellement ne peut être refusé que pour un motif tiré de l'incapacité technique, économique ou financière du demandeur de faire face durablement aux obligations attachées à son activité ou de la sauvegarde de l'ordre public, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, des nécessités de la sécurité publique et de la lutte contre le jeu excessif ou pathologique.
Le refus peut également être motivé par la circonstance que l'opérateur demandeur a été frappé d'une des sanctions prévues à l'article 43 ou que l'entreprise, son propriétaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses dirigeants ou de ses mandataires sociaux a fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive relevant des catégories énumérées par décret en Conseil d'Etat.
IV. — La décision d'octroi de l'agrément indique les caractéristiques de l'offre de jeux ou de paris en ligne autorisée ainsi que, le cas échéant, les obligations particulières imposées au titulaire, compte tenu des spécificités de son offre de jeux ou paris et de son organisation, pour permettre l'exercice du contrôle de son activité par l'Autorité de régulation des jeux en ligne.
V. — Toute modification apportée aux informations constitutives de la demande d'agrément doit être communiquée à l'Autorité de régulation des jeux en ligne dans un délai fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu au VIII. Les modifications susceptibles d'affecter les éléments inhérents à la demande d'agrément, et notamment tout changement significatif dans la détention du capital de l'opérateur ou dans sa situation financière, peuvent conduire l'Autorité de régulation des jeux en ligne, par décision motivée, à inviter l'opérateur à présenter une nouvelle demande d'agrément dans un délai d'un mois.
VI. — Lors de la procédure d'examen des demandes d'agrément, l'Autorité de régulation
des jeux en ligne prend en considération les éléments, mentionnés au dernier alinéa de l'article 16, que l'opérateur sollicitant l'agrément lui a, le cas échéant, communiqués.
VII. — L'Autorité de régulation des jeux en ligne établit et tient à jour la liste des opérateurs de jeux ou de paris en ligne titulaires de l'agrément prévu au I, en précisant les catégories de jeux ou de paris autorisées. Cette liste est publiée au Journal officiel et dans un quotidien national traitant de l'actualité hippique, pour les agréments délivrés pour les paris hippiques, ou de l'actualité sportive, pour les agréments délivrés pour les paris sportifs.
VIII. — Un décret en Conseil d'Etat prévoit les modalités de délivrance des agréments. **CHAPITRE VI : LES OBLIGATIONS DES OPERATEURS AGREES DE JEUX EN LIGNE**
ET LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT Article 22
A modifié les dispositions suivantes : Modifie Code monétaire et financier - art. L561-2 (V) Modifie Code monétaire et financier - art. L561-36 (V) Modifie Code monétaire et financier - art. L561-37 (V) Modifie Code monétaire et financier - art.

L561-38 (V)

Article 23

I. — Toute entreprise titulaire de l'agrément d'opérateur de jeux et paris en ligne prévu à l'article 21 respecte les obligations prévues aux articles 15 à 19.

II. — Dans un délai de six mois à compter de la date de mise en fonctionnement du support prévu à l'article 31, l'opérateur de jeux ou de paris en ligne transmet à l'Autorité de régulation des jeux en ligne un document attestant de la certification qu'il a obtenue, laquelle porte sur le respect par ses soins des obligations relatives aux articles 31 et 38. Cette certification est réalisée par un organisme indépendant choisi par l'opérateur au sein d'une liste établie par l'Autorité de régulation des jeux en ligne. Le coût de cette certification est à la charge de l'opérateur de jeux ou de paris en ligne.

III. — Dans un délai d'un an à compter de la date d'obtention de l'agrément prévu à l'article 21, l'opérateur de jeux ou de paris en ligne transmet à l'Autorité de régulation des jeux en ligne un document attestant de la certification qu'il a obtenue, laquelle porte sur le respect par ses soins de l'ensemble de ses obligations légales et réglementaires. Cette certification est réalisée par un organisme indépendant choisi par l'opérateur au sein de la liste visée au II du présent article. Le coût de cette certification est à la charge de l'opérateur de jeux ou de paris en ligne.
Elle fait l'objet d'une actualisation annuelle.

IV. — En cas de manquement, par un opérateur, aux obligations législatives et réglementaires applicables à son activité, l'Autorité de régulation des jeux en ligne le met en demeure de s'y conformer et de se soumettre à une nouvelle certification dans les conditions mentionnées au II de l'article 43.

Article 24

L'opérateur de jeux ou de paris en ligne est tenu de mettre en place, en vue des jeux ou paris en ligne faisant l'objet de l'agrément prévu à l'article 21, un site dédié, exclusivement accessible par un nom de domaine de premier niveau comportant la terminaison « .fr ».

Toutes les connexions établies, par l'intermédiaire d'un service de communication au public en ligne, à une adresse d'un site de l'opérateur ou de l'une de ses filiales et qui soit proviennent d'un terminal de consultation situé sur le territoire français, soit sont réalisées, après identification du joueur, au moyen d'un compte de joueur résidant en France, sont redirigées par l'opérateur vers ce site dédié.

Article 25

Toute entreprise exerçant, dans le secteur des jeux et des paris en ligne, une ou plusieurs des activités régies par la présente loi établit, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés respectivement au titre des jeux et paris proposés dans le cadre des agréments délivrés au titre de la présente loi et au titre des autres activités de l'entreprise en France et à l'étranger.

Toute entreprise titulaire de l'agrément d'opérateur de jeux et paris en ligne prévu à l'article 21 transmet ses comptes, certifiés par un commissaire aux comptes, à l'Autorité de régulation des jeux en ligne après la clôture de chaque exercice.

CHAPITRE VII : LA LUTTE CONTRE LE JEU EXCESSIF OU PATHOLOGIQUE

Article 26

L'opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 est tenu de faire obstacle à la participation aux activités de jeu ou de pari qu'il propose des personnes interdites de jeu en vertu de la réglementation en vigueur ou exclues de jeu à leur demande. Il interroge à cette fin, par l'intermédiaire de l'Autorité de régulation des jeux en ligne et dans le respect des dispositions de la loi

n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, les fichiers des interdits de jeu tenus par les services du ministère de l'intérieur. Il clôture tout compte joueur dont le titulaire viendrait à être touché par une interdiction ou une exclusion.
Il prévient les comportements de jeu excessif ou pathologique par la mise en place de mécanismes d'auto-exclusion et de modération et de dispositifs d'autolimitation des dépôts et des mises. Il communique en permanence à tout joueur fréquentant son site le solde instantané de son compte. Il informe les joueurs des risques liés au jeu excessif ou pathologique par le biais d'un message de mise en garde, ainsi que des procédures d'inscription sur les fichiers des interdits de jeu tenus par les services du ministère de l'intérieur. Un arrêté du ministre de la santé précise le contenu de ce message de mise en garde.

Article 27

L'opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 rend compte dans un rapport annuel, transmis à l'Autorité de régulation des jeux en ligne, des actions qu'il a menées et des moyens qu'il a consacrés pour promouvoir le jeu responsable et lutter contre le jeu excessif ou pathologique.
Il rend également compte annuellement à la même autorité des résultats des contrôles qu'il a réalisés en matière de lutte contre les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 28

I. — L'opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 informe en permanence les joueurs de l'existence du service d'information et d'assistance prévu à l'article 29.
II. — Tout autre organisme que l'organisme prévu à l'article 29 qui souhaite proposer un service d'information et d'assistance doit adresser, chaque année, au comité consultatif des jeux un rapport précisant les modalités d'organisation et le bilan de ses actions. Les informations devant figurer dans ce rapport sont précisées par décret, sur proposition du comité consultatif des jeux.

Article 29

Un numéro d'appel téléphonique est mis à la disposition des joueurs excessifs ou pathologiques et de leur entourage par les pouvoirs publics sous la responsabilité de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé. Cet appel est facturé à l'abonné au prix d'un appel local.

Article 30

Le jeu à crédit est interdit.
Il est interdit à tout opérateur de jeux titulaire de l'agrément mentionné à l'article 21 ainsi qu'à tout dirigeant, mandataire social ou employé d'un tel opérateur de consentir des prêts d'argent aux joueurs ou de mettre en place directement ou indirectement des dispositifs permettant aux joueurs de s'accorder des prêts entre eux.
Le site de l'opérateur agréé de jeux en ligne ne peut contenir aucune publicité en faveur d'une entreprise susceptible de consentir des prêts d'argent aux joueurs ou de permettre le prêt entre joueurs, ni aucun lien vers le site d'une telle entreprise.

CHAPITRE VIII : LA TRANSPARENCE DES OPERATIONS DE JEU Article 31

L'opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 est tenu de procéder à l'archivage en temps réel, sur un support matériel situé en France métropolitaine, de l'intégralité des données mentionnées au 3° de l'article 38. L'ensemble des données échangées entre le joueur et l'opérateur transitent par ce support.

CHAPITRE IX : PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS Article 32

I. — Le propriétaire, les dirigeants, les mandataires sociaux et le personnel d'un opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 ne peuvent engager, à titre personnel, directement ou par personne interposée, des mises sur des jeux ou des paris proposés par cet opérateur.
Les fédérations délégataires doivent intégrer au sein du code de leur discipline des dispositions ayant pour objet d'empêcher les acteurs de la compétition sportive d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette compétition et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.
Les sociétés mères de courses de chevaux, définies à l'article 2 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, doivent intégrer au sein du code des courses de leur spécialité des dispositions ayant pour objet d'empêcher les jockeys et les entraîneurs participant à une épreuve hippique d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette épreuve et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.
Les organisateurs privés tels que définis à l'article L. 331-5 du code du sport édictent les obligations et les interdictions relatives aux paris sportifs qui sont imposées aux sportifs ou équipes qui participent à leurs manifestations sportives. Ils sont chargés de veiller à l'application et au respect desdites obligations et interdictions.
II. — L'opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 transmet à l'Autorité de régulation des jeux en ligne les contrats de partenariat conclus avec des personnes physiques ou morales organisant des courses hippiques, compétitions ou manifestations sportives ou y prenant part dès le moment où il propose des jeux ou paris sur lesdites courses hippiques, compétitions ou manifestations sportives.
III. — L'opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 dont le propriétaire, l'un des dirigeants, mandataires sociaux ou membres du personnel détient un intérêt, personnel ou lié à sa participation dans une personne morale, dans une course hippique, compétition ou manifestation sportive, sur laquelle il organise des jeux ou paris, en fait la déclaration auprès de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.
IV. — Il est interdit à tout opérateur de jeux en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de détenir le contrôle, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, directement ou indirectement, d'un organisateur ou d'une partie prenante à une compétition ou manifestation sportive sur laquelle il organise des paris. De même, il est interdit à tout organisateur et à toute partie prenante à une compétition ou manifestation sportive de détenir le contrôle, au sens du même article L. 233-16, directement ou indirectement, d'un opérateur de jeux ou de paris en ligne proposant des paris sur les événements qu'il organise ou auxquels il participe. Un décret précise les conditions de détention indirecte.
V. — Tout conflit d'intérêts constaté par l'Autorité de régulation des jeux en ligne suite aux déclarations préalablement citées ou suite à un contrôle fait l'objet d'une sanction dans les conditions prévues à l'article 43, lorsqu'il est proscrit par la présente loi et imputable à un opérateur titulaire de l'agrément prévu à l'article 21.

Article 33

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des articles 23, 25 à

28 et 30 à 32.

CHAPITRE X : L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE Article 34

I. — L'Autorité de régulation des jeux en ligne est une autorité administrative indépendante.

Elle veille au respect des objectifs de la politique des jeux et des paris en ligne soumis à agrément sur le fondement des articles 11, 12 et 14.

Elle exerce la surveillance des opérations de jeu ou de pari en ligne et participe à la lutte contre les sites illégaux et contre la fraude.

Elle propose aux ministres compétents le cahier des charges mentionné au second alinéa de l'article 20.

Elle rend un avis sur tout projet de texte relatif au secteur des jeux en ligne soumis à agrément que lui transmet le Gouvernement. A la demande du président de l'une des commissions permanentes prévues à l'article 43 de la Constitution, l'avis de l'autorité sur tout projet de loi est rendu public.

Elle peut proposer au Gouvernement les modifications législatives et réglementaires qui lui paraissent nécessaires à la poursuite des objectifs de la politique des jeux d'argent et de hasard mentionnés à l'article 3 de la présente loi.

II. — L'Autorité de régulation des jeux en ligne instruit les dossiers de demande d'agrément des opérateurs de jeux ou de paris en ligne et délivre les agréments en veillant au respect des objectifs de la politique des jeux d'argent et de hasard mentionnés au même article 3.

III. — L'Autorité de régulation des jeux en ligne fixe les caractéristiques techniques des plates-formes et des logiciels de jeux et de paris en ligne des opérateurs soumis au régime d'agrément.

Elle homologue les logiciels de jeux et de paris utilisés par les opérateurs.

Elle évalue périodiquement le niveau de sécurité proposé par les plates-formes de jeux des opérateurs.

Elle détermine, en tant que de besoin, les paramètres techniques des jeux en ligne pour l'application des décrets prévus aux articles 13 et 14.

L'Autorité de régulation des jeux en ligne s'assure de la qualité des certifications réalisées en application de l'article 23 et peut procéder à la modification de la liste des organismes certificateurs.

IV. — L'Autorité de régulation des jeux en ligne évalue les résultats des actions menées par les opérateurs agréés en matière de prévention du jeu excessif ou pathologique et peut leur adresser des recommandations à ce sujet.

Elle peut, par une décision motivée, limiter les offres commerciales comportant une gratification financière des joueurs.

V. — En vue du contrôle du respect par les opérateurs des dispositions législatives et réglementaires et des clauses du cahier des charges, le président de l'Autorité peut conclure au nom de l'Etat des conventions avec les autorités de régulation des jeux d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour échanger les résultats des contrôles réalisés par ces autorités et par elle-même à l'égard d'opérateurs de jeux ou de paris en ligne.

VI. — L'Autorité présente chaque année au Président de la République, au Premier ministre et au Parlement un rapport public rendant compte de l'exécution de sa mission.

Article 35

I. — L'Autorité de régulation des jeux en ligne comprend un collège, une commission des sanctions et, le cas échéant, des commissions spécialisées.

Sauf disposition contraire prise en application du I de l'article 37 et à l'exception des décisions relatives aux sanctions, les attributions confiées à l'Autorité de régulation des jeux en ligne sont exercées par le collège.
II. — Le collège est composé de sept membres nommés à raison de leur compétence économique, juridique ou technique. Trois membres, dont le président, sont nommés par décret. Deux membres sont nommés par le président de l'Assemblée nationale et deux par le président du Sénat.
Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne est soumis aux règles d'incompatibilité prévues pour les emplois publics. Lorsqu'il est occupé par un fonctionnaire, l'emploi de président ouvre droit à pension dans les conditions définies par le code des pensions civiles et militaires de retraite.
La durée du mandat des membres est de six ans. Ce mandat n'est ni révocable ni renouvelable. Après l'expiration de la période de six ans, les membres restent en fonction jusqu'à la première réunion du collège dans sa nouvelle composition.
En cas de vacance d'un siège de membre du collège autre que le président pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins de deux ans peut être renouvelé une fois par dérogation à la règle fixée à l'alinéa précédent.
Selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, le collège est, à l'exception de son président, renouvelé par moitié tous les trois ans. La durée du mandat de chaque membre est décomptée à partir de la date de la première réunion du collège qui suit sa nomination.
III. — Dans des conditions fixées par décret, le collège peut constituer des commissions spécialisées, dans lesquelles il peut nommer des personnalités qualifiées.

Article 36

I. — Les membres de l'Autorité de régulation des jeux en ligne doivent informer le président :
1° Des intérêts qu'ils ont détenus au cours des deux années précédant leur nomination, qu'ils détiennent ou viennent à détenir, directement ou indirectement par personnes interposées ;
2° Des fonctions dans une activité économique ou financière qu'ils ont exercées au cours des deux années précédant leur nomination, qu'ils exercent ou viennent à exercer ;
3° De tout mandat au sein d'une personne morale qu'ils ont détenu au cours des deux années précédant leur nomination, qu'ils détiennent ou viennent à détenir.
Ces informations, ainsi que celles de même nature concernant le président, sont tenues à la disposition des membres de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.
II. — Aucun membre de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle lui-même, un membre de son entourage direct ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des deux années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat, a eu un intérêt ou représenté une partie intéressée au cours de la même période.
Le mandat de membre de l'Autorité de régulation des jeux en ligne est incompatible avec l'exercice d'un mandat électif national et avec toute fonction exercée dans le cadre d'une activité économique ou financière en relation avec le secteur des jeux d'argent et de hasard.
Les membres et le personnel de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ne peuvent
engager à titre personnel, directement ou par personne interposée, des mises sur

des jeux ou paris proposés par des opérateurs de jeux ou de paris en ligne.
Après la cessation de leurs fonctions, les membres de l'Autorité et son directeur général sont soumis à l'article 432-13 du code pénal.
III. — L'Autorité de régulation des jeux en ligne détermine dans son règlement intérieur les modalités de prévention des conflits d'intérêts.
IV. — Les membres et les personnels de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, ainsi que toutes les personnes physiques ou morales qui, à quelque titre que ce soit, participent, même occasionnellement, à l'activité de celle-ci sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Le non-respect du secret professionnel, établi par décision de justice devenue définitive, entraîne la cessation d'office des fonctions au sein de l'Autorité de régulation des jeux en ligne. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire.
V. — Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne prend les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations et interdictions résultant du présent article.

Article 37

I. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles :
1° Le collège peut donner délégation au président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à un autre de ses membres, pour prendre les décisions à caractère individuel relevant de sa compétence ;
2° Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut déléguer sa signature.
II. — L'Autorité de régulation des jeux en ligne dispose de services dirigés par un directeur général nommé par arrêté du ministre chargé du budget sur proposition du président.
Les fonctions de membre de l'Autorité et de directeur général sont incompatibles.
L'Autorité de régulation des jeux en ligne peut recruter des agents contractuels.
Le collège fixe le règlement intérieur et les règles de déontologie applicables au personnel des services de l'Autorité de régulation des jeux en ligne et établit le cadre général des rémunérations. Le directeur général rend compte de la gestion des services au collège dans des conditions fixées par celui-ci.
III. — L'Autorité de régulation des jeux en ligne propose au ministre chargé du budget les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Ces crédits sont inscrits au budget général de l'Etat. La loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées n'est pas applicable à leur gestion. Le président de l'Autorité est ordonnateur des recettes et des dépenses.
L'Autorité est soumise au contrôle de la Cour des comptes.
Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du II du présent article et du présent III.
IV. — Pour l'accomplissement des missions qui sont confiées à l'Autorité de régulation des jeux en ligne, le président de l'Autorité a qualité pour agir en justice devant toute juridiction.
V. — Un décret fixe les conditions de rémunération des membres de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Article 38

Un contrôle permanent de l'activité des opérateurs de jeux ou de paris en ligne agréés est réalisé par l'Autorité de régulation des jeux en ligne aux fins d'assurer le respect des objectifs définis à l'article 3. A cette fin, les opérateurs mettent à la disposition permanente de l'Autorité de régulation des jeux en ligne des données

portant sur :
1° L'identité de chaque joueur, son adresse et son adresse sur un service de communication au public en ligne ;
2° Le compte de chaque joueur, notamment sa date d'ouverture, et les références du compte de paiement mentionné au dernier alinéa de l'article 17 ;
3° Les événements de jeu ou de pari et, pour chaque joueur, les opérations associées ainsi que toute autre donnée concourant à la formation du solde du compte joueur ;
4° Les événements relatifs à l'évolution et à la maintenance des matériels, plates-formes et logiciels de jeux utilisés.
Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise la liste des données que les opérateurs de jeux ou de paris en ligne sont tenus de mettre à la disposition de l'Autorité de régulation des jeux en ligne. Il précise les modalités techniques de stockage et de transmission de ces données, le délai pendant lequel l'opérateur est tenu de les archiver, ainsi que les modalités des contrôles réalisés par l'Autorité de régulation des jeux en ligne à partir de ces données.

Article 39

I. — Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne saisit l'Autorité de la concurrence des situations susceptibles d'être constitutives de pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont il a connaissance dans le secteur des jeux en ligne, notamment lorsqu'il estime que ces pratiques sont prohibées par les articles L. 420-1 et L. 420-2 du code de commerce, l'article 25 de la présente loi ou les articles L. 333-1-1 et L. 333-1-2 du code du sport. Cette saisine peut être introduite dans le cadre d'une procédure d'urgence, conformément à l'article L. 464-1 du code de commerce.
Il peut également la saisir pour avis de toute autre question relevant de sa compétence et, notamment, en vue d'établir l'existence d'une pratique prohibée par l'article L. 420-5
du code de commerce, de manquements aux obligations définies à l'article 25 de la présente loi.
II. — L'Autorité de la concurrence communique à l'Autorité de régulation des jeux en ligne toute saisine entrant dans le champ de compétence de celle-ci. Elle peut également saisir l'Autorité de régulation des jeux en ligne, pour avis, de toute question relative au secteur des jeux en ligne. Lorsqu'elle est consultée par l'Autorité de la concurrence sur des pratiques dont cette dernière est saisie dans le secteur des jeux d'argent et de hasard, l'Autorité de régulation des jeux en ligne joint à son avis, dans le délai imparti, tous les éléments utiles à l'instruction de l'affaire qui sont en sa possession.

Article 40

A modifié les dispositions suivantes : Crée Livre des procédures fiscales - art. L135 U (V) Crée Livre des procédures fiscales - art. L84 B (V)

Article 41

I. — L'Autorité de régulation des jeux en ligne comprend une commission des sanctions chargée de prononcer les sanctions mentionnées aux articles 43 et 44. Cette commission des sanctions comprend six membres : 1° Deux membres du Conseil d'Etat, désignés par le vice-président du Conseil d'Etat ;
2° Deux conseillers à la Cour de cassation, désignés par le premier président de la Cour de cassation ;
3° Deux magistrats de la Cour des comptes, désignés par le premier président de la

Cour des comptes.
Le président de la commission des sanctions est désigné par décret pour la durée de son mandat parmi les membres de la commission.
Les fonctions de membre de la commission des sanctions sont incompatibles avec celles de membre du collège.
II. — La durée du mandat des membres de la commission des sanctions est de six ans. Ce mandat est renouvelable une fois. La durée du mandat est décomptée à partir de la date de la première réunion de la commission. Après l'expiration de la période de six ans, les membres restent en fonction jusqu'à la première réunion de la commission des sanctions dans sa nouvelle composition.
En cas de vacance d'un siège de membre de la commission des sanctions pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de renouvellement fixée à l'alinéa précédent.
III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de renouvellement des membres de
la commission des sanctions. Il peut faire exception, lors du premier renouvellement, à la règle de durée fixée au premier alinéa du II.

Article 42

I. — Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut recueillir toutes les informations nécessaires auprès des ministres compétents, des opérateurs de jeux ou de paris en ligne titulaires d'un agrément ainsi qu'auprès des autres entreprises intervenant dans le secteur des jeux d'argent et de hasard.
Elle peut également solliciter l'audition de toute personne qui lui paraît susceptible de contribuer à son information.
II. — Des fonctionnaires et agents habilités à cet effet par le directeur général de l'Autorité de régulation des jeux en ligne procèdent sous sa direction aux enquêtes administratives nécessaires à l'application de la présente loi. Ils sont assermentés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.
Les enquêtes donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Un double de ce procès-verbal est transmis dans les cinq jours à l'opérateur intéressé.
III. — Les fonctionnaires et agents mentionnés au II accèdent à toutes les informations utiles détenues par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne titulaires d'un agrément délivré par l'Autorité de régulation des jeux en ligne et requièrent de leur part, sur place ou sur convocation, tout renseignement et tout document relatifs à l'activité de jeu ou pari. A cette fin, ils accèdent, en présence de l'opérateur ou d'une personne responsable mentionnée au cinquième alinéa de l'article 16, aux locaux mentionnés au quatrième alinéa du même article, à l'exclusion des domiciles et parties de locaux servant, le cas échéant, de domicile, et procèdent à toutes constatations.
Les fonctionnaires et agents mentionnés au II du présent article reçoivent des opérateurs agréés communication des documents comptables, factures, relevés de compte joueur et de toute pièce ou document utile, quel qu'en soit le support, et peuvent en prendre copie.
Dans l'exercice de ces pouvoirs d'enquête, le secret professionnel ne peut leur être opposé par les opérateurs agréés.
IV. — Les manquements d'un opérateur agréé à ses obligations sont constatés par les fonctionnaires et agents mentionnés au II. Il en est dressé procès-verbal.

Article 43

I. — Sous réserve des dispositions des articles L. 561-37 et L. 561-38 du code monétaire et financier, la commission des sanctions de l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut prononcer, dans les conditions prévues au présent article, des sanctions à l'encontre d'un opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la présente loi.

II. — En cas de manquement d'un opérateur de jeux ou de paris en ligne agréé aux obligations législatives et réglementaires applicables à son activité, notamment aux dispositions de l'article 7 de la présente loi, et sous réserve des dispositions des articles L. 561-37 et L. 561-38 du code monétaire et financier, le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne le met en demeure de s'y conformer dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois ni supérieur à six mois et renouvelable une fois sauf en cas de manquement grave et répété.

Au terme du délai prévu à l'alinéa précédent, l'opérateur de jeux ou de paris en ligne qui a déféré à la mise en demeure est tenu de se soumettre dans le délai d'un mois à une nouvelle certification selon les modalités définies à l'article 23 de la présente loi.

S'il n'y a pas déféré ou si, le cas échéant à la suite de cette nouvelle procédure de certification, les mesures correctives prises par l'opérateur sont jugées insuffisantes par le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, celui-ci peut décider l'ouverture d'une procédure de sanction. Il notifie alors les griefs aux personnes en cause et en saisit la commission des sanctions.

III. — La commission des sanctions de l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut, avant de prononcer les sanctions prévues aux IV à VII, entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Les conditions de communication à un tiers d'une pièce mettant en jeu le secret des affaires sont définies par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 45.

IV. — La commission des sanctions de l'Autorité peut prononcer, compte tenu de la gravité du manquement, une des sanctions suivantes :

1° L'avertissement ;

2° La réduction d'une année au maximum de la durée de l'agrément ;

3° La suspension de l'agrément pour trois mois au plus ;

4° Le retrait de l'agrément.

Le retrait de l'agrément peut s'accompagner de l'interdiction de solliciter un nouvel agrément pendant un délai maximal de trois ans.

V. — La commission des sanctions de l'Autorité peut, à la place ou en sus des sanctions prévues au IV, prononcer une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'opérateur en cause, à l'ampleur du dommage causé et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 5 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos correspondant à ses activités faisant l'objet de l'agrément. Ce plafond est porté à 10 % en cas de nouveau manquement. A défaut d'activité antérieure permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 150 000 €, portés à 375 000 € en cas de nouvelle violation de la même obligation.

Lorsque le manquement est constitutif d'une infraction pénale, le montant de la sanction pécuniaire ne peut excéder celui prévu pour l'amende pénale.

Lorsque la commission des sanctions de l'Autorité de régulation des jeux en ligne a prononcé une sanction pécuniaire devenue définitive avant que le juge pénal ait statué définitivement sur les mêmes faits ou des faits connexes, celui-ci peut ordonner que la sanction pécuniaire s'impute sur l'amende qu'il prononce.

VI. — Lorsqu'un opérateur agréé de jeux ou de paris en ligne communique des informations inexactes, refuse de fournir les informations demandées ou fait obstacle au déroulement de l'enquête menée par les fonctionnaires ou agents habilités en application du II de l'article 42, la commission des sanctions de l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut, après une mise en demeure émanant du président de l'Autorité ou d'un membre du personnel de l'Autorité délégué à cet effet par le président, et restée infructueuse, prononcer une sanction pécuniaire d'un montant qui ne peut excéder 30 000 EUR.
VII. — La commission des sanctions peut en outre décider, à l'encontre des personnes physiques et morales frappées des sanctions mentionnées aux IV à VI :
1° La publication de la décision prononcée au Journal officiel ;
2° L'affichage ou la diffusion de cette décision dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Article 44

I. — Les sanctions prévues à l'article 43 sont prononcées après que l'intéressé a reçu notification des griefs et a été mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou orales. Les décisions de sanction sont motivées et notifiées à l'intéressé.
Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.
II. - Les décisions prononcées par la commission des sanctions peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative par les personnes sanctionnées et par le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, après accord du collège.
III. — La commission des sanctions de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.
IV. — Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ou celui de la commission des sanctions informe sans délai le procureur de la République des faits qui sont susceptibles de recevoir une qualification pénale. Lorsque le procureur de la République décide de mettre en mouvement l'action publique sur les faits objets de la transmission, il en informe sans délai l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Article 45

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles 43 et 44.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS FISCALES Article 46

A modifié les dispositions suivantes : Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 1012 (V)

Article 47

A modifié les dispositions suivantes : Crée Code général des impôts, CGI. - Chapitre XX : Prélèvements sur les jeux et paris
(V) Crée Code général des impôts, CGI. - art. 302 bis ZG (V) Crée Code général des impôts, CGI. - art. 302 bis ZH (V) Crée Code général des impôts, CGI. - art. 302 bis ZI (V) Crée Code général des impôts, CGI. - art. 302 bis ZJ (V) Crée Code général des impôts, CGI. - art. 302 bis ZK (V) Crée Code général des impôts, CGI. - art. 302 bis ZL (V) Crée Code général des impôts, CGI. - art. 302 bis ZM (V) Crée Code général des impôts, CGI. - art. 302 bis ZN (V)

Article 48

A modifié les dispositions suivantes : Modifie Code de la sécurité sociale. - art.

L136-7-1 (V) Crée Code de la sécurité sociale. - art. L137-20 (V) Crée Code de la sécurité sociale. - art. L137-21 (V) Crée Code de la sécurité sociale. - art. L137-22 (V) Crée Code de la sécurité sociale. - art. L137-23 (V) Crée Code de la sécurité sociale. - art. L137-24 (V) Crée Code de la sécurité sociale. - art. L137-25 (V) Crée Code de la sécurité sociale. - art. L137-26 (V) Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L139-1 (V) Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L241-2 (V)

Article 49

A modifié les dispositions suivantes : Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L136-8 (V) Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L139-1 (V)

Article 50

A modifié les dispositions suivantes : Modifie Ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 - art. 18 (V) Modifie Ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 - art. 19 (V)

Article 51

A modifié les dispositions suivantes :
Modifie Loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 - art. 53 (V) Modifie Code du sport. - art. L411-1 (V) Modifie Code du sport. - art. L411-2 (V) Crée Code général des impôts, CGI. - art. 1609 duotricies (V) Crée Code général des impôts, CGI. - art. 1609 novovicies (V) Crée Code général des impôts, CGI. - art. 1609 tricies (V) Crée Code général des impôts, CGI. - art. 1609 untricies (V)

Article 52

A modifié les dispositions suivantes : Crée Code général des impôts, CGI. - art. 1609 tertricies (V)

Article 53

A modifié les dispositions suivantes : Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 261 E (V)

Article 54

A modifié les dispositions suivantes : Modifie Loi n°84-1208 du 29 décembre 1984 - art. 42 (V) Modifie Loi n°86-824 du 11 juillet 1986 - art. 6 (V) Abroge Loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006 - art. 139 (Ab) Abroge Code général des impôts, CGI. - art. 919 A (Ab) Abroge Code général des impôts, CGI. - art. 919 B (Ab) Abroge Code général des impôts, CGI. - art. 919 C (Ab)

Article 55

A modifié les dispositions suivantes : Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2333-54 (V) Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2333-56 (V)

CHAPITRE XII : MESURES DE LUTTE CONTRE LES SITES ILLEGAUX DE JEUX D'ARGENT

Article 56

II, III, VI, VII et VIII A modifié les dispositions suivantes : - Loi n°83-628 du 12 juillet 1983
Art. 1 - Loi du 21 mai 1836 Art. 3 - Loi n°83-628 du 12 juillet 1983
Art. 3, Art. 4 - Loi du 2 juin 1891 Art. 4
- Loi n°83-628 du 12 juillet 1983 Art. 1
I.-Quiconque aura offert ou proposé au public une offre en ligne de paris ou de jeux d'argent et de hasard sans être titulaire de l'agrément mentionné à l'article 21 ou d'un droit exclusif est puni de trois ans d'emprisonnement et de 90 000 € d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 200 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.
IV. - Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue au I encourent également les peines complémentaires suivantes : 1° L'interdiction des droits

civiques, civils et de famille dans les conditions prévues à l'article 131-26 du code pénal ; 2° La confiscation des biens mobiliers et immobiliers, divis ou indivis, ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ou qui en sont le produit, y compris les fonds ou effets exposés au jeu ou mis en loterie ainsi que les meubles ou effets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés, à l'exception des objets susceptibles de donner lieu à restitution ; 3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal ; 4° La fermeture définitive, ou pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ; 5° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle, ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement. V. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction prévue au I du présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines mentionnées aux 1°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Elles encourent également l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de solliciter l'agrément prévu à l'article 21 de la présente loi ainsi que l'autorisation prévue à l'article 1er de la loi du 15 juin 1907 relative aux casinos et, le cas échéant, le retrait d'un tel agrément ou autorisation si la personne morale en est titulaire au moment du jugement.

Article 57

II, III et IV A modifié les dispositions suivantes : - Loi du 21 mai 1836
Art. 4 - Loi du 2 juin 1891 Art. 4 - Loi n°83-628 du 12 juillet 1983 Art. 1
I. Quiconque fait de la publicité, par quelque moyen que ce soit, en faveur d'un site de paris ou de jeux d'argent et de hasard non autorisé en vertu d'un droit exclusif ou de l'agrément prévu à l'article 21 est puni d'une amende de 100 000 €. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'activité illégale.
Ces peines sont également encourues par quiconque a, par quelque moyen que ce soit, diffusé au public, aux fins de promouvoir des sites de jeux en ligne ne disposant pas de l'agrément prévu à l'article 21, les cotes et rapports proposés par ces sites non autorisés.

Article 58

A modifié les dispositions suivantes : Modifie Code de procédure pénale - art. 28-1 (V)

Article 59

Dans le but de constater les infractions commises à l'occasion de paris ou de jeux d'argent ou de hasard en ligne, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les officiers et agents de police judiciaire désignés par le ministre de l'intérieur et les agents des douanes désignés par le ministre chargé des douanes peuvent, sans en être pénalement responsables :
1° Participer sous un pseudonyme à des échanges électroniques sur un site de jeux ou paris agréé ou non, et notamment à une session de jeu en ligne ;
2° Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen des données sur les personnes

susceptibles d'être les auteurs de ces infractions. Ces données peuvent être transmises à l'Autorité de régulation des jeux en ligne.
A peine de nullité, ces actes ne peuvent avoir pour effet d'inciter autrui à commettre une infraction ou de contrevenir à la prohibition énoncée à l'article 5.
Des officiers et agents de police judiciaire ainsi que des agents des douanes parmi ceux mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent être mis à disposition de l'Autorité de régulation des jeux en ligne dans les conditions fixées par la loi n° 84-16 du
11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Article 60

A modifié les dispositions suivantes : Crée Code des douanes - art. 65 ter (V)

Article 61

L'Autorité de régulation des jeux en ligne adresse aux opérateurs de jeux ou de paris en ligne non autorisés en vertu d'un droit exclusif ou de l'agrément prévu à l'article 21, par tout moyen propre à en établir la date de réception, une mise en demeure rappelant les dispositions de l'article 56 relatives aux sanctions encourues et les dispositions du deuxième alinéa du présent article, enjoignant à ces opérateurs de respecter cette interdiction et les invitant à présenter leurs observations dans un délai de huit jours.
A l'issue de ce délai, en cas d'inexécution par l'opérateur intéressé de l'injonction de cesser son activité d'offre de paris ou de jeux d'argent et de hasard, le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut saisir le président du tribunal de grande instance de Paris aux fins d'ordonner, en la forme des référés, l'arrêt de l'accès à ce service aux personnes mentionnées au 2 du I et, le cas échéant, au 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.
Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut également saisir le président du tribunal de grande instance de Paris aux fins de voir prescrire, en la forme des référés, toute mesure destinée à faire cesser le référencement du site d'un opérateur mentionné au deuxième alinéa du présent article par un moteur de recherche ou un annuaire.
Dans le cas prévu au premier alinéa, l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut également être saisie par le ministère public et toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir.
Un décret fixe les modalités selon lesquelles sont compensés, le cas échéant, les surcoûts résultant des obligations mises à la charge des personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée au titre du présent article.

Article 62

A modifié les dispositions suivantes : Modifie Code monétaire et financier - art. L563-2 (V)

CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DES MANIFESTATIONS SPORTIVES ET A LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA TRICHERIE DANS LE CADRE DE CES MANIFESTATIONS

Article 63

A modifié les dispositions suivantes :
Modifie Code du sport. - Chapitre III : Exploitation des manifestations ... (V) Crée Code du sport. - art. L333-1-1 (V) Crée Code du sport. - art. L333-1-2 (V) Crée Code du sport. - art. L333-1-3 (V)

CHAPITRE XIV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITES DE JEUX ET PARIS PLACEES SOUS LE REGIME DE DROITS EXCLUSIFS

Article 64

A modifié les dispositions suivantes : Modifie Code monétaire et financier - art. L561-36 (V)

Article 65

A modifié les dispositions suivantes : Modifie Loi du 2 juin 1891 - art. 2 (V) Modifie Loi du 2 juin 1891 - art. 5 (V)

Article 66

L'Etat conclut une convention pluriannuelle avec les personnes morales titulaires de droits exclusifs en matière d'offre publique de jeux et paris sur le fondement de l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 précitée, de l'article 136 de la loi du 31 mai 1933 portant fixation du budget général de l'exercice 1933 et de l'article 42 de la loi de finances pour 1985 (n ° 84-1208 du 29 décembre 1984). Cette convention concerne l'organisation et l'exploitation des jeux et paris pour lesquels ces personnes disposent de droits exclusifs et fixe notamment les modalités d'application, par ces personnes, de l'article 3 de la présente loi.

Cette convention détermine également les modalités de fixation des frais d'organisation exposés par la personne morale titulaire de droits exclusifs en matière d'offre publique de jeux et paris sur le fondement de l'article 136 de la loi du 31 mai 1933 précitée et de l'article 42 de la loi de finances pour 1985 précitée, ainsi que les modalités de couverture des risques d'exploitation liés aux activités au titre desquelles ces droits exclusifs lui ont été conférés.

Article 67

A modifié les dispositions suivantes : Modifie Loi n°83-628 du 12 juillet 1983 - art. 2 (V) Modifie Loi n°84-1208 du 29 décembre 1984 - art. 42 (V)

CHAPITRE XV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 68

I. — Les personnes morales qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, proposent des paris hippiques ou sportifs en ligne en application de l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 précitée et de l'article 42 de la loi de finances pour 1985 précitée peuvent continuer à exercer cette activité à condition de se conformer aux obligations définies par la présente loi et de demander l'agrément prévu à l'article 21 dans le délai de trois mois à compter de la publication du décret prévu au VIII du même article.

II. — Cette autorisation provisoire de poursuite d'activité cesse de plein droit à la date à laquelle l'Autorité de régulation des jeux en ligne rend sa décision sur la demande d'agrément mentionnée au I du présent article.

Article 69

Dans un délai de dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport d'évaluation sur les conditions et les effets de l'ouverture du marché des jeux et paris en ligne est adressé par le Gouvernement au Parlement. Ce rapport propose, le cas échéant, les adaptations nécessaires de la présente loi.

Le Gouvernement remet un rapport au Parlement avant le 31 décembre 2011 sur la mise en œuvre de la politique de lutte contre le jeu excessif ou pathologique. Ce rapport étudie notamment les systèmes d'information et d'assistance proposés par les opérateurs de jeux ou de paris. Il propose, le cas échéant, la mise en place d'une procédure d'agrément pour ce type de structure.

La présente loi entrera en vigueur immédiatement et sera exécutée comme loi de l'Etat. Fait à Paris, le 12 mai 2010.

Nicolas Sarkozy Par le Président de la République :

Le Premier ministre, François Fillon Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Brice Hortefeux La ministre de la santé et des sports, Roselyne Bachelot-Narquin Le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, François Baroin Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, Bruno Le Maire

(1) Loi n° 2010-476. — Travaux préparatoires : Assemblée nationale : Projet de loi n° 1549 ; Rapport de M. Jean-François Lamour, au nom de la commission des finances, n° 1860 ; Avis de M. Daniel Fasquelle, au nom de la commission des affaires économiques, n° 1837 ; Avis de M. Etienne Blanc, au nom de la commission des lois, n° 1838 ; Discussion les 7, 8 et 9 octobre 2009 et adoption le 13 octobre 2009 (TA n° 348). Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 29 (2009-2010) ; Rapport de M. François Trucy, au nom de la commission des finances, n° 209 (2009-2010) ; Avis de M. Nicolas About, au nom de la commission des affaires sociales, n° 227 (2009-2010) ; Avis de M. Ambroise Dupont, au nom de la commission de la culture, n° 238 (2009-2010) ; Texte de la commission n° 210 (2009-2010) ; Discussion les 23 et 24 février 2010 et adoption le 24 février 2010 (TA n° 74, 2009-2010). Assemblée nationale : Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 2373 ; Rapport de M. Jean-François Lamour, au nom de la commission des finances, n° 2386 ; Discussion les 30 mars, 31 mars et 1er avril 2010 et adoption le 6 avril 2010 (TA n° 438). — Conseil constitutionnel : Décision n° 2010-605 DC du 12 mai 2010 publiée au Journal officiel de ce jour.